** Année 1947. — N° 127 C.R. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 10 Décembre 1947. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **250 fr.** ; ÉTRANGER : **530 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 87e SÉANCE

Séance du Mardi 9 Décembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal. — MM. Marcel Willard, Gaston Cardonne, le président, Landaboure.

2. — Excuse.

3. — Transmission d'un projet de loi.

4. — Réglementation du travail dans les professions agricoles. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Baptiste Roudel, rapporteur de la commission de l'agriculture; Saint-Cyr, Jayr, Yves Henry, Wehrung.

Passage à la discussion des articles.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2: M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.

Renvoi à la commission.

5. — Organisation de la sécurité sociale dans les mines. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Gustave, rapporteur de la commission de la production industrielle.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article.

Explications de vote: MM. Vanrullen, Buard, Serge Lefranc, le président.

Adoption de l'avis sur la proposition de loi.

6. — Communication de M. le Président de la République.

7. — Suppression des manifestations de luxe inopportunes. — Discussion immédiate et retrait d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Vanrullen, rapporteur de la commission de l'intérieur; Serge Lefranc, Alex Roubert, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Guy Montier.

Retrait de la proposition de résolution.

8. — Revalorisation de la fonction publique. — Rejet de la discussion immédiate d'une proposition de résolution.

Sur la discussion immédiate: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Baron. — Rejet.

9. — Mobilisation de la classe 1943 en Corse. — Rejet de la discussion immédiate d'une proposition de résolution.

Sur la discussion immédiate: MM. Meyer, rapporteur de la commission de la défense nationale; Vittori. — Rejet au scrutin public.

10. — Non utilisation, dans les conflits du travail, des unités des territoires d'outre-mer. — Discussion immédiate et rejet d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. François Dumas, rapporteur de la commission de l'intérieur; Adrien Baret, Mme Devaud, MM. Laffargue, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Faustin Merle, le général Tubert, président de la commission de la défense nationale; le président.

Passage à la discussion de l'article unique: MM. Vanrullen, le général Delmas, Lero.

Rejet, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.

11. — Démission d'un conseiller de la République.

12. — Dépôt de propositions de résolution.

13. — Réglementation du travail dans les professions agricoles. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

Adoption de l'article 2.

Art. 3.

Adoption de l'alinéa 1er.

2e alinéa: amendement de M. Legeay. — MM. Legeay, Serge Lefranc, Dulin, président de la commission de l'agriculture; Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Adoption de l'article 4.

Art. 5: amendement de M. Faustin Merle. — MM. Faustin Merle, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6: amendement de M. René Simard. — L'amendement et l'article sont réservés.

Art. 7: amendement de M. René Simard. — M. René Simard, Mme Vigier, MM. le président de la commission, le ministre de l'agriculture; Georges Pernot. — Rejet au scrutin public, après pointage.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Présidence de M. Marc Gerber.

Amendement de M. Léon David: MM. Léon David, le président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement de M. Pialoux: MM. Pialoux, Boudet, le président de la commission, le ministre de l'agriculture, Léon David. — Rejet au scrutin public.

Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Adoption des articles 6 (réservé), 8 et 9.

Sur l'ensemble: MM. Serge Lefranc, Boudet, Le Terrier, Voyant, Georges Pernot, Charles Morel, Yves Henry, Paumelle.

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

14. — Dépôt d'un rapport.

15. — Transmission d'une proposition de loi.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 5 décembre a été affiché et distribué.

La parole est à M. Willard, sur le procès-verbal.

M. Marcel Willard. A la page 2295, le *Journal officiel* du samedi 6 décembre donnant le compte rendu de la séance du 5 décembre me fait inverser une citation historique.

M'adressant à M. le garde des sceaux, je lui avais dit: « Pas ça ! Monsieur le garde des sceaux, pas ça ou pas vous ! » Or, le *Journal officiel* me fait dire: « Pas vous ! monsieur le garde des sceaux, pas vous !... ou pas ça ! »

Je prends d'ailleurs la responsabilité de cette erreur, car j'aurais dû apporter la correction moi-même sur le sténogramme et je m'excuse de ne pas l'avoir fait, mais je préfère, s'agissant d'une citation historique, que la rectification soit faite.

M. le président. La parole est à M. Cardonne.

M. Gaston Cardonne. A la page 2332, le *Journal officiel* du 5 décembre 1947, annexes au procès-verbal, porte comme n'ayant pas pris part au vote, dans le scrutin n° 113, mes amis Berlioz, Bouloux, Buard, moi-même, Cherrier, Décaux, Dubois, Mme Yvonne Dumont, Mlle Dubois, Dujardin, Marrane, Mauvais, Mme Pican. Or, nous avons tous pris part au vote et voté pour la question préalable présentée par notre ami Berlioz.

M. le président. Les noms des collègues dont vous parlez ne figurent pas sur les bulletins qui ont été trouvés dans l'urne. Surveillez mieux vos boîtiers et de pareilles erreurs ne se reproduiront plus. La rectification sera faite au procès-verbal.

M. Lemoine. Il y a eu certainement erreur dans le dépouillement du scrutin.

M. le président. Il y a eu pointage des votes. Il ne peut donc y avoir eu d'erreur.

Mais c'est ce qui arrive quand on « charge » le nombre des bulletins mis dans l'urne. (*Sourires.*)

M. Landaboure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Au cours de la même séance, je suis très surpris de voir qu'on me prête, après l'exposé de M. Hauriou, les paroles suivantes:

« On la viole tous les jours. »

N'ayant pas assisté à cette séance, je ne puis donc pas être l'auteur de cette interruption.

M. le président. Cette erreur sera rectifiée.

Mais vous reconnaîtrez que lorsque plusieurs personnes interrompent à la fois, il est difficile, pour le personnel, de ne pas faire de légères erreurs.

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal?...

Réserve faite des rectifications précédentes, il est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Cozzano s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

— 4 —

REGLEMENTATION DU TRAVAIL DANS LES PROFESSIONS AGRICOLES

Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail hebdomadaire dans les professions agricoles.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu un décret nommant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales.

M. Cudner, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Roudel, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Baptiste Roudel, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise et que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission de l'agriculture tend à réglementer le temps de travail dans les professions agricoles, ainsi qu'a assurer le repos hebdomadaire à tous les salariés de l'agriculture.

L'application de la loi est appelée à avoir de profondes répercussions dans l'agriculture.

Les ouvriers de la terre ont l'impression d'être considérés comme des citoyens diminués maintenus à l'écart du progrès social.

La non-application à l'agriculture des lois sociales et l'absence de limitation du temps de travail en particulier sont une des causes du retard qui existe dans cette branche importante de la production.

Si l'on avait voté une pareille loi quinze ou vingt ans plus tôt, nos agriculteurs auraient été incités à moderniser leur mode d'exploitation, ils auraient ressenti l'impérieuse nécessité de remplacer l'effort de l'homme par la machine. Il est d'ailleurs de toute nécessité que le Gouvernement prenne les dispositions d'urgence pour fournir à l'agriculture les crédits et matériaux nécessaires pour qu'elle se modernise le plus rapidement possible et puisse obtenir une production plus élevée avec un prix de revient moindre.

Le Parlement s'était déjà préoccupé de limiter le temps de travail dans l'agriculture. La Chambre des députés vota la loi en 1937, mais elle resta lettre morte au Sénat.

Votre commission de l'agriculture est d'accord sur le principe de la loi; certes, certains ont fait des réserves quant à son application, mais tous sont d'accord que, pour arrêter l'exode rural, il faut appliquer toutes les lois sociales à l'agriculture.

L'absence de limitation du temps de travail et de réglementation du repos hebdomadaire a été la cause la plus importante de l'exode rural.

Le Midi viticole où le temps de travail est limité depuis cinquante ans, est une des régions qui souffre le moins de la pénurie de main-d'œuvre.

Dans les autres régions où le temps de travail n'est pas limité et où il n'y a pas de repos hebdomadaire, on ne trouve plus de servantes de fermes, on est obligé de supprimer les troupeaux, faute de bergers et de vachers.

A l'heure où la production agricole est déficiente, où le ravitaillement du pays constitue un souci majeur, des milliers d'hectares de bonnes terres sont transformés en pâture, d'autres ne reçoivent qu'une partie des façons culturales nécessaires et leur rendement s'en trouve diminué, d'autres restent en friches, parce qu'on manque de main-d'œuvre pour les travailler.

En réglementant le temps de travail et le repos hebdomadaire, nous aurons forgé une arme très efficace pour faire reculer l'exode rural, pour maintenir à la terre une main-d'œuvre stable et qualifiée.

En conséquence, nos terres seront mieux travaillées, nous pourrons accroître notre production, ne plus être tributaires de l'étranger pour des denrées comme le blé que nous pouvons récolter au delà de nos besoins.

Certains nous diront qu'il faut aller doucement, qu'il faut procéder par paliers. Cette loi, justement, tient compte

des nécessités et des conditions de travail. Pour l'industrie et le commerce, le temps légal de travail n'est pas de 2.400 heures, il est de 2.000 heures environ par an; nous faisons une différence, nous procédons par paliers, nous n'appliquons pas à l'agriculture la législation qui existe dans le commerce et l'industrie.

La loi qui nous est soumise fixe, pour l'agriculture, un temps légal de travail plus long que pour le commerce et l'industrie, elle tient compte des conditions de la production agricole et des conditions de travail en agriculture. Elle permet aux commissions paritaires d'établir pour une certaine période des heures supplémentaires, avec majoration de salaire.

De plus, la majoration de salaire pour les heures supplémentaires effectuées au delà de 2.400 heures par an est de 25 pour cent (mais sans limite d'heures supplémentaires), tandis que dans le commerce et l'industrie au delà d'un certain plafond, la majoration n'est pas seulement de 25 p. 100, elle peut atteindre 50 p. 100.

Quelques collègues de notre commission ont émis des craintes au sujet de l'exploitation occupant un ou deux ouvriers et vivant avec les membres de la famille de l'exploitant.

Si ouvriers et patrons sont d'accord pour organiser leur travail, ils pourront toujours continuer à le faire.

La loi doit garantir les droits de l'ouvrier contre certains patrons qui ne veulent rien entendre du progrès social. Voici l'avis émis par le Conseil économique dans sa séance du jeudi 29 mai 1947:

« Considérant que le projet soumis à son examen tient compte au plus haut point des nécessités agricoles. Considérant que son application est demandée à la fois par les organisations représentatives des ouvriers et des exploitants agricoles. Considérant que la limitation du temps de travail et la réglementation du repos hebdomadaire dans l'agriculture permettront de lutter efficacement contre l'exode rural et de maintenir à la terre une main-d'œuvre stable et qualifiée. Considérant que la justice et l'humanité exigent qu'au même titre que les autres citoyens les travailleurs de la terre bénéficient du progrès social:

« A émis par 82 voix contre 2, sur 118 présents, un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi qui lui était soumise. »

En conclusion, votre commission de l'agriculture, à la majorité, vous demande: de prendre en considération et de donner une suite favorable à cette proposition de loi qui intéresse au plus haut point l'avenir de l'agriculture française et le relèvement économique de notre pays.

Néanmoins, pour les articles 5, 6 et 7, elle vous propose quelques modifications qu'elle a cru devoir apporter au texte adopté par l'Assemblée nationale et que vous trouverez dans mon rapport.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Mesdames, messieurs, j'interviens en mon nom personnel et au nom d'un certain nombre de mes amis pour indiquer les raisons qui nous feront voter la proposition de loi qui nous est soumise.

Nul ne contestera l'importance de cette proposition destinée à la limitation de la durée du travail dans les professions agricoles.

C'est une question qui a été très fréquemment évoquée, mais il faut bien reconnaître que ceux qui s'en sont faits les promoteurs ont rarement recueilli, dans l'opinion publique, des échos très favorables. Ils ont généralement été considérés comme des rêveurs, comme des utopistes et souvent même comme des gens qui n'ont aucune idée des conditions de la vie agricole.

Les objections en effet sont nombreuses et on peut dire que beaucoup sont peu pertinentes.

La première, c'est l'impossibilité d'une réglementation du travail à la campagne. Le travail agricole est directement soumis aux conditions atmosphériques et ne saurait connaître d'autres règles.

Une autre objection réside dans le fait que cette réglementation n'aurait pas d'objet. Le travailleur de la terre trouverait la compensation à ses durs travaux et aux interminables journées de l'été dans le demi-repos de l'hiver. Le domestique et la servante agricoles — pour employer des termes courants qui me sont particulièrement déplaisants — trouveraient dans le fait qu'ils sont logés dans l'exploitation et partagent la table de l'exploitant, une large compensation à la permanence de leur travail et de leur astreinte.

Enfin, l'objection qui paraît, à première vue, la plus sérieuse, est celle qui voit, dans la réforme envisagée, une menace pour la production agricole. La réduction de la durée du travail amènerait fatalement, d'après certains, une baisse de la production à un moment où nous devons tout faire pour augmenter la masse des denrées alimentaires à mettre à la disposition des consommateurs.

Nous estimons que ces objections ne sont pas déterminantes et que la réforme envisagée, pourvu qu'elle soit appliquée avec la prudence et la mesure nécessaires, aura le plus heureux effet sur l'avenir de l'agriculture française.

Nous pensons, tout d'abord, que cette réforme répond à une nécessité de justice sociale. Le travailleur agricole a droit, comme tout être humain, au repos hebdomadaire, à la détente. S'il est normal que ce repos soit de moins longue durée que dans l'industrie, le travail des champs étant généralement moins pénible et plus hygiénique que le travail à l'usine, il n'en est pas moins nécessaire que ce repos soit accordé.

J'ai vécu moi-même, au cours de ma jeunesse, la vie du domestique de ferme. Je n'en regrette rien, j'y ai appris beaucoup, mais il est certain que le plus désagréable souvenir qui m'en reste est cette permanence de l'effort beaucoup plus que son intensité. C'est cette impression pénible de ne pouvoir disposer du moindre loisir, d'être obligé de consacrer au service de l'exploitation les vingt-quatre heures de la journée, en dehors de celles nécessaires aux repas et au sommeil.

Est-il admissible que la nécessité du loisir, pour la vie morale et intellectuelle de tout être humain, puisse être contestée au travailleur agricole ? Ne serait-il pas souhaitable que le jeune homme de nos campagnes puisse jouir, chaque jour, de quelque heures de loisir, à condition, bien entendu, qu'il les consacre au foyer rural, à la bibliothèque communale plutôt qu'au cabaret ?

Ne serait-il pas souhaitable que la jeune fille ne soit plus la servante aux journées sans fin, aux tâches les plus pénibles et les plus rebutantes, mais qu'elle puisse, elle aussi, consacrer chaque jour quelques heures de loisir à sa toilette, à la lecture, ou à tout autre saine distraction ?

Il est inadmissible que la femme de la campagne, qui souvent travaille jusqu'à dix heures du soir, soit obligée de se lever à quatre heures et demie du matin pour effectuer la traite des vaches, sous prétexte que la tournée du ramasseur de lait commence à cinq heures et demie.

Est-il admissible qu'on tienne compte de la nécessité d'amener le lait à telle ou telle heure à la ville et qu'on ne tienne pas compte des conditions de vie de nos agriculteurs ?

La réforme envisagée ne répond pas seulement à ce souci de justice sociale, mais aussi à une nécessité impérieuse pour lutter contre l'exode rural qui dépeuple et ruine nos campagnes.

Ce n'est que par l'amélioration des conditions de vie que l'on pourra retenir la jeunesse à la campagne et c'est, contrairement à ce que d'aucuns prétendent, un des plus sûrs moyens d'augmenter la production.

Nous devons, en effet, constater que la crise de main-d'œuvre agricole sévit surtout là où il n'y a pas de réglementation du travail agricole. Dans les régions de grande culture, dans les vignobles du Midi, dans les régions de culture maraîchère, là où la durée du travail est limitée, on trouve du personnel à des salaires normaux. Là au contraire où il n'y a aucune réglementation, où les travailleurs sont des domestiques ou des servantes, il faut offrir 120.000 à 140.000 francs par an, nourriture et logement en plus, et l'on ne trouve que très difficilement ces auxiliaires indispensables.

N'est-il pas déplorable que dans toutes ces régions, on n'ait, comme main-d'œuvre agricole, que de très jeunes gens ou des hommes et des femmes à capacité réduite, tant au point de vue intellectuel qu'au point de vue physique.

L'argent ne suffit donc plus à régler la question. La jeune fille se refuse à accepter la servitude et, inévitablement, elle entraîne le jeune homme à la recherche de conditions de vie plus séduisantes. Il faut donc chercher, dans la notion humaine, la solution que ne peut pas apporter l'argent.

La réforme est-elle réalisable ? Nous le pensons. Elle ne présente pas de difficultés majeures pour les grandes exploitations à caractère industriel ou d'ailleurs elle est généralement appliquée. La possibilité de recourir à des heures supplémentaires avec majoration de salaire de 25 p. 100 permet de faire face aux nécessités.

La réforme sera évidemment d'une application beaucoup plus difficile dans les petites et moyennes exploitations qui se livrent à la polyculture, à la production laitière, à l'élevage. Dans ces régions où la crise de main-d'œuvre est la plus aiguë, il y a, à notre sens, deux graves écueils à éviter.

D'abord celui qui consisterait à ne rien faire, à ne pas appliquer la loi là où elle est le plus indispensable.

Le second écueil consisterait à vouloir appliquer à ces exploitations une régle-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

mentation stricte et draconienne. Ce serait un échec complet et peut-être définitif d'une tentative qui doit avoir les plus heureux effets. Il est indispensable que la réforme soit appliquée avec assez de souplesse, de compréhension et de progressivité pour qu'elle ne se traduise par aucune réduction de la production.

Il sera sage de prévoir, au début, une réduction limitée de la durée du travail: deux heures par jour pendant la bonne saison, qui pourront être facilement récupérées par une organisation plus rationnelle du travail et souvent aussi par une redistribution des repas.

Il faut que la loi soit appliquée avec assez de souplesse pour qu'elle soit acceptée par l'exploitant, pour que ce dernier en admette le bénéfice pour lui et pour sa famille. Il faut encore que cette réforme s'applique dans un esprit de compréhension entre l'exploitant et ses employés.

Est-ce possible ? Nous croyons d'ailleurs que la question aurait pu être réglée dans le cadre de l'ordonnance de juillet 1945 et nous déplorons que les conventions des commissions paritaires départementales soient restées lettre morte jusqu'à maintenant. Nous espérons que la loi actuelle aura plus d'efficacité.

Nous pensons que la proposition de loi, telle quelle a été votée par l'Assemblée nationale et amendée par la commission de l'agriculture du Conseil de la République permet d'escompter le succès de la réforme. Il est, en effet, prévu aux articles 3 et 7 que des arrêtés préfectoraux pris sur avis des commissions paritaires fixeront pour chaque département — et, je l'espère, à l'intérieur de chaque département, pour chaque région — la durée du travail et le repos hebdomadaire en tenant compte des nécessités actuelles de la production, des conditions locales de la culture ou de l'élevage, de la pénurie de la main-d'œuvre et des usages locaux.

Ces dispositions permettront de prévoir des dérogations pour les travaux d'été d'extrême urgence, tels que la fenaison, la moisson, les battages.

Nous pensons qu'à condition qu'on le veuille l'application de la réforme pourra être réalisée progressivement. Elle sera facilitée par la mécanisation du travail agricole. Si insuffisantes que soient les dotations de tracteurs agricoles depuis la Libération, on peut prévoir cependant qu'à brève échéance toutes les exploitations pourront utiliser les tracteurs agricoles de la coopérative ou de l'entrepreneur.

Il en résultera une réduction sensible du temps à consacrer aux travaux de culture, ce qui permettra à l'homme de se substituer davantage à la femme dans les travaux de la ferme, les soins aux animaux, la traite, etc.

La motorisation électrique de l'exploitation permettra également de réduire le temps de travail et de faciliter des tâches qui étaient jusqu'à maintenant, particulièrement pénibles pour la femme. Il importe de considérer que, jusqu'à maintenant, le progrès technique agricole a été utilisé rarement pour l'amélioration des conditions de vie. Il a servi, le plus souvent, à réduire la main-d'œuvre ou à pallier la crise de la main-d'œuvre, mais rarement à améliorer les conditions de vie du paysan. Il faut renverser cette tendance. Il faut introduire dans nos campagnes les plus reculées la notion d'amélioration de la condition humaine. Ce sera un des moyens les plus sûrs de faire disparaître ce complexe d'infériorité de la paysannerie française qui fait tant de mal à notre pays en contribuant largement au dépeuplement de nos campagnes.

Nous n'arrêterons pas l'exode rural si les paysans restent persuadés qu'ils ne peuvent trouver que dans les villes des conditions de vie normales et si les pouvoirs publics considèrent que les charmes de la nature peuvent satisfaire à toutes les aspirations des jeunes paysans. L'Angleterre nous donne un bel exemple que nous ferions bien de méditer. Si elle a pu, en dix ans, doubler sa production agricole, c'est parce qu'elle s'est intéressée au premier chef aux conditions de vie des ouvriers agricoles.

Nous nous lamentons, depuis longtemps, sur l'exode rural, mais nous n'avons rien fait de sérieux jusqu'à maintenant pour l'enrayer, car nous n'avons jamais voulu considérer le problème dans toute son ampleur. La preuve est faite, maintenant, que même en cette période exceptionnelle de revenus et de salaires agricoles élevés, malgré les facilités de ravitaillement, la désertion des campagnes continue.

Evidemment, la proposition de loi qui nous est présentée ne résout pas entièrement le problème. Il faudra réaliser l'équipement agricole, il faudra résoudre le grave problème de l'habitat rural. Il faut notamment, et dès maintenant, éviter que dans trop de campagnes on abandonne les bâtiments de petites exploitations agricoles à la ruine et à la démolition, alors que ces bâtiments seraient précieux pour le logement d'ouvriers agricoles.

Mais, telle qu'elle est, cette réforme, à condition qu'elle soit bien comprise et bien appliquée, marquera un point important dans le redressement de l'agriculture française.

Nous ne méconnaissons pas que le vote de cette proposition de loi est loin d'être électoralement profitable, mais nous croyons que nous avons le devoir de nous élever au-dessus de telles considérations et de nous inspirer seulement de ce que nous croyons être l'intérêt supérieur du pays.

C'est dans cet esprit que nous apporterons un vote favorable en demandant instamment à M. le ministre de l'agriculture de veiller à ce que la loi soit appliquée avec toute la prudence et toute la souplesse nécessaires, afin qu'elle atteigne son but et qu'elle apporte une large contribution à la renaissance de l'agriculture française. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jayr.

M. Jayr. Mesdames, messieurs, je suppose que tous les partis apporteront leur point de vue au projet présenté. Délégué par mes amis de la commission de l'agriculture, je suis chargé de vous donner celui du mouvement républicain populaire.

Si la discussion qui s'ouvre se déroulait devant une autre assemblée, nous la développerions peut-être en vous demandant des solutions plus catégoriques que celle par nous apportée. La réflexion nous étant seule laissée, il est peut-être mieux de nous engager dans une voie plus modeste, sans désespérer de ce que peut donner la qualité première de notre conseil, la sagesse, dont nous avons la certitude que, débordant du cadre constitutionnel, elle arrivera à triompher de certaines imprudences ou anticipations.

Bien qu'il soit question d'un sujet agricole trop souvent considéré comme d'importance secondaire, il faut bien reconnaître qu'il s'agit d'une réforme considérable et que de son application raisonnablement ou imprudemment décidée peuvent découler des améliorations certaines ou des troubles profonds.

Le problème est d'ordre social et économique. C'est sous cet angle qu'il faut le considérer et nous demandons à tous de l'examiner sans esprit politique ni de caste, avec le double souci d'apporter au salariat tout ce qui présentement peut lui être accordé sans que la collectivité et lui-même en dépendent. Une législation existe qui, bien utilisée ou mise en place, eût donné toute satisfaction. C'est celle qui est définie par l'ordonnance 45-1490 du 7 juillet 1945; elle a un caractère de souplesse que nous tâcherons de rendre à ce qui nous est présenté, tenant compte des conditions d'exploitation familiale ou non, du milieu où s'exerce la culture, des multiples riens qui font un pays, pris au sens terrien, riche ou pauvre, tout cela commandant les conditions de vie des travailleurs, employeurs ou employés, car ils ne sont pas séparables.

La précarité, l'inconfort des méthodes ancestrales, et qui ne sont pas son seul fait, pèsent sur l'agriculture plus qu'une stricte question d'horaires et occasionnent l'exode rural.

Mesdames, messieurs, celui qui vous parle, à défaut d'autres connaissances, possède toutefois celle de son métier de cultivateur, qu'il a toujours exercé. S'exprimant dans un langage peut-être assez rustre, dont il s'excuse, il a le droit de rappeler que, lorsqu'il va aux champs, il ne place pas son attelage derrière la charrue, mais devant, s'il veut tracer droit son sillon. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Tout est fonction de l'équipement de notre profession, la diminution de l'effort humain ne peut venir que d'une mécanisation plus intense. Réduire les heures d'effort, sans cette contre-partie, c'est diminuer la production.

Avons-nous la possibilité, avons-nous le droit de restreindre actuellement l'apport des produits de consommation à la collectivité ?

Il faut avoir le simple courage de redire ce qu'affirme le plan Monnet, autour duquel gravite notre redressement économique, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'équipement aura commencé à produire ses effets. Ce n'est pas avant deux ou trois ans qu'une diminution des heures de travail saurait être consentie. Hélas! en agriculture surtout, nous n'en voyons que poindre l'espérance!

Nous sommes saisis d'un texte dont l'honorable rapporteur, M. Roudel, vous a donné l'explication, non pas au nom d'une commission de l'agriculture unanime, mais seulement d'une partie de ses membres.

Un usage me semble regrettable lorsqu'un projet nous est présenté, c'est que ceux d'entre nous dont le rôle a été d'en assurer l'étude, puis la présentation, n'en livrent pas, en même temps, la source ni la base, n'exposent pas à l'ensemble la législation actuellement en vigueur. Le changement n'est pas toujours synonyme de progrès! (*Applaudissements à droite.*)

Le but de ce projet est d'assurer aux salariés agricoles des conditions de travail identiques à celles dont jouissent les salariés urbains, et pour la durée et pour le repos hebdomadaire. Nul n'est contre le principe et tous ici nous souhaitons une prompte amélioration des conditions d'existence de tous les travailleurs. Seulement, autant il est vrai que les contrats varient dans l'industrie et le commerce, et pour la durée du travail et pour sa rémunération, selon l'intensité et la qualité exigées de la main-d'œuvre, autant il est nécessaire de se rendre compte que l'agriculture est une industrie infiniment variée dans ses branches et changeant, au sein même d'une production identique, selon les conditions géographiques, climatiques, atmosphériques, saisonnières, selon la nature du sol, etc., autant de conditions qui changent du tout au tout les possibilités du terrien et alourdissent ou allègent sa tâche. C'est ainsi que doit être envisagé le problème dans son infinie variété.

Enfermer dans un moule rigide l'application d'une loi touchant l'agriculture la rendrait, de ce fait même, inacceptable.

Les premiers articles posent le principe des 2.400 heures, prévoient la souplesse saisonnière et définissent à qui s'applique la loi, c'est-à-dire aux salariés agricoles ou rattachés.

L'article 3 limite la question des heures supplémentaires et fixe la majoration de salaires qui s'y attache. En son second paragraphe, tenant compte des nécessités de la production, particulièrement de la production locale, comme de la pénurie de main-d'œuvre il admet des dérogations à la limite des heures de travail — 2.400 heures — fixées par arrêtés préfectoraux sur avis des commissions paritaires.

Il convient de préciser ici le rôle de ces commissions paritaires, créées par l'ordonnance dont j'ai parlé et qui fait présentement jurisprudence. Avant de se prononcer, l'Assemblée doit bien se remémorer l'article 4 de ladite ordonnance dont je veux rappeler les paragraphes:

a) Classification des salariés selon leurs spécialisations;

b) Salaires minima applicables aux différentes catégories de salariés;

c) Catégories de rémunération des ouvriers à capacités réduites;

d) Avantages accessoires accordés en nature;

e) Durée normale annuelle ou journalière selon les catégories ou établissements;

f) Conditions d'attribution du repos hebdomadaire et des jours de fête selon les catégories ou établissements;

g) Modalités de régime des congés payés pour l'application de l'article 5 du règlement de septembre 1936 qui seront remplacées par l'avis des commissions paritaires;

h) Impossibilité pour les commissions de proposer des règlements dont les dispositions seraient contraires aux lois, mais possibilité de stipuler des dispositifs plus favorables.

Ces commissions, dont chacun doit savoir qu'elles sont instituées soit par département, soit même par région, au sein du département, lorsque la diversité d'une région ou des cultures en rend la création nécessaire, connaissent donc tous les avantages ou les aléas s'attachant à l'agriculture dans leur zone et c'est en parfaite connaissance de cause qu'elles peuvent proposer des règlements de travail compatibles avec les conditions et les nécessités de la culture, selon les fonctions et les catégories.

A notre sens, il conviendrait, pour que la représentation des employés et des employeurs soit assurée au sein de ces commissions paritaires d'une manière tout à fait indépendante que les délégués soient élus annuellement, tout en étant renouvelables au même titre qu'il est procédé à l'élection dans les commissions paritaires propriétaires-fermiers ou métayers.

Nous nous réservons, dans l'avenir, de demander la démocratisation du choix de ces délégués.

L'article 4 a notre entier assentiment, car il est la codification de la situation créée par les commissions paritaires — voir antérieurement par usages locaux et — ceci dit en passant — nous semble être l'exemple de ce qui doit toujours être la loi en la matière pour être valable et opérante, c'est-à-dire enregistrer les situations acquises d'un commun accord.

Il nous semble peu utile de nous étendre sur l'article 5, ayant trait au repos hebdomadaire où, à notre sens, la loi se rencontre aussi avec ce qui se pratique partout.

S'il y a lieu de faire une observation, j'en laisse le soin à mon ami M. Simar qui la développera d'ailleurs au cours de ses explications ayant trait aux amendements. J'ajoute que nous donnons notre approbation pour toute exploitation échappant au caractère familial.

Pour ce qui est des articles 6 et 7, des amendements vous seront proposés. Il est bien certain que c'est ignorer les nécessités des terriens de vouloir appliquer à tous les salariés sans exception une fixation d'heures, alors qu'eux-mêmes, du fait de leurs fonctions, en acceptent les charges, d'ailleurs compensées par un salaire proportionné ou un traitement spécial correspondant également à des conditions de travail particulières.

Nous ne voulons pas que le premier équipement rendu nécessaire pour l'agriculture française soit fait en chronomètres enregistreurs, mais que les commissions paritaires gardent toute leur autorité et que la réglementation du travail reste basée sur leurs propositions.

Comme je le disais plus haut, j'en appelle à la sagesse du conseil de la République pour renvoyer à l'Assemblée nationale ce projet corrigé par nos soins sans sectarisme et sans esprit rétrograde non plus, mais avec le souci des nécessités impérieuses et constantes de la vie paysanne.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture d'apprécier avec sa clarté coutumière la nécessité des modifications demandées et de les faire siennes. Tous les ruraux dignes de ce nom lui en sauront infiniment gré. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Henry.

M. Yves Henry. Mesdames, mesdemoiselles, messieurs, personne dans cette Assemblée ne sera surpris que le parti socialiste m'ait désigné pour venir ici dire notre accord avec le projet de loi qui vous est présenté.

Il nous tarde, en effet, à nous socialistes, de voir ouvrir la porte du progrès social sur la paysannerie.

Nous tenons absolument à ce que les salariés, c'est-à-dire ceux qui offrent d'une façon quotidienne sur le marché du travail leur force et leur courage, ceux qui, d'une façon journalière, arrosent nos champs, de la sueur de leur front, se sentent enfin soutenus dans les assemblées législatives. (*Applaudissements.*)

Or, je sais, comme beaucoup de nos collègues l'ont dit ici, que l'on met quelque peu la charrue avant les bœufs. Je sais que le social a l'air de prendre le pas sur le technique. Mais, nous socialistes, nous n'avons pas le droit d'être en retard sur le plan du progrès social; et c'est pourquoi nous voterons le projet de loi qui nous est soumis. Nous le ferons, quoique nous sachions que nous sommes dans une période où il faudrait peut-être produire davantage, malgré que nous sachions, comme vous, que nous tournons dans un cercle vicieux, qu'on n'y remédiera que par l'abondance et que l'abondance se crée par le travail; mais nous savons également qu'il faut, pour certains employeurs, une loi qui régisse le travail des champs.

Il faut absolument qu'on puisse dire demain que les gros employeurs, qui parfois sont guidés par l'âpreté du gain, hantés par la passion d'acquérir, seront arrêtés par une loi qui aura au moins le mérite d'exister, le mérite aussi de défendre les travailleurs agricoles.

Je dis à cette Assemblée qu'il y aura certainement des amendements déposés sur lesquels j'aurais pu, peut-être, tenter de me trouver d'accord; mais, puisqu'on a parlé ici de renvoi devant la commission, sachez que nous paysans ou employeurs peuvent assez facilement se reposer sur l'ouvrier agricole qui est à la maison, car le cultivateur, conseiller de la République, que je suis, ne peut surveiller son exploitation agricole qu'à distance.

Nous faisons confiance non seulement à l'élément ouvrier, mais également à ce dernier carré de la sagesse qui s'appelle la paysannerie française. (*Très bien! très bien!*)

Je ne sais pas si l'on gagne tellement à vouloir obtenir le l'ouvrier agricole un plus grand nombre d'heures de travail.

Je poserai tout à l'heure certaines question qui viennent tout naturellement à l'esprit, dès qu'il s'agit de discuter cette loi; et je sais que le pays de France, dans la diversité de ses cultures qui font sa richesse, je sais que le pays de France ne peut pas être facilement administré! C'est pour cela que je n'ai nullement été surpris tout à l'heure quand j'entendais parler du décret de 1945, décret qui, il faut bien le dire n'a été qu'imparfaitement appliqué.

Mais, je vous assure que, personnellement, je voudrais que l'on trouvât une unanimité pour voter ce projet de loi.

Ainsi, nous prouverions que nous sommes soucieux des intérêts de cette classe paysanne; nous voulons assurer la situation qu'ils ont acquise très souvent par leur travail, mais, nous entendons surtout nous pencher sur l'élément ouvrier.

Car, quand je parle de l'élément ouvrier, je pense aussi à la femme du cultivateur, qui est une véritable esclave moderne, à la servante de l'exploitant agricole qui ne connaît aucun arrêt dans son travail, à celle qui accompagne jusqu'à la dernière minute la fermière dont le travail n'est jamais fini.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

On m'objectera, comme on l'a fait à la commission de l'agriculture, que les bêtes mangent tous les jours, que le facteur temps conditionne les labours; mais l'octroi du repos nécessaire à l'ouvrier agricole n'entraîne dans les prix de revient qu'une majoration à l'ordre de trois ou quatre pour cent.

Et alors, je vous demande si, en cette période de facilité relative pour les cultivateurs, il n'est pas possible de donner satisfaction aux salariés agricoles.

Cette période de déséquilibre de prix, il est possible qu'elle ne dure pas, si j'en juge d'après ce que j'ai entendu à cette tribune — si, demain, un pays étranger, qui s'appelle l'Amérique, peut nous abreuver à des prix bon marché de toutes les marchandises, il est possible alors que les cultivateurs, dont je suis, ne pourront bénéficier des prix rémunérateurs actuels pour accorder quelques heures de congé payé à ceux qui ne peuvent qu'offrir leur travail d'une façon quotidienne.

C'est pour cela, mes chers amis, que j'ai des raisons de vous demander de voter à l'unanimité ce projet de loi.

Les objections, on les connaît. Ce sont les mêmes qui torpillaient la retraite des vieux travailleurs. On les a apprises quand nous combattions l'homme peu représentatif de la paysannerie qui s'appelait Dorgères, qui prit position contre les lois sociales agricoles.

Nous avons toujours trouvé ces critiques sur notre chemin. Dans le vote du statut du fermage, nous avons eu aussi des personnes qui ont voté contre.

Mais, je vous demande de faire l'unanimité autour de ce projet de loi, de ne plus tenir compte des objections pour que celui qui fut dans le temps le serf soit libéré de la servitude. Nous, socialistes, nous estimons qu'il est temps d'affranchir l'élément qui travaille, l'élément qui produit et contre lequel il ne doit y avoir que ceux qui ne font pas d'heures de travail pendant toute l'année. Nous estimons également que si tous les Français faisaient 2.400 heures par an le problème du relèvement de la France se se poserait plus. (*Applaudissements.*)

M. Wehrung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Wehrung.

M. Wehrung. Mesdames, messieurs, je me permets d'apporter à la discussion de ce projet de loi quelques réflexions d'ordre général. Car, sans aucun doute, si cette loi est appliquée, elle aura de profondes répercussions encore imprévisibles sur les conditions de travail dans l'agriculture.

Voici quelles sont mes réflexions.

Dans la discussion récente des lois tendant à la protection du travail, tous les orateurs, sur un point au moins, étaient d'accord. Le Gouvernement doit adapter immédiatement non seulement les salaires au coût de la vie, mais également stabiliser et même faire baisser les prix des produits agricoles.

Or, je dois vous dire que le présent projet de loi devant introduire la journée de travail de huit heures dans l'agriculture, produira l'effet contraire du but recherché par le Gouvernement, et demandé à celui-ci par tous les partis.

En voici les raisons; elles sont fort simples.

Plus on baissera le rendement de l'ouvrier ou du travailleur agricole, plus on augmentera forcément le prix de revient des produits de la terre.

Car il ne faut pas se faire d'illusions; les conditions de travail dans l'agriculture ne sont pas réglées, comme à l'usine, d'après des données techniques imposées par l'homme. Elles dépendent en grande partie d'un facteur qui se dérobe à l'influence humaine, malgré l'ère atomique: ce sont les conditions atmosphériques auxquelles l'homme ne peut ajouter ni retrancher un seul iota.

Je suis le dernier à m'opposer à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs de la terre, et le premier à me réjouir si l'on arrive à introduire la journée de huit heures dans l'agriculture. Mais alors, il faut avoir le courage d'accepter, comme une suite inévitable, l'augmentation automatique du prix de revient des produits agricoles.

Je pense — et cela d'une façon générale — qu'en face des destructions immenses et incalculables dans tous les domaines de la vie économique, causées par cette guerre, et aussi parce que la loi du travail est une loi divine, on suit une mauvaise voie en diminuant continuellement les heures de travail si l'on veut vraiment arriver à un redressement matériel et économique de notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le temps de travail légal des ouvriers agricoles et similaires définis ci-après, de l'un et de l'autre sexe et de tout âge, est limité à deux mille quatre cents heures par année de trois cents journées de travail.

« Il sera réparti par périodes, selon les nécessités de la région et de la culture, suivant une certaine moyenne horaire journalière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sont visés par l'article 1er de la présente loi les salariés des exploitations agricoles et connexes non couvertes par la loi du 21 juin 1936 sur la limitation du temps de travail dans l'industrie et le commerce, et notamment tous les salariés des exploitations visées dans les paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935, ainsi que les entreprises de battages et travaux agricoles, quel que soit le régime juridique des établissements en cause, qu'ils soient privés ou publics. »

J'ai été saisi de deux amendements tendant à compléter cet article.

Personne ne s'oppose au texte même de l'article ?

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Voici le texte des deux amendements:

Le premier, présenté par M. Charles Morel, tend à compléter cet article par un second alinéa ainsi conçu:

« Les exploitations à caractère familial, n'occupant pas plus de deux salariés logés et nourris à la ferme, ne seront pas soumises, en ce qui concerne lesdits salariés, aux dispositions de la présente loi. »

Le second, présenté par M. Pialoux, tend à compléter l'article 2 par un second alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, dans les exploitations n'employant pas plus de deux salariés en sus des membres de la famille, ascendants et descendants, l'application des dispositions ci-dessus est suspendue jusqu'à une date qui sera fixée par décret et qui devra concorder avec l'achèvement de la mise en œuvre du plan Monnet ou du plan qui lui serait substitué. »

La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, nous venons d'être saisis en séance d'un certain nombre d'amendements relatifs au projet de loi qui nous est présenté.

Ces amendements ont une importance capitale. La commission de l'agriculture, comme vous l'a indiqué tout à l'heure particulièrement M. Jayr, a délibéré sur le projet de loi et l'a voté à une majorité très faible. C'est pour cela, afin d'essayer de faire une synthèse et de nous mettre d'accord sur le projet, que je demanderai à la commission de l'agriculture de se réunir immédiatement. J'espère que le Conseil de la République nous accordera vingt minutes pour délibérer.

M. le président. Le président de la commission demande donc le renvoi du projet devant la commission.

M. Charles Morel. Je me rallie au point de vue de M. Dulin et j'accepte que mon amendement soit renvoyé à la commission.

M. le président. Le renvoi est de droit.

— 5 —

ORGANISATION DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 206 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, pour la régularisation de la situation des ouvriers mineurs occupés aux travaux de reconstitution des régions dévastées.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Gustave, rapporteur, au nom de la commission de la production industrielle.

M. Gustave, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de la commission de la production industrielle, intéresse une catégorie de travailleurs dont l'activité s'exerce dans

des conditions particulièrement pénibles et est à la base de l'économie du pays : j'ai nommé les ouvriers mineurs.

Dans sa séance du 11 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, une proposition de loi, ayant pour objet de substituer au premier alinéa de l'article 206 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, la date du 1er août 1949 à celle du 1er juillet 1946, autrement dit de proroger de trente-sept mois le délai prévu à ce texte, de manière à permettre aux ouvriers mineurs qui ont été occupés de 1919 à 1921 aux travaux de reconstruction des régions dévastées, de régulariser leur situation vis-à-vis de la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs.

Le premier alinéa de l'article 206 du décret du 27 novembre 1946, dispose en effet que « les périodes pendant lesquelles, au cours des années 1919, 1920, 1921, les ouvriers et employés des mines et assimilés auront été occupés au déblaiement et à la reconstruction des mines ou sur des chantiers de chemin de fer et sur ceux de l'Etat, dépendant des ministères des travaux publics et de la reconstruction des régions libérées, entrent en compte, tant en ce qui concerne l'ouverture du droit aux prestations que le calcul de celles-ci, sous réserve que les intéressés aient effectué avant le 1er juillet 1946 le versement de la double contribution ouvrière et patronale prévue par la législation spéciale des retraites des ouvriers mineurs et correspondant aux salaires qu'ils ont perçus durant les périodes susvisées. »

Le texte précité n'a fait que reprendre *mutatis mutandis* l'article unique de la loi du 29 décembre 1933 relative aux ouvriers mineurs occupés aux travaux de reconstruction des régions dévastées pendant les années 1919, 1920 et 1921. Cette loi, promulguée le 31 décembre 1933, avait accordé aux intéressés un délai de deux ans à dater de sa promulgation, pour effectuer les versements de la double contribution ouvrière et patronale à la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs. Mais il s'est trouvé que ce délai est parvenu à son terme le 31 décembre 1935 avant que les intéressés aient eu le temps ou le moyen de constituer leurs dossiers et d'effectuer le versement exigé.

Le Parlement, estimant que le délai accordé par la loi du 29 décembre 1933 avait été trop court octroya, par une loi en date du 14 juin 1939, un nouveau délai de deux ans. En raison des hostilités, le terme de celui-ci fut par la suite reporté au 30 juin 1946.

Après ce bref historique, dont vous vous apercevrez plus loin qu'il n'était pas inutile, je reviens à l'alinéa 1er de l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines que la proposition de loi en cause se propose de rectifier.

Dans cet alinéa, le législateur s'est tout simplement borné à confirmer que le versement de la double contribution ouvrière et patronale ne pouvait être prise en considération qu'à condition d'avoir été effectué avant le 1er juillet 1946, autrement dit, le 30 juin au plus tard.

Or, il résulte des dossiers dont est saisie la caisse autonome des retraites ouvrières que nombre d'ouvriers mineurs n'ont pas encore pu se mettre en règle.

Négligence, serait-on tenté de dire, puisque la loi initiale sur la matière remonte, avons-nous vu, à l'année 1923, c'est-à-dire à quatorze ans, et pourtant non. Qu'on s'imagine, en effet, les difficultés que doivent éprouver les malheureux mineurs à constituer leur dossier. A la reconstitution des régions dévastées, ils ont souvent travaillé loin de chez eux dans divers chantiers, et les attestations qui leur sont nécessaires exigent quelquefois de multiples démarches et de laborieuses recherches.

Faut-il aussi rappeler que la loi du 29 décembre 1923 était d'une application assez restreinte, puis que seuls pouvaient bénéficier de ces dispositions les mineurs qui avaient repris le travail avant le 1er janvier 1922. Or, à cette date, nombre d'ouvriers mineurs s'étaient vus dans l'impossibilité de reprendre le travail, soit que certaines mines n'étaient pas encore reconstituées, soit qu'elles marchaient au ralenti, faute de matériel.

La loi du 14 juin 1939 précitée ne s'est pas bornée à accorder un nouveau délai de deux ans. Elle a aussi fléchi la rigueur de la loi du 29 décembre 1923 en étendant son champ d'application même aux mineurs qui n'avaient pas pu reprendre le travail avant le 1er janvier 1922.

Ainsi donc, pour ces derniers, le droit qui leur est conféré ne remonte qu'à huit ans.

Au reste, les perturbations de toutes sortes résultant de la dernière guerre ont aussi singulièrement retardé les intéressés dans l'accomplissement des formalités requises. Mais il convient de mentionner particulièrement deux textes législatifs qui sont intervenus l'année dernière et qui ont eu pour conséquence d'inciter les ayants droit à valider les services accomplis pendant les années 1919, 1920, 1921 à la reconstruction des régions dévastées.

C'est en premier lieu la loi du 6 mars 1946 portant amélioration du régime des retraites des ouvriers mineurs, qui, dans son article 4, stipule que le service militaire obligatoire entre en compte comme période de travail dans les mines.

Par suite de ces dispositions, certains ouvriers qui, compte tenu de leurs services miniers proprement dits et de leurs services à la reconstruction des régions dévastées ne réunissaient pas quinze années de travail, c'est-à-dire le minimum requis pour avoir droit à la retraite proportionnelle, peuvent prétendre maintenant à celle-ci, étant donné que la durée du service militaire obligatoire peut désormais être prise en compte. Mais il est évident que certains intéressés ne pourraient en tirer aucun avantage s'il ne leur était accordé que le court délai qui s'étend du 6 mars au 1er juillet 1946, c'est-à-dire moins de quatre mois, pour constituer leurs dossiers et effectuer le versement de la double contribution ouvrière et patronale afférente aux années 1919, 1920 et 1921, pendant lesquelles ils ont été employés aux travaux de reconstruction des régions dévastées.

C'est, en second lieu, le décret du 27 novembre lui-même, qui prévoit, dans ses articles 155 à 163 inclus, une série de dispositions en faveur des veuves dont les maris ont accompli de trois à quatorze années de services miniers. La veuve a droit à une pension égale à la moitié de celle à laquelle aurait pu prétendre son mari. Cependant, le décret du 27 novembre 1946, tout en créant ce droit, ne laisse pas pratiquement aux veuves des mineurs qui ont travaillé en 1919, 1920 et 1921 à la reconstruction des régions dévastées le temps de se mettre en règle puisqu'il maintient la date du 30 juin 1946 comme terme du délai pour le versement de la double contribution ouvrière et patronale.

Il n'est pourtant pas douteux que, sous l'empire de la législation antérieure, nombre des veuves se sont abstenues d'effectuer ce versement, dont elles ne voyaient pas alors l'utilité.

Aussi bien, votre commission de la production industrielle, tenant compte de toutes les considérations que je viens d'exposer, a-t-elle à l'unanimité émis un avis favorable à la proposition de loi qui vous est soumise.

Le Conseil de la République, à diverses reprises, a déjà marqué sa volonté de protéger la profession minière pour le rôle de tout premier plan qu'elle joue dans l'économie nationale.

Je vous demande, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter un avis conforme à celui de la commission et, ainsi, de témoigner une fois de plus votre ardente sollicitude aux ouvriers mineurs. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Au premier alinéa de l'article 206 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, la date du 1er août 1949 est substituée à celle du 1er juillet 1946. »

La parole est à M. Vanrullen pour expliquer son vote.

M. Vanrullen. Mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, j'apporte notre adhésion à la proposition de loi qui nous est soumise, tendant à reporter au 1er août 1949 les dispositions du premier alinéa de l'article 206 du décret du 27 novembre 1946.

J'indique que, si le groupe socialiste m'a délégué aujourd'hui à cette tribune, c'est que je suis le seul représentant de la région minière du Nord et du Pas-de-Calais présent dans cette enceinte...

M. Molinie. Les autres sont là-bas avec les mineurs !

M. Vanrullen. Vous me permettrez de dire, mes chers collègues, que les autres sont, comme Camphin, Calonne et Defrance, en train d'organiser les piquets de grève dans des professions étrangères à la leur et d'empêcher la reprise du travail dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

J'ai préféré, pour ma part, venir à cette tribune...

A l'extrême gauche. Vous êtes un jaune !

M. Vanrullen. ...défendre les intérêts des mineurs et des veuves de mineurs plutôt que d'empêcher les mineurs qui veulent

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

reprendre le travail de contribuer au redressement de la France. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mes chers collègues, au lendemain de l'autre guerre, les exploitations minières du Nord et du Pas-de-Calais étaient gravement atteintes. Aussi, une grande partie du personnel n'a pas trouvé d'emploi pendant les années 1919, 1920 et 1921. A ce moment, une bonne partie de ce personnel a été embauchée pour des travaux qui présentaient quelque similitude avec la profession de mineur: travaux de terrassement, de déblaiement et de reconstruction; nous estimons que c'est à juste titre qu'une loi de décembre 1933 a autorisé ces mineurs à faire valoir comme période comptant pour la retraite celle passée dans les travaux de déblaiement et de reconstruction; mais, dans le statut des mineurs, il était aussi prévu qu'il fallait compter quinze années d'activité pour avoir droit à la retraite, si bien que certains de nos travailleurs, réunissant treize ou quatorze années de services, en y comprenant leurs travaux de reconstruction et de déblaiement, n'ont pas sollicité à ce moment-là le bénéfice de la loi du 29 décembre 1933 puisque, même en comptant ces périodes et en versant la double cotisation ouvrière et patronale pour la retraite, ils ne pouvaient pas prétendre à une retraite.

Une loi récente du 6 mars 1946 autorise les mêmes mineurs à compter comme services valant pour la retraite la durée du service militaire. Il est par conséquent tout à fait normal que nous permettions à ces travailleurs de s'inscrire en vue de bénéficier des avantages que leur confère la loi.

D'autre part, des dispositions récentes ont accordé également aux veuves de mineurs qui n'avaient pas droit à pension le bénéfice de pension dans le cas où le mari avait accompli entre trois et quatorze années de services, sous certaines conditions. Ces veuves, bien entendu, sont autorisées à compter dans la durée totale des services du mari le temps consacré aux travaux de reconstruction ou de déblaiement. Le décret autorisant le décompte du service militaire ne datant que du 6 mars 1946 et la clôture des réclamations étant fixée au 1er juillet 1946, le délai a été trop bref pour que tous les dossiers soient instruits pendant cette période. Nous sommes donc tout à fait d'accord pour qu'un nouveau délai permette à tous les intéressés — qui sont aujourd'hui prévenus par une large publicité, accordée au dernier décret du 27 novembre 1946 — de faire valoir leurs droits ; le délai de deux ans expirera le 1er août 1949.

Le groupe socialiste tout entier votera cette proposition de loi, parce qu'il estime que les mineurs ayant contribué à la reconstruction des départements dévastés en 1919, 1920, 1921 ont droit à la sollicitude de la nation au même titre que ceux qui, depuis la Libération, concourent au relèvement de la France en extrayant le charbon dont l'industrie français a le plus urgent besoin. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Buard.

M. Buard. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera la proposition de loi. Nous nous sommes, en effet, toujours penchés avec la plus grande attention sur toutes les questions intéressant les travailleurs en général, et sur les questions intéressant en particulier la corporation minière, cette corporation qui, depuis la libération de la France, a fait un très gros effort pour la renaissance de notre pays.

Notre ami Martel aurait été plus qualifié que moi pour intervenir au nom de notre groupe communiste; mais, ainsi que nul ne l'ignore, Martel se trouve aux côtés de ses camarades mineurs du Nord, en lutte pour leurs justes revendications.

M. Vanrullen. M. Martel organise les piquets de grève des cheminots en gare de Douai pour empêcher les trains de passer. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Buard. En ceci, Martel, comme Defrance, comme Calonne, reste dans la tradition des anciens députés socialistes du Nord. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons appris avec la plus grande indignation les violences dont il a été victime alors qu'il se trouvait à la tête des manifestants, accomplissant ainsi son devoir de représentant du peuple et de militant ouvrier. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit sur divers bancs.*)

A droite. Et de délégué communiste!

M. Serge Lefranc. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Buard. Bien volontiers.

M. Serge Lefranc. Je pense qu'il est pour le moins regrettable, quand un collègue de cette assemblée annonce ici que notre grand camarade Martel a été blessé — j'ajoute blessé grièvement — ...

Au centre. Nous voudrions savoir dans quelles circonstances.

M. Serge Lefranc. ...à la tête d'une manifestation où il était à sa place... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur les autres bancs.*)

M. Vanrullen. Vous l'affirmez, mais cela ne suffit pas.

M. Serge Lefranc. ...je rappelle à cette assemblée que M. Martel n'a de leçon de patriotisme à recevoir de personne. Martel a donné ses deux fils à la France; ils ont été fusillés par les Allemands; et quand on évoque dans cette Assemblée la figure de notre camarade Martel, brutalisé et blessé grièvement, et que je vois qu'on ricane sur certains bancs, je dis que c'est une honte pour ceux qui se le permettent. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur les autres bancs.*)

M. Buard. Notre groupe proteste avec indignation contre les procédés inqualifiables employés par le Gouvernement contre les travailleurs et qui rappellent les temps d'horreur de l'occupation.

M. Vanrullen. Cela n'a rien à voir avec le sujet.

M. Buard. Notre ami Martel a connu la déportation. Ses fils ont été dignes de leur père. Ils ont pris les armes contre l'occupant.

M. Vanrullen. Nous en parlerons tout à l'heure.

M. Serge Lefranc. Ils ont payé de leur vie leur action courageuse. Tous trois ont lutté pour une existence meilleure. Et aujourd'hui, M. Jules Moch fait matraquer Martel.

A gauche. Il a eu aussi un fils fusillé.

M. Buard. Nous apprenons que, parmi les forces de répression utilisées figureraient certains éléments des troupes d'Anders. Nous protestons avec indignation; aussi le groupe communiste a-t-il voté à notre ami Martel une adresse de sympathie ainsi libellée:...

Sur de nombreux bancs. Cela n'a pas de rapport avec le débat.

M. le président. Je vous en prie, restez dans le débat en expliquant votre vote, mais ne lisez pas de motion adressée à un collègue.

Je me permets de rappeler que, le jour même où j'ai pris possession de ce fauteuil, à la suite de votre décision, j'ai été le premier à lui rendre un hommage public et tous les conseillers ont montré par leurs applaudissements qu'ils s'inclinaient devant l'attitude de Martel, à la fois devant le sacrifice qu'il a subi dans sa chair — par conséquent, il ne peut être question d'une polémique quelconque en ce qui concerne M. Martel résistant — et comme père, ayant eu ses deux fils fusillés.

Je vous serais reconnaissant de ne pas mêler une autre question à nos débats, après le rapport de M. Gustave, qui m'a semblé entraîner l'unanimité de l'Assemblée.

M. Buard. Notre ami M. Martel devait donner l'explication de vote de notre groupe. En son absence, je dois dire pourquoi il a été empêché...

M. le président. Oui, mais je vous demande de ne pas lire de motion à un collègue; ce n'est pas admis dans une assemblée.

M. Buard. Monsieur le président, je crois que mon intervention se terminerait « en queue de poisson » si je ne donnais pas lecture de la motion. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

A l'extrême gauche. Cela les gêne!

M. le président. Votre intervention se termine d'une manière magnifique, par l'hommage rendu à M. Martel par nous tous.

M. Buard. Je tiens à indiquer ici publiquement l'adresse qui a été votée à l'unanimité par le groupe communiste.

M. le président. Non, monsieur Buard, je ne peux vous laisser lire une motion. Comprenez-le vous-même.

M. Boudet. Nous ne sommes pas ici au comité central du parti communiste.

M. le président. Monsieur Boudet, ne faites pas rebondir la question ! M. Buard comprend très bien — et je le remercie — la portée de mes observations. Quel sera donc le vote du groupe communiste ?

M. Buard. Il votera la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que l'avis est adopté à l'unanimité.

— 6 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante:

« Paris, le 8 décembre 1947.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Conseil de la République que, conformément à l'article 69 de la Constitution, j'ai fixé au 10 décembre 1947 la première réunion de l'Assemblée de l'Union française.

« La séance s'ouvrira à quinze heures.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: VINCENT AURIOL. »

Acte donné de cette communication.

— 7 —

SUPPRESSION DES MANIFESTATIONS DE LUXE INOPPORTUNES

Discussion immédiate et retrait d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Montier, d'accord avec la commission de l'intérieur, a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant, dans les circonstances difficiles traversées actuellement par le pays, à supprimer toutes manifestations de luxe inopportunes.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Vanrullen, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Vanrullen, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur a été saisie de la proposition de résolution de notre collègue tendant, dans les circonstances difficiles que traverse actuellement le pays, à supprimer toute manifestation de luxe jugée inopportune.

Vous concevez que, dans ces conditions, c'est à l'unanimité que la commission a estimé devoir appuyer la proposition de notre collègue.

Elle a cependant pensé, également à l'unanimité, qu'il y avait lieu d'apporter quelques légères modifications au texte primitif.

C'est pourquoi, au nom de la commission de l'intérieur, je vous propose aujourd'hui d'adopter l'article unique ainsi modifié par la commission de l'intérieur:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire d'urgence le nécessaire pour interdire:

« 1° La circulation de toute voiture d'une puissance supérieure à quinze chevaux, construite postérieurement au 25 juin 1940, appartenant à des citoyens français et qui ne serait pas affectée à un service public ou d'intérêt public... »

J'ouvre ici une parenthèse. Dans le texte initial, il était question de voitures de onze chevaux. Une expérience récente a montré que, même dans de nombreux services qui intéressent la vie de la nation et en particulier pour les médecins et sages-femmes, on utilise des voitures d'une puissance supérieure à onze chevaux, allant même jusqu'à quinze chevaux. La commission a donc pensé que la limite supérieure pouvait être utilement fixée à quinze chevaux.

Bien entendu, elle a aussi estimé que la réglementation proposée ne pouvait atteindre que des voitures appartenant à des citoyens français ou immatriculées en France, à l'exclusion des véhicules de tourisme appartenant à des étrangers en villégiature dans notre pays ou à des membres du corps diplomatique.

Je continue la lecture de la résolution:

« 2° Le Conseil de la République invite le Gouvernement à interdire l'organisation de toutes manifestations, telles que réveillon de Noël ou de Nouvel an, pour un prix supérieur à 2.000 francs par personne, sauf dans le cas où la totalité du prix perçu est destinée à une œuvre de charité. »

M. Denvers. *Et cætera! Et cætera!*

M. le rapporteur. Je ne crois pas nécessaire de développer ce paragraphe. Il est bien évident que certaines manifestations spectaculaires, des affiches invitant les gens à s'inscrire pour des repas à 6.000 ou 10.000 francs par tête peuvent, dans la période actuelle, être légitimement considérées comme des insultes à la misère du peuple.

Le Conseil de la République qui, il y a quelques jours, a été unanime pour estimer fondées les modestes revendications des travailleurs et pour penser que les conditions d'existence de la classe ouvrière étaient très pénibles doit, d'après l'avis de la commission de l'intérieur, se retrouver unanime pour empêcher qu'on insulte la misère des travailleurs en affichant ostensiblement, dans certains quartiers de Paris, des menus de réveillon qui occasionnent, par tête d'invité, des dépenses correspondant souvent à un mois de salaire d'un ouvrier de ces quartiers.

C'est pourquoi la commission de l'intérieur a émis, sous réserve de ces modifications apportées au texte primitif, un avis favorable à la proposition de résolution présentée par notre collègue M. Montier.

M. le président. La parole est à M. Serge Lefranc.

M. Serge Lefranc. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a plusieurs observations à présenter sur cette résolution.

Nous lisons dans le texte:

« ...La circulation de toute voiture d'une puissance supérieure à 15 CV, construite postérieurement au 25 juin 1940, et appartenant à des citoyens français et qui ne serait pas affectée à un service public ou d'intérêt public ».

Nous pensons qu'il faudrait rédiger ce paragraphe comme suit:

« ...La circulation de toute voiture touriste d'une puissance supérieure à 15 CV, construite postérieurement au 25 juin 1940 », et ne pas aller plus loin.

Je prends l'exemple d'un commerçant qui n'aurait pas pu obtenir — car c'est actuellement très difficile — une licence d'achat pour une camionnette, et qui aurait transformé une voiture de tourisme en camionnette utilitaire pour le ravitaillement ou pour un autre usage. Si vous n'ajoutez pas le mot « touriste », ce commerçant peut tomber sous le coup de la résolution.

M. le rapporteur. Le mot « touriste » figurait dans le texte de la commission. C'est une omission à l'impression.

M. Serge Lefranc. Vous êtes donc d'accord sur ce point ?

M. le rapporteur. Tout à fait d'accord.

M. Serge Lefranc. Si vous êtes d'accord, monsieur le rapporteur, sur cette rédaction: « La circulation de toute voiture touriste... », je pense qu'il y aura unanimité dans cette Assemblée pour adopter le texte en discussion.

En second lieu, le groupe communiste demande la suppression des deux dernières lignes: « ...et appartenant à des citoyens français et qui ne serait pas affectée à un service public ou d'intérêt public ».

Sans vouloir être trop méfiant, il est bien évident qu'une personne qui aura quelque accointance avec tel ou tel ministère ou avec telle ou telle administration supérieure pourra facilement justifier qu'il s'agit d'une automobile affectée à un service d'intérêt public. Ne serait-ce que pour cette raison, je pense qu'il ne faut pas maintenir ces deux dernières lignes dans le texte.

Si vous étiez d'accord avec nous, il conviendrait donc de s'en tenir, pour ce paragraphe, à la rédaction suivante:

« 1° La circulation de toute voiture touriste d'une puissance supérieure à 15 chevaux, construite postérieurement au 2 juin 1940. »

Nous supprimons les deux dernières lignes, c'est la première proposition que nous faisons.

J'attire votre attention, maintenant, sur le paragraphe 2° qui concerne l'interdiction de manifestations telles que les réveillons de Noël ou de Nouvel an, pour un prix supérieur à 2.000 francs par personne, sauf dans le cas où la totalité du prix perçu est destinée à une œuvre de charité.

Il faut être un peu naïf pour s'imaginer qu'un tel texte empêchera demain certains restaurants de luxe de faire payer le réveillon de Noël 8.000, 10.000 ou 12.000 francs par personne. Pourquoi ? Parce qu'on décrétera tout simplement que le prix de ce réveillon est fixé à 4.000 francs que l'on versera très largement à une caisse de charité quelconque; mais on fera payer non pas 6.000 francs, mais 10.000, voire 15.000 ou même 20.000 francs.

Je crois encore que la rédaction de ce deuxième paragraphe n'est pas très heureuse et je demande que l'on en discute.

Il est question d'un prix supérieur à 2.000 francs. Vous serez tous d'accord pour penser avec moi qu'il n'y a pas d'ouvriers français qui pourront se permettre de se payer un repas de Noël de 2.000 francs.

Même ce prix peut paraître à beaucoup de travailleurs aussi indécent que celui de 6.000.

Je demande donc que ce texte soit renvoyé à la commission.

Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste et apparentés ont dé-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

posé un amendement tendant à supprimer le deuxième paragraphe de l'article unique présenté au nom de la commission de l'intérieur et à le remplacer par « ...l'organisation de réveillons et de toutes manifestations à l'occasion de Noël et du Nouvel an, pour un prix supérieur à 500 francs par personne ».

Voilà, mesdames, messieurs, l'intervention très brève que je désirais faire en ce qui concerne la résolution présentée par M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Je tiens à faire remarquer à mon collègue Lefranc que je suis rapporteur de la commission de l'intérieur sur une proposition de résolution d'un collègue et non l'auteur de cette proposition.

D'autre part, notre collègue Lefranc nous demande de supprimer dans le premier paragraphe les deux lignes qu'a ajoutées précisément la commission de l'intérieur; « et qui ne serait pas affectée à un service public ou d'intérêt public », parce que nous avons estimé qu'il ne pouvait pas être question d'interdire l'usage d'une automobile, même si sa puissance dépasse 15 chevaux, dans le cas où elle serait utilisée par un médecin, une sage-femme ou pour le transport de malades, par exemple.

C'est pourquoi la commission de l'intérieur s'oppose à la modification demandée par le groupe communiste.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'article unique qui prohibe l' « organisation de toutes manifestations telles que réveillons de Noël ou du nouvel An... », notre collègue M. Lefranc ne semble pas avoir compris exactement le sens de la rédaction proposée puisqu'il nous a dit qu'elle permettrait de faire payer, dans un restaurant, 4.000 francs qui iront à une œuvre de charité, et en plus 6.000 francs ou davantage qui seront pour le restaurateur ou les organisateurs de la fête.

Or, dans le projet tel qu'il est rédigé, il est question d'interdire l'organisation de toute manifestation, pour un prix supérieur à 2.000 francs par personne, « ...sauf dans le cas où la totalité du prix perçu est destiné à une œuvre de charité ».

Par conséquent, ce que craint M. Lefranc n'est pas possible et le prix payé sera versé tout entier à l'œuvre de charité.

Quant au chiffre que nous proposent nos collègues du groupe communiste, je pourrais leur demander si, dans les réunions familiales organisées à l'occasion de Noël ou du jour de l'An, il ne se trouvera pas, même dans les milieux ouvriers, des familles où les dépenses risqueront de dépasser 500 francs par convive, étant donné que le coût de la vie dont ils se plaignent assez souvent avec juste raison, est assez élevé. D'ailleurs, même dans les familles ouvrières, il est fréquent d'économiser pendant quelques semaines, et même pendant quelques mois avant les fêtes, pour s'offrir, en famille, à Noël ou au Nouvel An, un petit « extra » revenant très facilement à plus de 500 francs par tête.

Enfin, la proposition de résolution semble avoir surtout visé le cas de Paris où les manifestations ostentatoires de luxe sont effectivement un défi à la misère des quartiers ouvriers voisins, mais tout de même, sur notre territoire, il est des stations balnéaires, des stations climatiques où le luxe est un élément de la vie même du prolétariat local.

Je m'entretenais tout à l'heure avec certains de mes collègues sur cette proposition de résolution et ils me signalaient que déjà, l'an dernier, des descentes de police avaient été effectuées.

M. Dujardin. Vous savez très bien que tous les jours, à Paris, on peut faire des repas qui coûtent plusieurs milliers de francs. Il suffit d'aller voir dans les boîtes de nuit le nombre de bouteilles de champagne qui se consomment par table en quelques heures et dont le prix dépasse le salaire mensuel d'un ouvrier.

J'aurais honte de défendre une telle proposition.

M. le rapporteur. Vous dites que vous auriez honte de défendre une telle proposition, mais vos amis l'ont bien votée avec nous puisque c'est l'unanimité de la commission de l'intérieur qui s'est prononcée en faveur de ce texte.

Je vous demande alors d'avoir un peu plus de suite dans les idées et de ne pas désavouer, en séance publique, vos amis d'une façon aussi formelle.

Que vous estimiez que cette proposition de résolution soit une proposition démagogique, vous avez probablement raison, mais alors ne venez pas surenchérir sur la démagogie puisque l'auteur de la proposition avait fixé un chiffre de mille francs par tête et vous avez, au nom de votre groupe, proposé de le ramener à cinq cents francs.

Si la proposition a un caractère démagogique, je regrette de constater que vous êtes doublement démagogue. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je rappelle au Conseil que nous sommes dans la discussion générale et non dans la discussion des amendements.

M. Lefranc, à la tribune, tout à l'heure, a expliqué les motifs pour lesquels son groupe voterait la proposition de résolution, avec certaines modifications.

Dans la discussion générale, trois de nos collègues sont encore inscrits: MM. Roubert, Montier et Baron.

La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Mesdames, messieurs, je voudrais faire entendre ici la voix des régions qui vivent du tourisme et de l'hôtellerie et qui, vraiment, s'étonneraient de voir que leurs intérêts sont traités d'une façon relativement légère par le vote d'une proposition de résolution à propos de laquelle je ne veux pas employer les termes qui ont été lancés tout à l'heure d'une façon regrettable, mais qui paraît à l'ensemble du Conseil n'avoir pas donné lieu à une étude suffisamment approfondie.

Ce n'est pas la première fois qu'on essaye de réglementer ainsi les fêtes du réveillon de Noël et du jour de l'An.

Il est curieux qu'à la fin de l'année, au moment où ces fêtes ont surtout un caractère familial, où il y a sur la Côte d'Azur et dans d'autres régions de France une grande abondance de voyageurs et d'étrangers, on veuille retirer à la France les quelques rares possibilités qui peuvent encore exister de faire entrer des devises dans notre pays.

Je voudrais vous rappeler que l'année dernière, parce qu'on avait considéré également que certaines manifestations étaient inopportunes, certains ministres de l'époque ont lancé dans toute la région méditerranéenne, en particulier à Nice et à Cannes, des brigades qui prirent le nom de ceux qui, la nuit du réveillon, se trouvaient autour de tables bien garnies.

Bien entendu, on n'a pris aucune espèce de sanction, ni contre les étrangers, ni contre les Français qui se trouvaient là...

M. Gatuing. Inélégance gratuite.

M. Alex Roubert. ... mais, comme cette opération de police se passait la veille, ou le soir du réveillon de Noël, elle a suffi pour que huit jours après, pour le réveillon du jour de l'An, les soupeurs se réfugient à Monte-Carlo.

Alors que les réveillons, à Nice et à Cannes, se payaient aux environs de 3.000 francs pour la Noël, ils se sont faits à 10.000 et 15.000 francs à Monte-Carlo, et les Monégasques ont reçu, à cette occasion, des sommes véritablement astronomiques. Nous avons fait la fortune de Monaco et la fortune de la Riviera italienne, au détriment de notre pays.

Allons-nous recommencer ?

Certes, messieurs, nous ne sommes pas ici pour dire que nous trouvons normal qu'il y ait, dans la période extrêmement pénible que nous vivons, des manifestations de luxe ostentatoire. Nous ne sommes pas de ceux qui approuvent que certains dépensent des sommes considérables, alors que d'autres vivent dans la misère.

Mais voulons-nous aussi tuer l'hôtellerie, tuer le tourisme en France ? C'est la question qui se pose, et je m'étonne que la commission de l'intérieur ait pris sur elle, et sur elle seule, d'accepter cette proposition de résolution et de vous demander de la voter.

Je rejoins alors M. Lefranc, qui vous en a demandé le renvoi à la commission de l'intérieur afin qu'elle y soit étudiée sérieusement.

Qu'il y ait peut-être quelque chose à faire pour réglementer la circulation des voitures, c'est possible, c'est même certain. Qu'il y ait quelque chose à faire pour empêcher les représentations de luxe ostentatoire, c'est possible et même certain. Qu'on les poursuive du point de vue fiscal, qu'on les atteigne toutes les fois qu'il y aura des démonstrations d'un luxe nous le souhaitons tous. Mais que l'on porte atteint à la vie de toute une catégorie de gens qui sont extrêmement intéressants, nous ne le voulons pas.

Car il y a, je vous assure, un prolétariat du tourisme, il y a des ouvriers de l'hôtellerie, il y a des employés des agences de voyage, des employés qui sont très intéressants et que vous risquez de jeter dans la misère, parce que vous aurez voulu faire une résolution qui, si elle était suivie, aboutirait à un résultat absolument contraire à celui que vous cherchez.

J'insiste donc pour que cette proposition de résolution soit renvoyée devant la commission de l'intérieur. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Montier.

M. Guy Montier. Mesdames, messieurs, la semaine dernière nous avons eu, dans cette Assemblée, des débats extrêmement ardus et extrêmement pénibles. Nous étions unanimes pour reconnaître que la

situation des ouvriers était malheureuse, mais nous étions en complet désaccord sur la façon de pallier cette situation tragique de notre pays.

C'est au cours de ces débats qu'il m'est venu à l'idée de déposer la proposition de résolution que nous discutons actuellement, dans l'espoir qu'après des débats passionnés nous pourrions les terminer en communiant dans une notion d'unanimité.

Mais nous avons terminé notre séance à trois heures du matin, ce qui était un peu tard ou un peu tôt pour continuer, et en rentrant chez eux, dans certains quartiers de Paris, certains de nos collègues ont peut-être pu constater qu'un luxe inopportun s'étalait encore dans les rues, à cette heure matinale.

J'ai alors pensé pouvoir réunir l'unanimité de mes collègues en demandant qu'une certaine pudeur soit provisoirement observée par ceux qui peuvent s'offrir un luxe qu'ils ne devraient pas étaler actuellement.

Je n'ai pas demandé la parole au début de ce débat, car je voulais, au préalable, connaître l'opinion de mes collègues. J'ai eu le plaisir de constater que M. le rapporteur de la commission, se méprenant totalement sur mon opinion personnelle, reprenait ma proposition sous une autre forme en la qualifiant néanmoins — ce qui est pour le moins curieux — de démagogique. C'est ce que vous avez dit, mon cher collègue.

Si j'ai formulé une proposition démagogique, alors, je vous en prie, soyez logique, ne la reprenez pas.

Certains de mes collègues m'ont fait observer que le Gouvernement avait vendu des Jeeps dont la puissance est supérieure à 15 CV et qu'ainsi mon texte n'était pas adéquat. Il était possible de l'amender en disant, par exemple, que les voitures provenant des surplus ne seraient pas soumises à l'interdiction.

En ce qui concerne la seconde partie de ma résolution, on nous a indiqué, d'abord, qu'il convenait de fixer le chiffre de 500 francs. J'ai proposé 1.000 francs. La commission, dans un souci antidémagogique, propose 2.000 francs.

Peut-être vaudrait-il mieux avoir une décision maintenant plutôt que de revoir, comme l'année dernière, la police revenir — excusez-moi ce terme — empoisonner les touristes étrangers qui réveillonnent chez nous.

Quoiqu'il en soit, mesdames et messieurs, je vois que le but que je voulais atteindre n'est pas atteint. Je voulais l'unanimité; après des débats plus ou moins chauds, je vois que cette unanimité n'est pas réalisable et que certains refusent de me suivre sous prétexte de défendre le tourisme. Je ne pense pas que l'on défendra efficacement le tourisme de cette façon. Vous le défendrez beaucoup mieux en assurant aux étrangers qui viendront en France la possibilité de circuler comme ils le voudront et de partir quand ils le voudront sans être paralysés par des grèves. Mais il paraît qu'il vaut mieux laisser le réveillon à 8.000 francs et bloquer les touristes dans les ports ou les gares parce qu'il n'y a plus de trains ni de bateaux !

Puisque je vois que l'unanimité ne peut se réaliser, je retire purement et simplement ma proposition de résolution. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La proposition de résolution est retirée.

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* La proposition étant retirée, le président de la commission ne peut qu'en prendre acte.

M. le président. Et la présidence aussi.

M. le président de la commission. Ce qu'elle demande à l'Assemblée de retenir, en conclusion de ces débats, c'est que, tout en comprenant parfaitement l'utilité, pour des industries de luxe, pour la fiscalité de nos grandes villes et pour celle de l'Etat, de recettes de luxe, il nous est apparu qu'il était désirable, en un moment comme celui-ci, de faire passer l'intérêt de la tranquillité publique et d'une certaine égalité dans le sacrifice devant l'intérêt même des recettes fiscales.

Voilà pourquoi, à la commission de l'intérieur, les hommes et la femme de bonne volonté qui s'y trouvaient ce matin ont été unanimes sur ce qui leur paraissait pouvoir être une proposition d'unanimité. Un débat plus poussé, les préoccupations diverses auxquelles obéissent les uns et les autres montrent que cette unanimité ne se réalise pas.

Je pense que nous ne pouvons que donner acte à notre collègue Montier du retrait de sa proposition. Puisse-t-il rester de ce débat l'indication que, quels que soient les intérêts fiscaux et commerciaux en présence, l'intérêt de la paix morale et d'une certaine dignité morale de notre pays compte également pour quelque chose. Sans doute cette indication ne figurera dans aucun texte, mais elle sera présente dans nos débats.

M. le président. La proposition est retirée.

— 8 —

REVALORISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rejet de la discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Baron a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à donner satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs de la fonction publique en procédant à la revalorisation de la fonction publique et en demandant au Parlement le vote des crédits nécessaires à la réalisation immédiate de cette réforme.

Cette demande était appuyée de la signature de trente conseillers dont la présence a été constatée par appel nominal. Les délais réglementaires sont expirés.

En conséquence, j'appelle le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

La parole est à M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Votre commission des finances a examiné ce matin les deux propositions de résolution présentées par M. Baron et quelques-uns de ses collègues, qui ont quelques rapports entre elles et dont la deuxième fait aujourd'hui l'objet d'une demande de discussion immédiate.

Selon les termes de la première résolution, qui avait été renvoyée lors d'une récente séance à notre commission, le Gouvernement devait être invité à prendre d'urgence les mesures propres à donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel enseignant en procédant au reclassement de la profession enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique et en demandant au Parlement le vote des crédits nécessaires à la réalisation immédiate de cette réforme.

Votre commission des finances a été unanime à estimer qu'il n'était pas possible de ramener le problème très grave du reclassement de la fonction publique à cette seule question du reclassement des membres de l'enseignement. Aborder le débat sous cet angle serait s'exposer à de vives et légitimes critiques des autres agents de l'Etat et au reproche d'étudier les revendications des fonctionnaires, non au regard de leur légitimité, mais seulement en fonction de la force syndicale et de la vigueur des manifestations de mécontentement des intéressés. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Nous ne voulons pas agir ainsi. Certains membres de la commission l'ont même souligné avec force.

Aussi votre commission a-t-elle estimé que cette première proposition de résolution devait être considérée comme remplacée par la deuxième, d'ordre beaucoup plus générale, déposée le lendemain par les mêmes collègues, à la suite du premier débat qui a eu lieu récemment dans cette enceinte.

Cette nouvelle proposition tend à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à donner satisfaction aux légitimes revendications de tous les travailleurs de la fonction publique en procédant à la revalorisation de cette fonction et en demandant le vote des crédits nécessaires à la réalisation immédiate de cette réforme.

Ce problème intéresse d'ailleurs non seulement les fonctionnaires de l'Etat, mais aussi les agents des collectivités locales et même ceux des entreprises nationalisées. Il se trouve qu'ayant le dépôt même de cette proposition de résolution, votre commission des finances et certainement quelques-uns d'entre vous, mes chers collègues, ont entendu dire que cette question avait déjà attiré l'attention du Gouvernement. Aussi, a-t-il semblé normal au président et au rapporteur général de la commission des finances de chercher à savoir quelle est la position actuelle du problème, afin de vous mettre à même de pouvoir décider en pleine connaissance de cause. Il résulte des renseignements qui nous ont été fournis par M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique que la question qui intéresse à la fois le reclassement et la revalorisation de la fonction publique était entrée, avant même le dépôt de la proposition de résolution, dans une phase décisive. En effet, dans sa séance du 4 décembre dernier, le conseil de cabinet a approuvé le principe d'un nouveau classement entre les diverses catégories les plus représentatives de fonctionnaires. Une « grille » nouvelle, selon l'expression consacrée, a été établie par le conseil de cabinet et approuvée par lui. Cette grille a simplement pour objet d'établir un rapport entre les échelles de traitements des diverses catégories des agents de l'Etat. Elle a été communiquée aux diverses organisations syndicales de fonctionnaires, et en particulier à l'union générale des fonctionnaires, pour qu'elles puisse faire connaitre leurs positions respectives.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ces fédérations et ces organisations syndicales pourront, le cas échéant, demander au Gouvernement des retouches de détail sur certains points particuliers.

M. le président. Il me semble que vous abordez le fond.

M. le rapporteur général. Non, monsieur le président, j'expose les raisons qui nous amènent à repousser la demande de discussion immédiate. C'est justement parce que le Gouvernement traite actuellement de la question que la commission des finances, dans son unanimité, a estimé inutile de voir le Conseil de la République se prononcer sur la proposition de M. Baron avant d'attendre la décision définitive du Gouvernement.

Au surplus, le Gouvernement a décidé d'affecter une somme de 100 milliards à l'amélioration du sort des personnels de l'Etat. Les crédits seront affectés à la réalisation matérielle d'une première tranche de reclassement et à la revalorisation. Ces 100 milliards concerneront les fonctionnaires de l'Etat, civils et militaires, et les pensionnés.

Des négociations importantes sont actuellement en cours et tout porte à croire que les décisions finales vont suivre dans un très bref délai, d'autant plus qu'aujourd'hui des contacts sont pris avec les organisations syndicales.

La résolution que vous seriez amenés à voter, mes chers collègues, n'apporterait aucun élément nouveau à ce débat. Lorsque le Gouvernement aura déposé des textes devant le Parlement, vous pourrez utilement en discuter et alors vous aurez à connaître du montant et de la répartition des crédits que le Gouvernement a entendu accorder aux diverses catégories de fonctionnaires.

Votre commission des finances demande donc au Conseil de la République de s'opposer à la discussion immédiate de cette proposition de résolution. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Baron, auteur de la proposition de résolution, pour répondre aux conclusions de la commission des finances, qui s'oppose à la procédure de discussion immédiate.

M. Baron. Mesdames, messieurs, vous ne serez pas étonnés d'apprendre que je m'oppose à notre collègue M. Poher, rapporteur général de la commission des finances, et que j'insiste auprès de vous pour la discussion immédiate de la proposition de résolution que j'ai déposée au nom du groupe communiste en vue de provoquer la revalorisation de la fonction publique.

Examinons d'abord les motifs qui ont été invoqués pour rejeter la discussion d'urgence de notre première proposition de résolution, celle qui tendait à inviter le Gouvernement à donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel enseignant en procédant d'urgence au reclassement de la fonction enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique.

On nous a objecté, à ce moment-là, d'abord, que notre proposition de résolution se limitait au personnel enseignant. Cela n'est pas exact. Nous ne séparons pas les revendications du personnel enseignant de celles des fonctionnaires et plus généralement de celles de l'ensemble des travailleurs.

La meilleure preuve est que l'intitulé de notre proposition de résolution précisait « dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique ». Le reclassement de la fonction enseignante ne va pas sans la revalorisation de la fonction publique. Notre proposition n'était donc limitée au personnel enseignant qu'en apparence.

Si elle visait principalement le personnel enseignant, c'est qu'à ce moment-là celui-ci était en grève et qu'il luttait pour la satisfaction de ses légitimes revendications. C'est aussi parce que nous pensions obtenir l'accord de la commission de l'éducation nationale. Nous nous étions donc bornés, nous, membres communistes de la commission de l'éducation nationale, à un objet momentanément limité.

On nous a objecté également, lorsqu'on a débattu la discussion immédiate de notre première proposition de résolution que MM. Schuman, Biondi et Naegelen étaient en train de préparer des décisions gouvernementales. On nous laissait entendre que ces décisions donneraient les apaisements désirables aux fonctionnaires. A ce moment-là, nous avons mis en doute les informations de nos collègues et nous avons dit: si le Gouvernement prend une décision ce soir, c'est une raison de plus de lui faire connaître notre avis aujourd'hui.

Nous avions, hélas! raison, car les décisions prises par le Gouvernement n'ont pas donné satisfaction aux fonctionnaires. En effet, dans la nuit, l'union générale des fédérations de fonctionnaires a lancé son ordre de grève...

Plusieurs conseillers. Qui n'a pas été suivi!

M. Baron. C'est une autre question.

M. le président. Nous sommes sur la procédure de discussion immédiate. N'abordez pas le fond.

M. Baron. Le problème du reclassement de la fonction publique est peut-être délicat, comme le disait notre collègue, M. Reverbori, lors d'une précédente discussion au sein de cette Assemblée. Mais, comme il l'a dit lui-même, sa solution est urgente.

Elle l'est encore plus aujourd'hui où, comme je l'ai dit, l'union générale des fédérations de fonctionnaires a lancé l'ordre de grève...

Voix nombreuses au centre... Qui n'a pas été suivi!

M. Baron. On nous objecte également que la commission des finances n'a pas encore envisagé les répercussions financières de notre proposition de résolution. « Les problèmes techniques ont des exigences auxquelles on ne peut se soustraire », nous disait récemment notre collègue M. Poher.

Cette technicité, mise en avant pour s'opposer à la discussion immédiate de notre proposition de résolution, n'a pas été opposée au Gouvernement, je tiens à le faire remarquer, lorsqu'il a déposé son projet de loi scélérate destiné à lui permettre de mobiliser 80.000 hommes pour lutter contre les grévistes.

Il y a donc deux poids et deux mesures, c'est une technicité à sens unique dirigée contre les revendications des travailleurs.

On nous dit également qu'il s'agit d'éviter l'inflation, la multiplication des signes monétaires. C'est aussi un argument invoqué uniquement lorsqu'il s'agit de donner satisfaction aux revendications des fonctionnaires et des travailleurs en général.

M. Pierre Boudet. Je crois que nous sommes d'accord sur le fond.

M. Baron. Pas du tout. Il faut tout de même que je réponde à ce qu'a dit M. Poher selon qui le Gouvernement serait d'accord avec les organisations de fonctionnaires.

Or, le Gouvernement, comme il l'a dit lui-même, offre 100 milliards pour tous les travailleurs de la fonction publique, y compris les militaires et les retraités, ce qui laisse seulement 55 milliards aux fonctionnaires civils, y compris l'acompte de novembre, soit 40 milliards pour 1948.

Un tel chiffre ne permet pas de donner satisfaction aux revendications des fonctionnaires sur la base du minimum vital de 10.800 francs net demandé par la C. G. T. C'est 140 milliards qui sont nécessaires. Quant aux indices et aux parités que le Gouvernement propose en ce moment, ce sont ceux du plan Teitgen, qui ont été repoussés déjà à l'unanimité par l'union générale des fédérations de fonctionnaires.

La preuve que le problème est urgent, je la trouve dans un télégramme que vient de recevoir un de nos collègues. Il est ainsi conçu :

« 2.000 instituteurs professeurs Manche vous demandent tout faire pour amélioration indice reclassement personnel enseignant seul moyen réaliser justice et ramener calme. »

Ce n'est pas seulement l'intérêt des fonctionnaires qui est en jeu — et qui n'est d'ailleurs pas négligeable puisqu'il met en cause les conditions de vie de nombreuses familles — c'est également l'intérêt de la fonction publique, le recrutement de l'université ; c'est le rendement et le bon recrutement de l'administration française que, selon une phrase souvent citée avant guerre, « l'Europe nous envie ».

Ce serait une économie fallacieuse que de refuser d'examiner les revendications des fonctionnaires et de ne pas y donner satisfaction. C'est pourquoi nous demandons que le Conseil de la République examine aujourd'hui notre proposition de résolution, et nous vous demandons à tous de la voter. Si des négociations sont en cours en ce moment, entre le Gouvernement et les fonctionnaires, nous devons, dans la mesure où nous les considérons comme légitimes — et tout le monde ici a proclamé qu'elles l'étaient — appuyer ces revendications, dans l'intérêt des fonctionnaires et de la fonction publique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Poher, rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je crois que notre collègue M. Baron n'est pas exactement informé de la question. Ce matin, devant les documents fournis par le Gouvernement, ces collègues communistes de la commission des finances avaient voté avec nous.

Aussi bien, je tiens à signaler à notre collègue, pour qu'il puisse en informer les auteurs du télégramme de la tranche dont il s'agit, que, contrairement à ce qu'il pense, le plan adopté le 4 décembre par le conseil de cabinet, n'est pas le plan dit Teitgen et qu'il ne consacre pas du tout un déclassement quelconque de la fonction enseignante. Au contraire.

En ce qui concerne les instituteurs, je tiens à sa disposition le document que j'ai entre les mains, qui lui donnera tous apaisements ainsi qu'aux instituteurs de la Manche. Je lui rappelle que les instituteurs de la Seine, mieux renseignés que lui, ont, par 6.000 voix contre 2.000, voté la reprise du travail.

Je voudrais faire remarquer au surplus à M. Baron qu'étant donné que le Gouvernement a demandé aux fédérations de fonctionnaires de bien vouloir faire leurs propositions en matière de rectification à apporter à la grille de reclassement, ainsi qu'au sujet de la répartition des crédits qu'il propose à l'heure actuelle, je pense qu'il serait regrettable que le Conseil de la République intervînt dans ce débat sans avoir tous les éléments du problème; et je propose, une nouvelle fois, au Conseil de la République de bien vouloir s'opposer à l'urgence qui est demandée. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

M. le président. Je regrette de devoir vous opposer l'article 58. M. Baron, auteur de la proposition de résolution, peut seul poser lui-même la question.

M. Baron. Les fonctionnaires réclamaient 140 milliards, alors que les chiffres proposés par le Gouvernement sont de 40 milliards pour les fonctionnaires civils. Le chiffre de 100 milliards fourni par M. Poher comprend les fonctionnaires civils, militaires et les pensionnés.

Ces indications m'ont été données à midi et demi par l'union générale des fédérations de fonctionnaires.

Pour ma part, j'ai plus confiance en mes collègues et camarades de l'union générale des fonctionnaires que dans le Gouvernement! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. M. Baron, à mon sens, si la fédération des fonctionnaires réclame maintenant 140 milliards, il lui importe de le dire au Gouvernement, et non de le faire annoncer par un tiers au Conseil de la République, à l'occasion de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. La commission des finances s'oppose, à l'unanimité, à la procédure de discussion immédiate. L'auteur, M. Baron, maintient sa proposition.

Je consulte le Conseil...

M. Serge Lefranc. Je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je regrette de ne pouvoir l'accepter, car le vote est commencé.

M. Baron. Je considère que c'est un moyen d'éviter la discussion générale.

On préfère prendre position sur l'urgence, plutôt que sur le fond du problème. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ce n'est pas la première fois que le Conseil est appelé à se prononcer sur la procédure de discussion immédiate. Voyez l'article 58, il est formel. L'auteur de la motion a seul droit à la parole, ainsi qu'un orateur contre.

Vous avez eu la parole deux fois, pour défendre votre point de vue.

La commission conclut au rejet de la demande de discussion immédiate. Il ne s'agit pas du fond.

Je consulte le Conseil de la République sur la procédure de discussion immédiate. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Je vous en prie, messieurs, le vote est commencé.

(*La procédure de discussion immédiate n'est pas adoptée.*)

— 9 —

MOBILISATION DE LA CLASSE 1943 EN CORSE

Rejet de la discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Victori a demandé la discussion immédiate de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exempter de la mobilisation de la classe 1943 les jeunes gens de cette classe qui, se trouvant en Corse en 1942, ont été mobilisés à cette date, et que cette demande a été appuyée par trente membres, dont la présence a été constatée par appel nominal.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Sur cette procédure, la parole est à M. Meyer, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Eugène Meyer, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale estime qu'il n'est pas possible de prendre en considération la procédure de discussion immédiate de la proposition de résolution, telle qu'elle vous est présentée.

Cette décision est motivée par des considérations d'ordre général que je vais vous indiquer très brièvement.

Tout d'abord, la commission vous demande de renouveler l'hommage de notre sympathie et de notre reconnaissance aux jeunes combattants corses dont la vaillance a été le prélude de la libération du territoire national. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ces sentiments de gratitude et d'admiration, nous les devons également à tous nos jeunes soldats qui à cette même époque, sur divers fronts, ont fait preuve de la même bravoure que leurs camarades corses. (*Très bien sur les mêmes bancs.*)

Je citerai notamment tous les combattants de l'Afrique du Nord, sans distinction, qui, fraternellement unis, ont accompli les prouesses que vous savez.

Je citerai les combattants des Forces françaises libres dont vous connaissez les brillants exploits.

Je citerai enfin les Alsaciens et Lorrains qui, enrôlés de force, ont toujours témoigné, même sous l'uniforme allemand, de leur grande fidélité envers la patrie.

A ce propos, je vais vous lire une lettre qui vient de m'être remise à l'instant par notre collègue du Haut-Rhin M. le colonel Amiot.

Cette lettre, qui est adressée à M. le ministre des forces armées est datée du 6, c'est-à-dire d'hier; en voici le contenu:

« Mulhouse, le 6 décembre 1947.

« *Le président du comité directeur de l'association des déserteurs, évadés et incorporés de force du Haut-Rhin à M. le ministre des forces armées.*

« Par décision de M. le ministre des forces armées la classe 1943/2 est rappelée sous les drapeaux à compter du 6 décembre 1947.

« Le rappel est motivé du fait que la classe 1943 n'avait pas, en grande partie, reçu une instruction militaire suffisante et que son incorporation fait cesser cette inégalité.

« Or, les ressortissants des provinces d'Alsace et de Lorraine ayant été incorporés de force dans l'armée allemande, et ayant fait de longs séjours dans les camps de prisonniers alliés, ont bénéficié de mesures de faveur, les mêmes d'ailleurs qui ont fait l'objet de l'instruction d'application du décret n° 46-2481 du 31 octobre 1946, relatif aux Français de la classe 1946, originaires du départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« En raison de l'état physique déficient des intéressés originaires de nos départements, nous vous prions, monsieur le ministre, de bien vouloir leur accorder le sursis.

« *Le président du comité directeur,*
« Signé: R. Haas. »

Je crois, mesdames, messieurs, que vous avez compris toute l'importance de la question.

Etant donné cette situation, la commission de la défense nationale s'oppose à la procédure de discussion immédiate particulier, mais dans son ensemble. Par ailleurs, si cette affaire doit à nouveau lui être soumise, elle estime qu'il est indispensable qu'elle ait en mains tous documents utiles qui lui permettront de prévoir les répercussions que pourraient entraîner les dispositions qu'éventuellement, vous pourriez envisager. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Vittori. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vittori.

M. Vittori. Je m'oppose évidemment aux conclusions du rapporteur de la défense nationale. Je demande, au contraire, que le Conseil de la République se prononce pour la discussion immédiate et qu'il vote cette proposition. Pourquoi ? En vertu de l'article 1er de la loi du 2 décembre dite de défense de la République, le Gouvernement vient de rappeler les jeunes gens de la classe 1943-2.

J'ai déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement a exempter de ce rappel les jeunes gens de la classe 1943 deuxième contingent du département de la Corse.

Pourquoi cette mesure spéciale d'exemption pour les jeunes gens qui résident en Corse ?

Dans les divers communiqués émanant du ministère des forces armées où dans les commentaires de presse qui les ont accompagnés, il était difficile de savoir si l'on mobilisait la classe 1943, deuxième contingent, de préférence aux autres, parce

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

qu'elle avait fait le service militaire ou, au contraire, parce qu'elle ne l'avait pas fait. Ou bien encore, comme l'écrivait *Le Monde* dans son numéro du 5 décembre, du fait qu'à peine la moitié du deuxième contingent avait effectué son temps de service.

Un nouveau communiqué du ministère des armées publié dans le même journal d'hier, précise enfin: « Pourquoi les réservistes de la classe 1943/2 ont-ils été rappelés, alors que les 1944, 1945 et 1946/1 n'étaient pas encore convoquées ? Un communiqué du ministère des armées précise à ce sujet, que le premier contingent 1946 doit rester disponible pour un renforcement éventuel des forces militaires, et que les contingents 1944, 1945, n'ont pas fait de service militaire, ne peuvent être affectés aux formations prévues par la loi récente. Il pourra être fait appel aux jeunes gens de ces dernières classes pour l'accomplissement d'un service civil. »

Je me demande si en vertu de l'article 1er de la loi du 2 décembre, le Gouvernement a le droit de mobiliser toutes les classes énumérées dans son communiqué.

En effet, l'article 1er stipule que le président du conseil est autorisé à appeler 80.000 hommes appartenant à la disponibilité ou aux réserves. J'en viens maintenant à l'objet spécial de mon intervention: le cas des jeunes Corses.

Il est spécial en ce sens qu'il ne peut être assimilé à celui des jeunes des autres départements de la France, du fait que la libération de la Corse est intervenue en septembre 1943.

Cependant que les jeunes des autres départements français accomplissaient dans le meilleur des cas, huit et douze mois de service, les jeunes de mon département ont, eux, accompli dix-huit, vingt-quatre et parfois même trente-six mois de service avec participation aux campagnes d'Italie, de France, d'Allemagne et quelquefois d'Indochine.

Un conseiller au centre. Et ceux qui ont fait cinq ans!

M. Vittori. C'est pourquoi je pense qu'il serait juste qu'aujourd'hui, on les exempte de ce rappel. Imaginez-vous la situation de ces jeunes gens. Pendant l'occupation, organisés dans le front patriotique des jeunes, ils ont refusé de plier le genou devant l'occupant et Vichy. Au lieu de rejoindre les chantiers de jeunesse, ils ont rejoint le maquis, abandonnant une première fois, études, métier, famille, pour se consacrer à la tête du peuple corse, à une lutte sans merci contre l'Italien fasciste et ses valets de Vichy.

Il préparèrent durant de longs mois, par leur action quotidienne, les conditions de l'insurrection libératrice du 9 septembre 1943. Ils ne pouvaient songer, la patrie encore bâillonnée, martyrisée à aller tranquillement reprendre place à l'établi ou sur les bancs de l'école.

Spontanément, volontairement, avec enthousiasme répondant à l'appel du congrès du front national, qui dès le lendemain de la libération de l'île demandait la mobilisation générale, ils se rendirent dans les casernes. Les bureaux de recrutement n'existaient plus, le contrôle était devenu impossible, du moins très difficile. Pourtant, pas un seul Corse n'a manqué à l'appel de mobilisation.

Dès novembre 1943, tous étaient mobilisés. Ils ont fait la campagne d'Italie, les débarquements de l'Ile d'Elbe, de Normandie, de Provence.

Ils se battaient donc depuis longtemps cependant que leurs camarades de la même classe n'étaient pas encore mobilisés et d'ailleurs ne pouvaient pas l'être.

Ainsi, sans compter leur temps passé dans les F. F. I., la plupart ont accompli plus de dix-huit mois de service militaire.

Ces considérations me paraissent suffisantes pour que M. le ministre des forces armées prenne un décret de justice exemptant de la mobilisation actuelle, les jeunes gens de la classe 1943/2, afin de leur permettre après de si longues années passées dans toutes les batailles où se jouait le sort de la patrie, d'apprendre enfin un métier, de poursuivre leurs études, d'acquérir enfin une profession.

Je pourrais, si besoin était, ajouter d'autres considérations de nature à justifier la discussion immédiate que je vous demande.

Le communiqué du ministère que j'ai lu tout à l'heure déclare que les jeunes des autres classes 1944 et 1945, n'ont pas fait de service militaire. Mais en Corse, ces jeunes gens ont fait le service militaire même en 1944 et 1945. Là-bas, les jeunes de la classe 1943-2 ne comprendraient pas d'être appelés avant les autres.

Voici une autre considération. Vous n'ignorez pas, qu'au nom du groupe communiste, nous avons combattu le projet, concernant la mobilisation des 80.000 hommes. Nous avons donné les raisons de notre hostilité.

Nous ne voulons pas qu'on dresse des Français contre d'autres Français et qu'on puisse les utiliser comme briseurs de grèves. Nous avons souligné aussi qu'on ne fait qu'aggraver la situation financière et priver l'agriculture et l'industrie française d'une dizaine de milliers de travailleurs.

Pour le département de la Corse, la situation est encore plus pénible. Vous n'ignorez pas que c'est le département qui a fourni le plus grand nombre de soldats à l'armée de la Libération; — vingt-quatre classes mobilisées, — donc le plus grand nombre de tués et de blessés.

La Corse manquait déjà de main-d'œuvre avant la guerre. Depuis, le départ de la main-d'œuvre étrangère et les pertes occasionnées par la guerre ont encore aggravé cette situation.

On m'objectera: il s'agit seulement de 700 à 800 hommes qui seront mobilisés.

Je pourrais répondre que, pour l'usage auquel on les destine, ces 700 ou 800 hommes ne changeront pas beaucoup la situation, mais pour l'économie d'un département qui manque de main-d'œuvre, c'est très appréciable, d'autant plus que le contingent compte 105.000 hommes. L'article 1er de la loi du 2 décembre prévoit l'incorporation de 80.000 hommes seulement, y compris les sous-officiers et les officiers de réserve.

M. le président. Je vous prierai de conclure, mon cher collègue, sur la procédure de discussion immédiate.

M. Vittori. Je conclus. Cette mobilisation soulève dans le département un très vif mécontentement. J'ai reçu de nombreux télégrammes de protestation, dont un de l'amicale des F. F. I. qui groupe 90 p. 100 des hommes qui sont appelés.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de discuter immédiatement cette proposition de résolution que j'ai présentée, étant certain d'interpréter non seulement le sentiment unanime de ces huit cents jeunes, mais aussi de toute la population de l'Ile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La commission s'oppose à la procédure de discussion immédiate.

Je vais consulter le Conseil.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Marrane au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	86
Contre	211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

— 10 —

NON UTILISATION DANS LES CONFLITS DU TRAVAIL DES UNITES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion immédiate et rejet d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Thélus Léro a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tenant à inviter le Gouvernement à ne pas utiliser dans les conflits du travail sur le territoire de la République des unités comprenant des militaires originaires des territoires et départements d'outre-mer, départements algériens et pays sous mandats, et que cette demande a été appuyée par trente membres dont la présence a été constatée par appel nominal.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

La parole est à M. François Dumas, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. François Dumas, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* En ce qui concerne la procédure de discussion immédiate, la commission de l'intérieur a été d'accord pour qu'elle soit adoptée, étant donné que le débat sur le fond parait devoir être très court.

M. le président. La commission est favorable à la procédure de discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion générale est ordonnée.

Auparavant, je dois faire une communication au Conseil de la République. M. Jules Moch, ministre de l'intérieur, retenu à l'Assemblée nationale, vient de téléphoner afin de s'excuser de ne pas venir au Conseil de la République pour le débat sur la proposition de résolution de M. Thélus Léro.

La parole est à M. François Dumas, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, une proposition de résolution a été présentée par M. Léro et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à ne pas utiliser dans les conflits du travail, sur le territoire de la République, les unités comprenant des militaires originaires des territoires et départements d'outre-mer, départements algériens et pays sous mandat.

Le Conseil de la République vient de décider la discussion immédiate; il est donc possible d'aborder maintenant le fond de la question.

La majorité de la commission s'est prononcée défavorablement pour diverses raisons dont je me bornerai à résumer les principales.

Tout d'abord, nous avons estimé que, comme suite aux divers débats dans le cadre de l'Union française, qui ont eu lieu au sein de notre assemblée et qui ont suscité de belles et réconfortantes manifestations, il n'était pas apportun d'établir aujourd'hui une distinction entre les couleurs des soldats constituant l'armée française, quelles que puissent être les circonstances invoquées.

La Constitution prévoit, d'autre part, que l'indivisibilité des prérogatives de l'armée est une des bases de l'Union française.

Parmi les arguments de fait qui ont été développés, je citerai celui d'un de nos collègues qui a particulièrement retenu l'attention de la commission. Avec le texte qui nous est présenté, il ne serait même pas possible d'utiliser les soldats annamites ou africains pour enlever les poubelles pendant une grève de boueux, même si des raisons impérieuses d'hygiène et de santé publique rendaient cet enlèvement indispensable dans le moindre délai, et si aucune autre possibilité n'existait.

Au surplus, on peut se demander aussi si les conditions d'utilisation de l'armée, la répartition des régiments de couleurs différentes ne constituent pas une prérogative exclusive du pouvoir exécutif, et si le pouvoir législatif n'empiéterait pas sur des attributions qui ne sont pas les siennes, en s'immisçant dans cette organisation.

Enfin, je dois préciser que la proposition de résolution dont nous étions saisis ce matin à la commission de l'intérieur, et qui a fait l'objet de nos délibérations, ne comportait que deux paragraphes d'un article unique.

Le texte qui vient d'être imprimé mentionne un troisième alinéa, dont nous n'avons pas eu connaissance, et qui tend « à ne faire stationner en temps de paix, dans un pays de l'Union française, que les troupes qui y ont été recrutées ».

Je ne puis fournir l'avis de la commission sur cette troisième conclusion, mais, comme celle-ci pénètre encore un peu plus dans un domaine qui, en vertu de la séparation des pouvoirs, ne paraît pas être le nôtre, je n'ai aucun doute sur les sentiments que pourrait manifester la majorité des commissaires.

Il m'est donc permis de dire que la commission de l'intérieur, dans sa majorité, émet un avis nettement défavorable sur la prise en considération de la proposition de résolution de M. Léro et de ses amis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Adrien Baret.

M. Adrien Baret. Mesdames, messieurs, à la dernière guerre, nous avons vu se lever, dans un même élan enthousiaste et irrésistible, se battre dans une même lutte solidaire et pour les mêmes intérêts, les peuples de France et des pays d'outre-mer. Pour défendre les libertés démocratiques, pour défendre la République contre le fascisme, le même sang généreux de ces peuples savait se mêler sur les mêmes champs de bataille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pendant la guerre, la classe ouvrière fut à la pointe du combat pour la libération du sol national. Prenant conscience de son rôle historique, alors que la bourgeoisie, inquiète, se réfugiait dans l'attentisme et qu'une élite décadente se vautrait aux pieds de l'ennemi, elle supporta les plus lourds sacrifices et son parti voyait tomber 75.000 de ses militants. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs.*)

A la victoire, il était juste que la classe ouvrière jouât, dans la conduite des affaires du pays, le rôle qu'elle avait eu à l'avant-garde de la lutte armée.

La libération vit, certes, s'élargir les libertés démocratiques et s'affirmer les droits de la classe ouvrière et du peuple. Elle vit entre autres les représentants ouvriers participer à la gestion de leurs entreprises; elle vit le renforcement de la puissance et de l'unité de la grande organisation syndicale qu'est la confédération générale du travail. Ainsi, les nationalisations, la législation sociale exprimaient les progrès de la démocratie qui furent consacrés dans la nouvelle Constitution. Si la classe ouvrière put ainsi promouvoir la démocratie en France, les populations des pays d'outre-mer, désormais puissamment organisées, surent, elles aussi, affirmer leurs droits et obtenir des réformes démocratiques.

L'identité des intérêts de la classe ouvrière française et des peuples des pays d'outre-mer rendait solidaire leur lutte pour la démocratie. Exploités par les mêmes ennemis, ils surent unir leurs efforts contre leurs communs exploiteurs et les faire reculer.

Au moment même où la classe ouvrière obtenait en France les réformes que je viens de rappeler, la Constitution consacrait, sous la pression conjuguée des représentants de cette classe ouvrière et de ceux des populations des pays d'outre-mer, d'incontestables progrès qui marquaient la ferme volonté du peuple français de rompre avec un régime colonialiste odieux pour aller, avec ces populations d'outre-mer, vers plus de liberté et de démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, plus s'éloignait la date de la libération, plus les forces de la réaction et de l'oligarchie financière se regroupaient et tentaient par tous les moyens de reprendre à cette classe ouvrière les avantages qu'elle avait mérités de son sang versé dans la lutte antifasciste, alors que ces forces réactionnaires trahissaient honteusement.

Dans les pays d'outre-mer, ces mêmes forces réactionnaires sabotaient par tous les moyens les réformes votées par l'Assemblée constituante. Ainsi, elles firent tout pour vider la constitution de son contenu démocratique. Elles sabotèrent entre autres l'abolition du travail forcé, le statut démocratique de l'Algérie. Et, pour briser le mouvement national et démocratique des populations d'outre-mer, le Gouvernement emploie sa politique de force, sa devise impérialiste: « diviser pour régner »; il utilise contre les mouvements nationaux d'un pays ou d'un territoire d'outre-mer des troupes étrangères à la population locale, ne parlant pas la même langue, n'ayant pas les mêmes coutumes et chez lesquelles toute une propagande tendancieuse était faite pour essayer de les dresser artificiellement contre ces populations locales.

C'est ainsi qu'en Indochine, après avoir rompu le traité franco-vietnamien, c'est la continuation d'une guerre fratricide, c'est l'envoi là-bas de troupes marocaines et sénégalaises, (*Mouvements divers.*) et, comme cela ne suffisait pas, pour mieux encore semer la division dans le peuple même, le Gouvernement traite avec le gouvernement fantoche de Le-Van-Hoach; il veut traiter avec l'ex-empereur collaborateur Bao-Day, cependant qu'il refuse de le faire avec le seul représentant qualifié du peuple du Vietnam, le président Ho-Chi-Minh. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur divers bancs.*)

M. Laffargue. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Adrien Baret. Non, mon cher collègue. Vous parlerez ensuite.

Et aujourd'hui n'envisage-t-on pas de rapatrier des militaires indochinois, engagés pour la durée de la guerre contre l'Allemagne et qui devaient être démobilisés dans leur pays après la cessation des hostilités, de les reverser dans le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient ? Tels les 350 Cochinchinois stationnés à Tarascon, dont l'utilisation est envisagée dans la garde républicaine de Cochinchine, ainsi que 250 autres originaires du Tonkin et de l'Annam.

C'est ainsi qu'à Madagascar le Gouvernement cherche à dresser les peuples les uns contre les autres, soit en opposant les populations malgaches côtières aux Hovas des hauts plateaux, après que le Gouvernement eût pendant longtemps essayé d'utiliser ces derniers contre les premiers, soit en y envoyant maintenant des troupes sénégalaises et d'Afrique du Nord et des soldats de la Réunion, les utilisant ainsi à des fins mercenaires.

Et, au Maroc, les événements sanglants de Casablanca d'avril 1947 ne sont-ils pas là encore pour illustrer les conséquences néfastes d'une telle politique criminelle ? 63 tués, 117 blessés, dont des tirailleurs sénégalais et des tabors marocains!

Après avoir tenté ainsi, criminellement, de dresser les peuples d'outre-mer, qui ont les mêmes intérêts, les uns contre les autres, le Gouvernement essaie actuellement de les dresser contre le peuple français, contre la classe ouvrière en lutte pour de meilleures conditions de vie et, pour l'indépendance nationale, contre l'asservissement de l'impérialisme américain. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs.*)

A gauche. Le roman feuilleton continue!

M. Adrien Baret. Incapable et inquiet d'utiliser contre les travailleurs des soldats français de la métropole qui, comme à Saint-Etienne ou en Avignon, continuent la tradition de leurs glorieux aînés du 17e... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur de nombreux bancs.*)

Au centre et à gauche. Et la chorale !

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Adrien Baret. ...il fait appel, comme à Nice, aux tirailleurs sénégalais contre les grévistes...

Mme Rollin. Et vous, vous faites appel aux prisonniers allemands contre les Français. C'est pire !

M. Adrien Baret. Et, déjà, n'y a-t-il pas de rassemblements d'unités malgaches à Clignancourt, océaniennes à Maisons-Laffite, et de tabors marocains à Gentilly, prêts à être utilisés contre les travailleurs ?

Mesdames, messieurs, malgré cette politique de force et de division, le Gouvernement ne réussira pas.

Au centre. Alors ?

M. Adrien Baret. Sénégalais comme Malgaches, comme Marocains, toujours prêts à défendre la France menacée par l'impérialisme ennemi (*Applaudissements à l'extrême gauche*) ne sont pas un instrument de domination aux mains du Gouvernement. Ils savent que leurs intérêts sont identiques à ceux du peuple français; ils savent que le combat que mènent actuellement les travailleurs est le même que celui des populations d'outre-mer; que, l'attaquant, ils l'affaiblissent et affaiblissent en même temps leur propre mouvement d'émancipation et qu'au moment où la menace d'impérialisme américain est la plus dangereuse (*Nouvelles protestations sur de nombreux bancs*) cette solidarité est plus urgente que jamais.

Ils savent, enfin, que tout succès de la démocratie en France favorise la réalisation des aspirations des peuples d'outre-mer et qu'en retour toute victoire sur le colonialisme renforce cette même démocratie.

Mesdames, messieurs, le parti communiste français, parti de la classe ouvrière (*Protestations à gauche, au centre et à droite*), grand parti national français (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs*), est également celui qui a la confiance des populations d'outre-mer. Son groupe s'honore de compter la grande majorité de leurs représentants. Ces représentants ne laisseront pas préparer et accomplir un tel crime sans protester, sans faire entendre la voix indignée de ces populations, et, au nom de celles libérées de l'esclavage, il y aura bientôt cent ans, de la vieille colonie de la Réunion dont je suis un des représentants, je dis que les descendants des esclaves affranchis par les ouvriers révolutionnaires de 1848 n'accepteront jamais de tirer contre les descendants de leurs libérateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le groupe communiste s'élève avec force contre l'utilisation des troupes des pays d'outre-mer contre les travailleurs français dans les conflits du travail. Il demande instamment qu'elles ne stationnent que dans leur lieu d'origine, qu'elles ne soient utilisées que là où elles ont été recrutées, toujours prêtes à répondre « présent » à l'appel de la France menacée par un impérialisme étranger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Mes chers collègues, quelques mots, simplement, pour vous traduire le sentiment de notre groupe à l'égard de la proposition de notre collègue M. Lero. Elle nous paraît absolument irrecevable et cela pour plusieurs raisons.

Ne constitue-t-elle pas d'abord, en quelque sorte, un élargissement arbitraire de nos pouvoirs et n'est-elle pas une ingérence du législatif dans un domaine réservé ?

A l'extrême gauche. Chasse gardée !

Mme Devaud. Non, pas chasse gardée ! mais nécessité pour le Gouvernement d'avoir une certaine liberté d'action, nécessité pour nous de laisser à l'exécutif la marge d'autonomie qui lui est indispensable. Sous peine de violer le principe de séparation des pouvoirs, il vous faut admettre que l'exécutif a le droit d'agir librement, dans la limite de sa compétence; en matière de police, notamment, ou pour assurer la marche régulière des services vitaux du pays. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Serge Lefranc. Le Gouvernement ne représente plus la majorité du pays !

Mme Devaud. Nous avons le devoir de laisser le Gouvernement juge de l'opportunité des mesures à prendre, quitte à ne pas ratifier demain ses décisions lorsqu'il aura à se présenter devant nous. Nous pouvons, bien entendu, l'inviter à agir avec tout le discernement et le tact souhaitables, mais sans lui imposer pour chaque cas précis des règles impératives, des règles rigides qui seraient beaucoup plus néfastes qu'utiles à la direction du pays.

A l'extrême gauche. Les élections du Havre montrent que le Gouvernement actuel ne représente que 18 p. 100 des Français.

M. le président. Tout cela n'a rien à voir avec la proposition de résolution de M. Lero.

Mme Devaud. C'est ce que j'allais dire.

En raison et en vertu de la séparation des pouvoirs prévue par la Constitution, cette proposition me paraît donc irrecevable.

A un autre point de vue, simplement humain, elle ne l'est pas davantage. Alors que nous avons entendu ici tant de solennelles déclarations proclamant l'égalité totale des peuples de l'Union française, comment peut-on maintenant établir des distinctions entre les peuples de couleur et ceux qui ne le sont pas ? (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

C'est une distinction absolument illégitime, injustifiable. Tous les soldats de l'Union française sont strictement égaux.

Une seule armée, une seule police, n'est-ce pas la caractéristique essentielle de l'Union française, telle que la prévoit la Constitution même ?

M. Serge Lefranc. On ne le dirait pas, au Viet Nam !

Mme Devaud. Et, s'il s'agit de la répression — c'est bien le mot employé ici par nos collègues communistes — croyez-vous que le problème de conscience qui se pose soit plus grave pour le soldat de couleur que pour le métropolitain ? Le cas de conscience reste exactement le même — cruel devoir pour l'un et pour l'autre.

Mais je crois sincèrement qu'il ne s'agit point de répression. Et je veux faire mien le mot récent de M. Pierre-Henri Teitgen : Il ne s'agit pas de lutte contre l'ouvrier, car cette lutte serait abominable. Il ne s'agit pas de répression de grève, car le droit de grève est reconnu par la Constitution. Il s'agit d'éviter une désorganisation des services publics, donc de la vie du pays. Il s'agit de lutter contre le froid, contre la faim, contre la nuit, et pour cela, nous avons besoin de toutes les bonnes volontés. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Je veux bien que, dans cette Assemblée, on nous raconte un certain nombre d'histoires écrites d'avance. Mais il y en a certaines qui ont un caractère de légende et qu'il faut détruire définitivement.

Il y a eu des agressions véritables, des assassinats véritables, commis sous des régimes coloniaux, mais ils l'ont été en particulier par M. Ho-Chi-Minh, par ses sbires ou par ses amis qui sont venus, en pleine nuit, assassiner les soldats français et la population indigène. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je voudrais que vous compreniez que, lorsque nous admettons des vieilles colonies dans le cadre des départements français, quand nous donnons dans cette Assemblée son statut à l'Union française, quand nous permettons aux meilleurs d'entre vous de venir, avec un magnifique talent, s'exprimer à la tribune, nous rendons un hommage aux pays de l'Union française en retour de l'affection qu'ils nous témoignent.

Mais lorsqu'il y a dans des territoires de l'Union française des gens pour qui la communauté d'action est seulement dans les mots et l'assassinat dans les faits, comme ce fut le cas en Indochine, comme ce fut le cas à Madagascar, où la révolte fut déclenchée par les hommes des deux cents familles du parti Hovas, nous vous déclarons très nettement que nous n'admettons pas que vous veniez faire leur apologie à la tribune du Parlement français. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, le devoir de la commission de l'intérieur est d'essayer de rappeler l'Assemblée au sujet.

J'entends parler de la guerre d'Indochine, j'entends parler de Madagascar, j'entends parler de l'élection du Havre. Tout cela est extrêmement intéressant, mais n'est pas le sujet de la discussion.

Il s'agit de savoir si le Gouvernement pourra employer des contingents recrutés dans des pays d'outre-mer pour assurer l'ordre dans la France métropolitaine et inversement.

L'aisance avec laquelle on sort du sujet nous montre qu'il est facile soit de s'écarter de la discussion, soit de revenir sur ce qui a été voté il y a quelques jours par cette Assemblée elle-même.

Nous avons voté le rappel des réservistes. Je ne veux pas chercher si nous avons bien ou mal fait, je constate que cela a été voté. La règle élémentaire de toute assemblée parlementaire est qu'on ne revienne pas à tout moment sur ce qui a été décidé, à tort ou à raison, mais dé-

cidé par la majorité, et qui s'impose à la minorité.

Par conséquent, les auteurs de la proposition de résolution ne sont pas recevables à venir, indirectement, par le moyen de cette proposition, remettre en question ce que le Parlement a définitivement décidé.

Le Gouvernement a la disposition de la force armée; il jouit, en cette matière, d'un certain pouvoir discrétionnaire. Lorsqu'il en use d'une façon qui ne paraît pas conforme à l'esprit de la représentation nationale, il est responsable devant l'Assemblée nationale.

Si les membres du groupe communiste à l'Assemblée nationale estimaient que le Gouvernement a employé des contingents de troupes dans des conditions contraires à la paix publique et à l'entente entre les divers peuples de l'Union française, il appartiendrait, mes chers collègues, à vos amis de l'Assemblée nationale d'interpeller le Gouvernement et je suis sûr que vous ne vous en feriez pas faute.

Aujourd'hui, le problème est autre. Le Gouvernement tient d'une loi le droit de rappeler des réservistes. Il les rappelle dans le cadre de l'égalité de tous les citoyens de l'Union française qui est établie par la Constitution.

Je voudrais rappeler à cet égard que si tous les Français, quelle que soit la couleur de leur peau, sont égaux dans les éloges et la sollicitude de la nation, ils doivent aussi être égaux dans la servitude, car c'est une servitude moralement et matériellement pénible que d'avoir à accomplir certaines missions. Mais c'est une servitude que le Parlement lui-même a jugé inévitable.

Par conséquent, vous n'avez pas à discriminer pour l'application de ces charges, alors que personne parmi nous n'admettrait de discrimination pour les honneurs et les droits légitimes.

J'ajoute que, parmi les services que la Constitution tient pour essentiellement et organiquement communs à l'ensemble de l'Union, il y a la représentation extérieure et la force armée. Ceux mêmes qui sont partisans des conceptions les plus décentralisées en matière d'Union française ont toujours été d'accord pour dire que l'armée, la force recrutée parmi l'ensemble des peuples de l'Union devait demeurer indivisible pour toutes les missions que le Gouvernement croirait devoir lui confier.

M. Faustin Merle. Puis-je vous interrompre ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle, avec la permission de l'orateur.

M. Faustin Merle. Dans le texte de loi voté samedi matin, le Gouvernement a fait la discrimination puisqu'il est indiqué, au dernier paragraphe de l'article 3, que les textes en question ne seront pas applicables aux territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission. Cela veut dire que les circonstances qui ont rendu ces mesures nécessaires se sont produites dans les territoires d'outre-mer. C'est là où la difficulté s'est présentée que les remèdes doivent être employés. Mais, cette discrimination ne signifie rien quant à l'origine des hommes appelés. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Par conséquent, il n'y a pas de discrimination possible ni au regard des conceptions politiques les plus générales, les plus communes à nous tous, ni au regard des principes constitutionnels.

Dans ces conditions, en priant le Conseil de la République de s'en tenir à la question présentement posée, nous vous demandons de ne pas revenir indirectement et partiellement sur ce qui a été voté il y a quelques jours et de respecter les prérogatives du Gouvernement qui répond devant l'autre Assemblée de l'usage qu'il en fait et qui doit, dans l'intérêt même de cette Assemblée, être maître de ce qui est de sa compétence, comme nous devons être maîtres de la nôtre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

La commission conclut au rejet au fond de la proposition.

M. le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert, *président de la commission de la défense nationale.* Personnellement, il me paraît inutile de réunir la commission de la défense nationale. Mais comme un certain nombre de mes collègues de la majorité ont manifesté ce désir, je laisse le Conseil de la République juge de dire si cette réunion est utile pour cet objet.

M. le président. Vous demandez que je consulte le Conseil de la République ?

M. le président de la commission de la défense nationale. Je répète qu'un certain nombre de nos collègues de la majorité ont manifesté le désir que cette question soit évoquée à la commission de la défense nationale. Ce n'est pas mon avis, mais je crois que c'est au Conseil de décider. Je suis à sa disposition.

M. le président. D'abord, les membres de cette Assemblée demandent-ils que la commission de la défense nationale soit saisie ? Je n'ai reçu aucune proposition de ce genre.

Au centre et à droite. Non! Non!

M. Paul Simon. Personne n'a demandé que la commission de l'armée soit saisie.

M. le président. Vous voilà donc tranquille, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission de la défense nationale. Je crois qu'on peut rendre hommage à mon objectivité.

M. le président. Certainement!

La commission saisie au fond conclut donc au rejet de la proposition de résolution.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

« 1° A ne pas utiliser dans les conflits du travail sur le territoire de la République, les unités comprenant des militaires originaires des territoires et départements d'outre-mer, départements algériens et pays sous mandat;

« 2° A ne pas mobiliser, en application de la loi du 2 décembre 1947, les hommes de couleur originaires des territoires et départements d'outre-mer, départements algériens et pays sous mandat;

« 3° A ne faire stationner en temps de paix dans un pays de l'Union française, que les troupes qui y ont été recrutées. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je donne la parole à M. Vanrullen pour expliquer son vote.

M. Vanrullen. La commission de l'intérieur a accepté la procédure d'urgence pour la discussion de la proposition de résolution de notre collègue Léro, parce que nous avons estimé, du moment que la mobilisation s'effectuait immédiatement, qu'une disposition restreignant cette mobilisation devait être discutée également immédiatement.

Quant au fond, le groupe socialiste votera contre la proposition de notre collègue, M. Thélus Léro...

A l'extrême gauche. On s'en doutait!

M. Vanrullen. ...pour la seule raison que nous ne voulons pas faire de racisme. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Nous ne voulons pas faire de discrimination entre les membres de l'Union française. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A l'extrême gauche. Jésuite!

M. Vanrullen. La Constitution a proclamé l'égalité des droits et des devoirs des citoyens de l'Union française, et nous entendons respecter cette égalité. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je m'étonne que les interruptions proviennent justement des bancs d'un parti qui nous vaut des communiqués comme celui que je lis dans un journal d'aujourd'hui:

« Le commissariat de police de Douai communique:

« Le nommé Meyer (Georges), Allemand, ex-prisonnier de guerre, transformé en travailleur libre, mineur à la fosse Desjardins, à Sin-le-Noble, hébergé au camp du fort de la Scarpe, à Douai, qui voulait débaucher les ouvriers d'un chantier du bâtiment, a été arrêté hier, à quatorez heures quinze, pour entraves à la liberté du travail. » (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. C'est un faux à Jules Moch!

M. Vanrullen. Je puis vous dire encore que non seulement des prisonniers allemands libérés, mais même des prisonniers allemands non libérés ont été amenés à voter sur la grève, et l'on a trouvé, dans les urnes, des bulletins contenant le « ia » pour la grève. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Dans la même région, à Hersin-Coupigny, la semaine dernière, c'est une majorité

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

d'Italiens qui a voté pour la grève contre les Français qui n'en voulaient pas.

A l'extrême gauche. Menteur ! Et les cheminots ! Et les instituteurs !

M. Vanrullen. Je suis d'autant plus à l'aise pour répondre en ce qui concerne les cheminots, que nos camarades cheminots de Béthune viennent d'expulser eux-mêmes les piquets de grève de mineurs sans avoir recours à la force armée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Serge Lefranc. Je suis convaincu que M. Vanrullen ne croit pas ce qu'il dit !

M. Vanrullen. Vous êtes très susceptibles en ce qui concerne l'utilisation des Français de couleur, des Algériens ou des Sénégalais dans les conflits intérieurs en France. Nous voudrions que vous fassiez preuve de la même susceptibilité en ce qui concerne l'emploi des étrangers et surtout des ex-ennemis de la France dans les conflits d'ordre intérieur français. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*))

Le parti socialiste votera pour cette raison contre votre proposition. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*))

M. le général Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Delmas.

M. le général Delmas. Il est véritablement étonnant qu'une proposition d'une telle portée, ayant des incidences aussi profondes, ne soit pas venue devant la la commission de la défense nationale. Mais puisqu'on en a discuté au fond, je vais préciser, quant au fond, notre position.

L'Union française est un tout, dont l'armée française est l'instrument de défense. Cette armée, dans sa diversité, est aussi un ensemble dont l'organisation ne saurait reposer sur des différences d'origine et de couleur, sur des résidus de racisme que nous voulons absolument extirper (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Si le Gouvernement, qui est chargé de la défense de l'Union française, devait tenir compte d'une telle résolution, il serait dans l'incapacité totale d'assurer cette défense et l'ordre dans l'Union française.

C'est pour cette raison que le groupe du mouvement républicain populaire votera contre cette proposition de résolution. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Thelus Léro, pour expliquer son vote.

M. Thelus Lero. Mesdames, messieurs, je tiens à protester contre les paroles qui ont été prononcées par M. Vanrullen.

S'il y a racisme, ce n'est pas la proposition de résolution qui a pour but de l'instituer. Ce serait au contraire l'utilisation des soldats de couleur qui aurait pour résultat de favoriser ce racisme, car vous comprenez très bien la différence qui existe dans l'emploi des soldats français originaires de la métropole et dans l'emploi des soldats d'outre-mer, quand on les utilise contre les travailleurs français.

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Ils sont également français.

M. Thelus Lero. Mais ils sont reconnaissables à leur couleur.

On entend parfois des réflexions saugrenues, comme il en échappe parfois à quelques réactionnaires. Je vous cite celle-ci, à propos de l'expulsion de notre camarade Calas de l'Assemblée nationale.

J'ai entendu dire: « Il n'y avait qu'à envoyer des Sénégalais. On aurait vu s'il aurait fallu tant de précautions ! »

Voilà la besogne qu'on entend réserver aux hommes d'outre-mer mobilisés.

C'est pourquoi nous demandons que les hommes mobilisés dans les territoires d'outre-mer pour une autre besogne et qui viennent défendre le territoire français, ne soient pas employés à tirer contre des travailleurs français.

M. Boudet. Ce n'est pas contre les travailleurs, c'est contre les saboteurs.

M. Thelus Lero. Ils ont été utilisés à Nice contre les travailleurs en grève.

Nous estimons que les tirailleurs sénégalais, pas plus que les autres soldats des territoires d'outre-mer, ne doivent être utilisés au matraquage en France.

C'est pourquoi nous demandons que ces soldats ne puissent pas être considérés comme troupes prétoriennes, pour la défense des intérêts du capitalisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Boudet. Il ne s'agit pas de capitalistes dans les mines nationalisées.

M. Thelus Lero. Nous considérons comme une provocation de la part de M. Vanrullen de dire que nous voulons faire du racisme. Nous voulons, au contraire, qu'il n'y ait pas de racisme. Mais vous savez très bien que lorsqu'on fera tirer des tirailleurs sénégalais ou des troupes de couleur sur les travailleurs, ces derniers diront: « Voilà la besogne qu'ils consentent à faire ! » alors qu'il ne sont pas responsables de ce qu'on leur fait faire. Et c'est cela qui peut faire naître le racisme.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de voter notre proposition de résolution. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission, saisie au fond, conclut au rejet de la proposition.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	288
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	204
Contre	84

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, la proposition n'est pas adoptée.

— 11 —

DEMISSION D'UN CONSEILLER DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu une lettre, en date du 3 décembre 1947, par laquelle M. Mahdad déclare se démettre de son mandat de conseiller de la République.

Acte est donné de cette démission, qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud, M. Pernot et des membres du groupe du parti républicain de la liberté une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit « d'aide à la famille », notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 860, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

J'ai reçu de M. Laffargue et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le mode de payement des heures supplémentaires et des primes individuelles et collectives à la production: 1° en les exonérant de toutes charges sociales et de tous impôts; 2° en affectant à leur bénéfice la part patronale de sécurité sociale, et à réaliser ainsi une augmentation générale de la production seule capable d'amener une amélioration du pouvoir d'achat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 861, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

J'ai reçu de Mmes Devaud, Cardot, Patenôtre, Saunier, Brossolette et Oyon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 20 octobre 1947 en ce qui concerne les droits à réparation des veuves et des orphelins de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 863, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

— 13 —

REGLEMENTATION DU TRAVAIL DANS LES PROFESSIONS AGRICOLES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

Je rappelle au Conseil de la République qu'après l'adoption de l'article 1er et du texte de l'article 2, la commission a demandé le renvoi des amendements tendant à compléter ce dernier article, ainsi que les articles suivants.

Depuis ce moment, l'amendement déposé par M. Ch. Morel a été retiré par son auteur et l'amendement de M. Pialoux a été reporté à l'article 7.

L'article 2 reste donc adopté dans le texte qui vous a été présenté par la commission.

Nous arrivons à l'article 3, dont je donne lecture :

« Art. 3. — Les heures supplémentaires devront être justifiées par des travaux urgents et les nécessités en main-d'œuvre et leur rétribution sera majorée de 25 pour 100 pour celles qui seront effectuées en plus de la durée mensuelle ou saisonnière réglementaire du travail, sans préjudice d'autres avantages pouvant être accordés à la suite d'accords conclus entre patrons et ouvriers ou introduits dans les règlements paritaires du travail.

« Cependant, pour tenir compte des nécessités actuelles de la production, des conditions locales de la culture ou de l'élevage et de la pénurie de main-d'œuvre, les heures supplémentaires n'entreront en vigueur qu'après fixation par des arrêtés préfectoraux des modalités d'application de la présente loi qui pourront prévoir, sur avis des commissions paritaires de travail départementales, constituées en vertu de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, des dérogations à la limite de 2.400 heures. »

Le premier alinéa n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Legeay, Lemoine, Primet, Le Coent et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à rédiger comme suit le second alinea de l'article 3 :

« Pendant la période de reconstruction du pays, les commissions paritaires départementales, constituées en vertu de l'ordonnance du 7 juillet 1945, pourront annuellement prévoir un nombre détermine d'heures supplémentaires pouvant figurer sur les règlements paritaires du travail. »

La parole est à M. Legeay.

M. Legeay. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de déposer au nom du groupe communiste sur l'article 3 de la loi qui nous est présentée tend à reprendre le texte qui avait été soumis à l'Assemblée nationale par sa commission de l'agriculture unanime, à deux voix près.

Le texte que vous avez sous les yeux a été adopté par l'Assemblée nationale, sur proposition de M. de Baudry d'Asson, et nous ne pensons pas qu'il puisse satisfaire l'immense majorité des travailleurs de la terre.

En effet, l'amendement de M. de Baudry d'Asson, qui est maintenant l'alinéa 2 de l'article 3, dispose que : « les heures supplémentaires n'entreront en vigueur qu'après fixation par des arrêtés préfectoraux des modalités de la présente loi qui pourront prévoir, sur avis des commissions paritaires de travail départementales constituées en vertu de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, des dérogations à la limitation des 2.400 heures », ce qui revient à dire, en clair, que l'article de la loi est maintenant sans objet, puisqu'il permet aux heures supplémentaires d'échapper à toute réglementation uniforme, puisqu'il permet aussi de passer au travers de la majoration des heures supplémentaires prévue par la loi, voire même de ne pas les payer du tout.

D'ailleurs, la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale l'avait fort bien compris, puisqu'elle avait établi le texte précis que nous reprenons aujourd'hui.

Quelles ont été les principales raisons données par M. de Baudry d'Asson pour justifier son amendement ?

L'auteur considérait d'abord qu'il était dangereux de transférer sans discernement à l'agriculture les méthodes appliquées dans l'industrie et le commerce. Et d'ajouter que ces méthodes favoriseraient l'exode rural, qu'il faudrait pallier par la main-d'œuvre étrangère.

Pourtant il est de notoriété publique que les ouvriers agricoles quittent leur profession pour s'employer dans l'industrie parce que leurs conditions d'existence sont moins favorables, parce que la vie est plus dure encore pour eux que pour les ouvriers, et aussi parce que leur journée de travail est plus longue et que la loi les défavorise par rapport aux ouvriers du commerce et de l'industrie.

Il est clair que si le texte que nous vous proposons est accepté, la désertion des campagnes subira une régression, au contraire de ce qu'en pense M. de Baudry d'Asson qui, en l'occurrence, nous paraît donner une explication assez curieuse.

Dans les riches terres à blé de la Goële et du Multien, en Seine-et-Marne, de janvier à juin 1947, on a compté plus de 1.500 ouvriers, particulièrement des jeunes, qui ont quitté la terre pour aller travailler à la ville. De l'enquête que j'ai faite personnellement, il résulte que sur six d'entre eux que j'ai interrogés sur ce sujet, quatre m'ont répondu qu'en travaillant à Meaux et même à Paris, avec des salaires plus substantiels, ils avaient encore la possibilité de se distraire après leur journée de travail en allant au spectacle ou au bal. Ce sont des sentiments bien compréhensibles quand on sait qu'il s'agit d'hommes jeunes. Il est clair que, présentement, avec l'automobile et les multiples occasions de rencontre, la ville n'est plus éloignée de la campagne comme autrefois. Il est parfaitement naturel que le jeune paysan envie la liberté du citadin qui peut s'offrir quelques distractions une fois sa journée terminée, alors que lui-même ne peut le faire.

Cette raison fournie par M. de Baudry d'Asson, qui tend à faire croire que cet article serait favorable à un exode accéléré des ouvriers agricoles, est donc sans valeur. Au contraire, c'est l'acceptation de la loi dans le texte proposé par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale qui inciterait plutôt les jeunes à rester à la terre au lieu de partir à la ville.

Un autre argument de M. de Baudry d'Asson est que la loi est difficilement applicable dans les petites propriétés, particulièrement chez les petits exploitants qui n'ont que quelques domestiques ou qui n'en ont qu'un.

Pour nous, il s'agit seulement de garantir par la loi la condition de l'ouvrier agricole, de celui qui travaille dans les entreprises agricoles comme celles de la Brie, par exemple, où le personnel n'est ni plus ni moins qu'un prolétariat durement exploité, et également de celui qui travaille dans les petites fermes où n'est employé qu'un personnel restreint.

Rien ne s'oppose, à notre sens, à ce que la loi fixe des conditions de travail pour tous, puisque aussi bien sous ce prétexte on arriverait tout simplement à empêcher de bénéficier de la loi ceux qui travaillent dans les grosses entreprises. Il est nécessaire que dans les deux cas l'ouvrier soit protégé par la loi, car c'est bien le point essentiel.

Dans l'industrie, d'ailleurs, il y a également beaucoup de petits artisans qui n'emploient que quelques ouvriers. Ils passent des accords de gré à gré; cela les regarde, il n'y a pas violation de la loi.

J'en parle avec une certaine compétence puisque je suis moi-même ajusteur-outilleur et que j'ai longtemps travaillé, chez de petits artisans, dans l'outil à découper, dans la spécialité du bijou.

Il m'est arrivé de travailler avec des patrons fraternellement, et dans la corporation agricole cela peut aussi bien se passer de la même façon.

Il n'est pas besoin de prendre des dispositions spéciales, comme par un amendement que j'ai entendu parler tout à l'heure, pour les petites catégories.

En tout cas, nous pensons qu'il faut établir une législation pour tous et que si des accords entre patrons et ouvriers interviennent dans les petites entreprises, il est parfaitement possible, comme dans l'industrie, de les mettre en application. Ce qui importe, c'est de protéger par la loi l'ouvrier agricole, comme son camarade de l'industrie.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de se ranger à l'avis de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale et d'adopter le texte rectificatif que nous reprenons, texte qui, de plus, a reçu l'approbation des organisations syndicales des travailleurs de la terre, de la confédération générale de l'agriculture également, et qui a fait l'objet, à une majorité écrasante, d'un avis favorable du Conseil économique.

De plus, si je m'en rapporte à une lettre que M. le ministre de l'agriculture a envoyée à un de mes collègues, il apparaît que même le Gouvernement ne serait pas d'accord avec le texte de l'article puisque aussi bien, je lis le passage, c'est M. le ministre de l'agriculture qui parle : « Il y a lieu, à mon sens de modifier le deuxième paragraphe de l'article 3 de la proposition qui est de nature à enlever tout effet à la mesure envisagée. Il est certain, en effet, que si des arrêtés préfectoraux, prévus dans ce paragraphe, peuvent stipuler, des dérogations à la limite de 2.400 heures de travail la disposition essentielle de la loi qui entrera en vigueur demeurera sans aucune portée pratique. »

Il n'y a donc aucune démagogie; il apparaît que tout le monde est d'accord, y compris le Gouvernement; et je vous demande de voter le texte de la loi.

M. Serge Lefranc. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Legeay. Je vous en prie.

M. Serge Lefranc. Notre collègue est en train de donner connaissance d'un document extrêmement important; et il serait utile que le représentant du Gouvernement, en la circonstance, M. le ministre de l'agriculture, voulût bien fournir

quelques explications sur la lettre qui vient d'être lue à cette tribune.

M. Legeay. Je pense que le représentant du Gouvernement voudra bien s'expliquer à ce sujet.

Je conclu en demandant que le Conseil de la République adopte l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste La corporation agricole attend d'ailleurs depuis fort longtemps que la loi sur laquelle nous allons voter aujourd'hui, soit un fait établi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* La commission à une très grosse majorité, repousse l'amendement proposé et demande au Conseil de la République de maintenir purement et simplement l'article tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte dont est actuellement saisi le Conseil de la République, est d'initiative parlementaire. Mais le Gouvernement a eu l'occasion, au cours des débats qui se sont déroulés devant l'Assemblée nationale ee prendre position à son sujet. Il a, vous le savez, approuvé en termes très nets le principe de la réforme qui vous est actuellement soumise.

A cet égard, le Gouvernement actuel ne prétend pas innover. Comme le Gouvernement précédent, il estime, en effet, que cette réforme répond à une nécessité profonde, puisqu'elle a pour but d'établir une égalité de principe incontestable entre les travailleurs de la terre et les travailleurs de l'industrie.

Il s'agit — le Conseil de la République le sait bien — d'une exigence qui n'est pas seulement d'ordre social, mais aussi d'ordre économique.

A l'heure où notre principale préoccupation doit être d'accroître la production, et singulièrement la production agricole, il est hors de doute qu'il est indispensable d'assurer les travailleurs de la terre de notre souci de les placer dans une situation qui ne soit pas inférieure à celle des travailleurs du commerce et de l'industrie.

On a beaucoup parlé, au cours des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale, et ici même, du fait que l'infériorité dont pouvaient légitimement se plaindre autrefois les travailleurs de la terre a été une des causes de l'exode rural.

Le Gouvernement pense que cet argument conserve dans les conjonctures actuelles une grande valeur.

Sans doute peut-on estimer cependant que les circonstances présentes ne permettent pas, dans toute la mesure où ce serait nécessaire, d'adjoindre à la main-d'œuvre dont l'effort de production pourrait être, d'une certaine manière, ralenti par les effets de la réforme qui vous est soumise, des moyens de productions mécaniques.

Je voudrais saisir cette occasion qui m'est offerte pour la première fois de prendre contact avec le Conseil de la République, pour déclarer que le Gouvernement entend, dans le cadre de la politique économique qui sera définie dans le courant de ce mois de décembre, affecter aux moyens de production destinés à l'agriculture, une part aussi large que possible des ressources en matières premières et en devises, qui sont actuellement à notre disposition ou qui pourraient être mises à la disposition de la France au cours des mois à venir. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Déjà lors de sa présentation devant l'Assemblée nationale, le président du conseil a tenu à faire une mention toute particulière de sa préoccupation de développer la production agricole.

Il ne faut pas se dissimuler néanmoins que les résultats de notre politique d'équipement et d'outillage de l'agriculture, ne pourront pas se faire sentir avec toute la célérité qui apparait souhaitable.

C'est ainsi que nous rencontrons la nécessité de concilier la préoccupation — qui est celle de l'Assemblée nationale — d'établir une égalité de principe entre les travailleurs de la terre et ceux de l'industrie, avec la préoccupation de ne rien faire qui puisse aboutir, tant que l'effort de mécanisation n'aura pas produit son plein effet, au ralentissement de la production agricole.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a été sage en introduisant dans les dispositions qu'elle a votées, un maximum de souplesse.

On a dit ici combien les conditions de la production agricole sont différentes de celles de la production industrielle, combien aussi, dans l'agriculture française, sont variées d'une région à l'autre, d'une façon de culture à l'autre, la dimension des exploitations, les exigences techniques des différentes productions. Aussi est-il nécessaire, lorsqu'on a le désir de voir aboutir définitivement la réforme qui vous est proposée, d'adapter soigneusement, scrupuleusement, les principes de cette réforme aux possibilités actuelles de l'économie française et aux diverses modalités de la production agricole. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'est pourquoi je dois dire — quels que puissent être les termes d'une lettre dont les extraits ont été lus tout à l'heure — que l'Assemblée nationale a été bien inspirée en adoptant un amendement qui, à la fin de l'article 3, prévoi la possibilité de dérogations, lesquelles précisément devraient avoir pour effet de réaliser l'adaptation minutieuse des principes de la loi aux nécessités de la production.

Les modalites envisagées par ce texte sont sages puisqu'il est prévu qu'après consultation des commissions paritaires, les décisions seront prises par le préfet, c'est-à-dire par l'autorité qui, dans le cadre du département, peut disposer de tous éléments d'appréciation nécessaires.

Loin d'être en contradiction avec la volonté de justice sociale qui inspire la réforme, la solution adoptée par l'Assemblée nationale confère à cette réforme les indispensables garanties d'efficacité et de durée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Legeay. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Legeay, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Legeay. Je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Legeay, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	84
Contre	218

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Dans le cas où, par suite des us et coutumes ou en vertu d'accord conclu entre ouvriers et patrons ou en commissions paritaires, le temps de travail est inférieur à celui prévu par la présente loi, les conditions en vigueur seront maintenues de droit. » — (*Adopté.*).

« Art. 5. — Chaque semaine, l'ouvrier agricole ou similaire aura droit à un jour de repos à prendre le dimanche ; toutefois en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail, le travail du dimanche pourra être admis par roulement. Cependant, le jour de repos devra tomber le dimanche au moins deux fois par mois.

« L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux aura droit à un repos compensateur ou un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié.

« Dans les circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche pourra être admis; dans ce cas, une journée de repos compensateur devra être octroyée dans le mois en cours. »

Par voie d'amendement, M. Faustin Merle et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rétablir pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Chaque semaine, l'ouvrier agricole ou similaire aura droit à un jour de repos à prendre le dimanche ; toutefois, en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail, le travail du dimanche pourra être admis par roulement. Cependant, le jour de repos devra tomber le dimanche au moins deux fois par mois.

« L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux aura droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié.

« Dans les circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche pourra être admis; dans ce cas, une journée de repos compensateur devra être octroyée dans le mois en cours.

« Toutefois, les bergers et vachers n'ayant pas bénéficié de leur repos compensateur auront droit à un jour de congé supplémentaire pour chaque journée assurée le dimanche ou jour férié.

« Dans ce cas, les jours de congé supplémentaires correspondant au repos compensateur devront être groupés et pourront être cumulés avec le congé annuel. »

La parole est à M. Faustin Merle pour soutenir son amendement.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, nous connaissons, et dans mon département tout particulièrement, les difficultés que l'on rencontre pour recruter le personnel agricole, et parmi ces difficultés, la parité, si je puis m'exprimer ainsi, avec les ouvriers du secteur privé joue un rôle déterminant. Le repos hebdomadaire est, évidemment, très important. Le texte, tel qu'il vous est présenté, donne satisfaction, d'une façon générale, pour ce qui concerne le repos hebdomadaire.

Si nous demandons le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale, c'est parce que nous y trouvons une précision en ce qui concerne les bergers et les vachers. Ce sont un peu comme des spécialistes; il est difficile de les remplacer, tous les dimanches surtout. Les bergers qui, souvent, partent à la montagne pendant plusieurs semaines, de même que les vachers, qui sont obligés, le dimanche, de satisfaire à la traite des vaches et de les soigner, d'une façon toute particulière.

Ces ouvriers sont dans l'impossibilité de prendre leur repos hebdomadaire, d'une façon régulière, le dimanche.

Nous avons donc pensé qu'il était nécessaire de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale pour permettre à ces ouvriers de joindre ce repos compensateur et de le transformer en jours de congé, de façon à pouvoir l'ajouter, au moment des congés annuels, à leur congé normal.

Voilà pourquoi nous vous demandons de bien vouloir voter l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture, à la majorité de 11 voix contre 4, a repoussé l'amendement présenté par M. Faustin Merle.

Elle avait déjà, une première fois, étudié cette question. Elle a pensé qu'en ce qui concerne les vachers et les bergers, pour les servantes de fermes, il était nécessaire de se référer aux usages locaux, de façon à assouplir la loi dans le sens qu'a indiqué tout à l'heure M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Faustin Merle, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Toutes les dispositions prévues par contrat collectif, par contrat individuel, par règlement antérieur de commission paritaire qui seraient contraires à la présente loi sont nulles et non avenues. »

Par voie d'amendement, M. Simard et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes: « sauf pour les cas prévus à l'article 7 suivant ».

Cet amendement vise une nouvelle rédaction de l'article 7 proposée par M. Simard. Il y a donc lieu de surseoir à statuer sur cet amendement tant que nous n'aurons pas statué sur l'article 7.

L'article 6 et l'amendement de M. Simard sont donc réservés. (*Assentiment.*)

« Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixés par départements, par des arrêtés préfectoraux, après avis des commissions paritaires et après ratification des ministres de l'agriculture et du travail.

« Pour la fixation de ces modalités, et notamment en ce qui concerne le repos hebdomadaire, les commissions paritaires tiendront spécialement compte des usages locaux concernant les servantes de fermes, les ouvriers agricoles logés et nourris partageant la vie familiale de l'exploitant ainsi que les vachers et les bergers.

« Ces arrêtés devront être pris au plus tard dans les quatre mois suivant la date de la promulgation de la loi. »

Par voie d'amendement, M. Simard propose de rédiger comme suit cet article:

« Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par département par les règlements du travail prescrits par l'ordonnance du 7 juillet 1945.

« Dans les exploitations à caractère familial, la durée du travail et le repos hebdomadaire continueront d'être soumis aux usages locaux et aux conventions des parties.

« Il en est de même des contrats de louage de services spéciaux notamment: vigneronnage, contrats de bergers, vachers, porchers, betteraviers, bordiers ou ménages gagés qui seront reconnus et définis par les commissions paritaires.

« Les commissions paritaires locales ou départementales fixeront les conditions que devront remplir les exploitations à caractère familial, en tenant compte des usages locaux, des modes de travail et de rémunération.

« Les règlements de travail existants seront modifiés pour tenir compte des dispositions de la présente loi, au plus tard dans les quatre mois suivant la date de la promulgation de celle-ci.

« Les nouveaux règlements n'entreront en application qu'à l'expiration des contrats de travail en cours. Toutefois, pour les contrats d'une durée supérieure à un an, les nouveaux règlements du travail n'entreront en application qu'à l'expiration de l'année contractuelle en cours. »

La parole est à M. Simard pour soutenir son amendement.

M. Simard. Mes chers collègues, notre souci est de préserver les exploitations familiales et les contrats spéciaux.

Je sais bien qu'à l'article 7, deuxième alinéa, du rapport de notre collègue Roudel, il est indiqué que: « Pour la fixation de ces modalités, et notamment en ce qui concerne le repos hebdomadaire, les commissions paritaires tiendront spécialement compte des usages locaux concernant les servantes de fermes, les ouvriers agricoles logés et nourris partageant la vie familiale de l'exploitant ».

Mais je signale la contradiction avec l'article 6, lequel indique que « toutes les dispositions contraires à la présente loi, prévues par contrat collectif, par contrat individuel, par règlement antérieur de commission paritaire, notamment qui seraient contraires à la présente loi sont nulles et non avenues ».

Par conséquent, les usages locaux seront bien peu de choses et pèseront bien peu.

Il nous est apparu que l'article 7, tel qu'il est conçu ne préservait pas suffisamment les exploitations familiales.

C'est pourquoi nous proposons un article 7 nouveau. Dans l'alinéa 1er, nous disons que: « les modalités d'application de la présente loi sont fixées, par départements, par les règlements du travail prescrits par l'ordonnance du 7 juillet 1945 ».

Mon collègue et ami Jayr a exposé, au cours de la discussion générale, que cette ordonnance suffisait, car elle réglemente déjà le travail et le repos hebdomadaire dans l'agriculture, en tenant compte des possibilités et des conditions de culture de chaque région.

Nous sommes d'avis que ce principe doit rester à la base de la réglementation du travail en matière agricole.

Plus loin, nous envisageons même des commissions paritaires locales. Nous suivons en cela l'ordonnance du 7 juillet 1945 qui prévoit, dans son article 1er, des commissions paritaires à circonscriptions réduites, et c'est bien là le caractère de souplesse de cette ordonnance mis en lumière par mon ami M. Jayr. En effet, dans un même département, les cultures et les conditions de travail peuvent être différentes. Il est bien entendu que les personnes qui composeront ces commissions paritaires pourront d'autant mieux s'entendre qu'elles cultiveront les mêmes plantes ou feront le même élevage dans des conditions de travail identiques.

Ces commissions paritaires auront donc à définir le caractère familial des exploitations. Lorsque ce caractère sera reconnu, la présente loi ne sera pas applicable.

En effet; je n'ai pas besoin de m'étendre sur la définition de l'exploitation familiale. Chacun sait qu'elle est cultivée par les membres d'une famille, qui peuvent être aidés d'une façon temporaire ou permanente par un ou plusieurs domestiques ou servantes. Dans ce cas, le ou les domestiques sont nourris, couchés, logés; leur linge est blanchi et raccommodé par l'employeur.

Tout le monde sait aussi qu'en agriculture il faut compter avec le soleil, la pluie, les orages, le gel, toutes choses qui viennent dans une même période, dans une même journée, contrarier l'horaire et même le plan de travail.

Chacun sait encore que les bêtes veulent manger et boire tous les jours, même le dimanche; que les femelles peuvent mettre bas la nuit et qu'il faut y veiller car faute de soins une vache risque de crever en faisant son veau.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Dans ce cas — pensons-y — ce n'est pas seulement l'intérêt de l'employeur qui est en jeu, c'est aussi l'intérêt général.

Ainsi donc, dans le travail d'une ferme, il est des obligations auxquelles il est impossible de se soustraire. Imaginez alors, en admettant que patrons et ouvriers soient d'accord sur le temps de travail effectué —ce qui ne sera pas fréquent et le contrôle sera pratiquement impossible — imaginez, dis-je, que le domestique déclare: « Mon temps de travail est terminé; je m'arrête ! »

Va-t-il continuer à manger et coucher à la maison en regardant travailler les membres de la famille ?

Imaginez encore que l'employeur dise à l'employé: « Le temps de travail est terminé. Allez manger et coucher où vous voudrez ! »

Est-ce possible ? Dans nos villages, il ne peut en être question.

Vouloir réglementer des heures de travail dans les exploitations familiales, c'est créer un climat impossible entre employeurs et employés, c'est pénaliser l'employeur et donner raison de plus à son fils d'abandonner la terre; c'est la fin de l'exploitation familiale à laquelle nous sommes, au mouvement républicain populaire, profondément attachés.

Ce serait travailler contre l'intérêt général, car ce serait ramener l'employeur à ne cultiver que ce qu'il peut faire, à multiplier les terres en friche en face d'une population qui a faim. Enfin les exploitations agricoles n'ont pas toutes le même équipement, le même matériel; les bâtiments ne sont pas tous agencés de la même manière.

Les conditions d'exploitations sont donc différentes d'une ferme à l'autre.

Pour toutes ces raisons, il apparaît que la sagesse et le bon sens commandent, en matière de règlement du travail et de repos hebdomadaire, de laisser jouer dans les exploitations familiales les conventions des parties et les usages locaux.

D'autre part, nous demandons également que cette loi ne s'applique pas aux contrats spéciaux, tels que vigneronnage, contrats de bergers, vachers, porchers, betteraviers, bordiers ou ménages gagés.

Je parle du vigneronnage, par exemple; c'est un contrat passé entre un ouvrier agricole qui s'appelle vigneron et un chef d'exploitation. En vertu de ce contrat, le vigneron est logé, chauffé, il a sa provision de vin et dispose d'un grand jardin pour ses besoins familiaux. Il est très souvent intéressé à la production. Il est payé au mois et à l'hectare.

En contre-partie, il doit faire aux vignes à lui confiées les façons culturelles nécessaires et les soufrages et sulfatages, mais pour la main-d'œuvre seulement. Il fait les travaux à sa guise, pourvu qu'ils soient faits en temps et saison convenables, et cela avec un cheptel et un matériel dont il n'a pas la charge.

S'il a du temps de libre, il doit d'abord l'offrir à son employeur, qui le paye en plus.

Voilà un contrat qui fait que le travailleur est libre et que l'employeur a la garantie d'un travail bien fait par un spécialiste.

Pour les bergers, les vachers, les porchers, les betteraviers, etc., c'est la même chose. Ils ont une tâche qu'ils connaissent bien et pour laquelle ils savent qu'ils ne compteront pas les heures, ils savent qu'il est impossible de faire autrement.

Tous ces travailleurs ne sont cependant pas des entrepreneurs, puisqu'ils sont salariés et qu'ils ne sont pas responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer. Ils gardent pourtant l'initiative et la liberté dans l'accomplissement de leur spécialité.

Il y a aussi les bordiers ou les ménages gagés — l'appellation varie suivant les régions. C'est le cas fréquent du domestique ou du ménage de domestiques qui est installé dans des locaux d'une ferme, à qui l'on confie cheptel et matériel, et qui cultive l'exploitation. Il est payé un prix qu'il a débattu, il a des avantages en nature et, généralement, il est intéressé à la production. Il organise son travail comme il veut, il se repose à son gré.

Dans tous ces cas, mes chers collègues, et certainement j'en oublie, je vous le demande, peut-on dire qu'il s'agit d'hommes attachés à une chaîne de travail et qui sont exploités ? Non, bien au contraire !

Ainsi, mesdames, messieurs, depuis que les hommes ont compris la nécessité du travail et qu'ils ont besoin les uns des autres, il se trouve qu'à force de moyens, de concessions et de compréhension, ils en sont arrivés à des formules qui satisfont les uns et les autres et satisfont aussi l'intérêt général par une production accrue. (*Applaudissements au centre.*)

Et, sous prétexte de retenir les gens à la terre, nous irions détruire cela ! Je n'ose y croire, mes chers collègues, car, s'il en était ainsi, nous irions à l'encontre du but recherché et nous mériterions le nom de démolisseurs et non pas celui de législateurs.

Je vous en prie, mes chers collègues, laissons s'épanouir l'initiative, le courage et la liberté; le relèvement de notre pays ne se fera qu'à cette condition.

Aidons l'homme à sortir du prolétariat, mais ne faisons pas des lois qui, au contraire, le consolideraient dans cette situation. Ne resserrons pas les écrous du carcan.

Enfin, dans notre texte, nous répétons que les règlements de travail existants seront modifiés pour tenir compte des dispositions de la présente loi, au plus tard dans les quatre mois de la promulgation de celle-ci; mais notre amendement précise que les nouveaux règlements n'entreront en vigueur qu'à l'expiration des contrats en cours. Toutefois, pour les contrats de longue durée, l'application se fera dès la fin de l'année contractuelle en cours.

Il est évident que l'application de cette nouvelle réglementation du travail et du repos hebdomadaire va trouver des contrats en cours d'exécution. D'autre part, la date d'expiration des contrats n'est pas la même dans toutes les régions. Dans la plupar des cas, il sera impossible de faire la ventilation des heures déjà faites de celles restant à faire. En toute logique, l'application ne peut se faire qu'au renouvellement des contrats.

Avant de quitter cette tribune, je voudrais dire une fois de plus combien il est regrettable de voir la façon dont, depuis longtemps, on légifère en matière agricole.

Il semble que certains législateurs ne sont guidés que par le souci d'unifier par toute la France une législation qui ne tient compte ni des problèmes régionaux, ni des conditions diverses de culture.

Déjà, un statut du fermage et du métayage mal étudié a jeté le trouble dans le monde agricole et entre, pour sa part, dans les causes de la pénurie actuelle, car, en face des difficultés soulevées, bien des terres sont restées en friche ou en pâture.

Il faudra bien qu'un jour on comprenne dans ce Parlement que chaque région pose son problème et que chaque problème appelle sa solution. Tant que l'on n'aura pas organisé l'agriculture sur ce principe, nous n'obtiendrons, ni du sol de France son plein rendement, ni la justice sociale parmi ses travailleurs, et notre économie restera en porte à faux.

L'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant vous laissera à la loi qui nous est présentée la souplesse nécessaire à son application et alors elle pourra devenir un bienfait au lieu d'être un nouveau facteur de troubles dont notre agriculture n'a pas besoin. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Mme Vigier. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Vigier, contre l'amendement.

Mme Vigier. Mesdames, messieurs, nous sommes contre l'amendement qui, s'il était voté, ferait deux catégories d'ouvriers agricoles, ceux des grandes exploitations, qui bénéficieraient de la loi, et ceux des petites, qui en seraient exclus. Partout où il se trouve des ouvriers considérés comme membres de la famille, ce n'est pas parce que la loi sera votée qu'ils devront modifier leur façon de faire habituelle. Si l'ouvrier considéré comme membre de la famille se trouve content de son sort, il n'aura ni avantage ni raison de changer quoi que ce soit; mais il est indispensable que la loi soit généralisée à tous les ouvriers agricoles.

Ce que nous voulons, c'est garantir les ouvriers agricoles qui se trouvent chez certains mauvais patrons. Si on suivait l'argument de M. Simard, on servirait la grande culture, car les ouvriers agricoles ne manqueraient pas d'aller dans les grosses exploitations et abandonneraient les petits patrons. Nous sommes donc contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Mes chers collègues, nous arrivons au point essentiel de la loi. C'est pour cela que la commission s'est partagée en deux camps égaux, puisque l'amendement a obtenu 11 voix et que onze voix se sont prononcées contre; le président, respectant son indépendance, s'était abstenu, mais il lui paraissait, comme il l'avait déjà démontré, qu'il était nécessaire d'assouplir cette loi, dans les termes indiqués tout à l'heure par M. le ministre de l'agriculture, c'est-à-dire pour permettre de la faire entrer dans les mœurs de notre agriculture française.

Ce n'est pas au moment où nous avons besoin d'une production accrue de l'agri-

culture française; où, comme l'indiquait tout à l'heure très justement M. Simard, la loi sur le statut de métayage et de fermage, mal étudiée — ce n'est pas qu'elle était inutile — vient d'apporter une certaine perturbation dans les milieux agricoles, qu'il est nécessaire d'en apporter une autre.

Ceux qui ont voté contre l'amendement ont voulu appliquer la loi telle qu'elle vous est présentée à l'article 7. Les autres ont voulu justement — comme l'indiquait notre collègue tout à l'heure — faire une très grande différence entre les exploitations à caractère familial et les grosses exploitations. Ceux qui connaissent les moyens de culture savent en effet qu'entre une grande exploitation, qui est pratiquement industrielle, et une petite exploitation à laquelle ne participent que les membres de la famille et un domestique, il y a une différence très nette. En général, le domestique, dans la petite exploitation, est membre de la famille; il vit avec elle; le dimanche, il fait le pansage, l'après-midi, il va se promener, il revient le lendemain. Lorsqu'il pleut, à la saison actuelle, le domestique ne travaille pas, et il se repose, à la terme, comme il l'entend. Comment pourra-t-on dans ce cas, déterminer les 2.400 heures de travail ? La vie sera à ce moment-là impossible aussi bien pour les patrons que pour les ouvriers.

L'amendement avait donc pour but de donner satisfaction à tout le monde; c'est pour cette raison, et pour tenir compte de l'avis de la commission, que nous avons décidé de laisser juge le Conseil de la République. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Les explications qui viennent d'être données par M. le président de la commission démontrent que la question qui est actuellement soumise au Conseil de la République est particulièrement délicate, puisqu'aussi bien la commission n'a pu dégager de majorité. Si la question est délicate, ce n'est pas une raison pour que le représentant du Gouvernement reste muet, bien au contraire.

A vrai dire, en écoutant tout à l'heure l'auteur de l'amendement, il m'a semblé que, dans une assez large mesure, il avait déjà satisfaction.

J'ai indiqué, à propos de l'article 3, que l'Assemblée nationale avait été bien inspirée, en introduisant dans le texte une grande souplesse.

En fait, l'article 3, en prévoyant que les modalités d'application de la loi seront déterminées selon une procédure fixée par le texte, et en précisant que l'adaptation du texte aux conditions locales peut aller jusqu'à l'établissement de dérogations, a créé d'ores et déjà la possibilité pratique de tenir compte de toutes les diversités qui peuvent se présenter dans l'agriculture française.

Des dérogations pourraient intervenir notamment, par application de l'article 3, lorsqu'on se trouve en présence de telle ou telle modalité particulière du contrat de louage de services.

J'estime aussi que le caractère familial de l'exploitation est un des facteurs qui pourra être pris en considération par les commissions et par les préfets chargés de fixer les modalités et, le cas échéant, de consentir des dérogations.

Ainsi, dès maintenant, un texte qui est adopté par le Conseil de la République et qui a, par conséquent — puisqu'il est conforme à celui de l'Assemblée nationale — un caractère définitif, permet de réaliser dans une très large mesure cet assouplissement que réclame l'auteur de l'amendement déposé sur l'article 7.

Avec cet amendement, on franchirait un pas de plus. Il prévoit que, pour les exploitations à caractère familial et pour certains contrats de louage de type spécial, les usages locaux et les conventions des parties resteront la loi.

Le Gouvernement, pour sa part, a les préoccupations que j'exprimais tout à l'heure. Je crois devoir les rappeler, en réponse surtout à une intervention que nous avons entendue. Préoccupation d'égalité, entre les travailleurs des villes et ceux des champs et, *a fortiori*, entre les diverses catégories de travailleurs de la terre.

Cette préoccupation, le Gouvernement l'a manifestée la semaine dernière, en décidant qu'en matière d'allocations familiales les prestations doivent être rigoureusement égales, qu'il s'agisse de travailleurs agricoles ou de travailleurs du commerce et de l'industrie.

En prenant cette décision, en établissant un projet de loi qui va être incessamment soumis au Parlement, le Gouvernement a d'ailleurs régularisé une situation illégale qui existe depuis plusieurs semaines.

Voilà un domaine, celui des allocations familiales, où l'égalité peut, en effet, être réalisée, et, dès lors qu'elle peut être réalisée, elle doit l'être.

Lorsque l'on considère les différentes catégories de travailleurs de la terre, ce même souci d'égalité doit être le nôtre. Mais je crois, mesdames, messieurs, qu'égalité ne signifie pas nécessairement identité. Lorsqu'il s'agit de conditions de vie infiniment diverses, comme celles que l'on rencontre dans nos divers types d'exploitations agricoles, en parcourant les régions de France, il n'est pas possible de prétendre que l'égalité des conditions de vie puisse se réaliser par des moyens en quelque sorte arithmétiques.

En réalité, il convient de mettre en balance tous les éléments des conditions de vie qui sont faites aux travailleurs de la terre. Dans quel type d'exploitation, dans telle région, le fait que le bénéfice d'une limitation arithmétique de la durée du travail ne sera pas consenti aux travailleurs sera peut-être compensé — et au delà — par certains avantages d'un autre ordre, matériel et moral, qui pourront résulter précisément de l'application des usages locaux et des traditions.

C'est pourquoi le Gouvernement, attaché au principe de la loi, soucieux d'y introduire les assouplissements qui lui donneront des garanties d'efficacité durable, ne croit pas devoir s'opposer à ce que le Conseil de la République, s'il est convaincu par les arguments de l'orateur de l'amendement, se prononce en faveur de cet amendement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, je m'excuse auprès de M. le ministre de l'agriculture, mais j'avoue n'avoir pas été convaincu par son argumentation et je me permets d'insister auprès du Conseil de la République pour qu'il adopte l'amendement de M. Simard.

Monsieur le ministre, vous avez invoqué tout d'abord, me semble-t-il, un argument tiré de l'égalité entre les travailleurs de l'industrie et du commerce d'une part, et ceux de l'agriculture, d'autre part.

Vous avez évoqué, notamment, le projet de loi déposé par le Gouvernement en ce qui concerne les allocations familiales. Je ne connais pas encore, à la vérité, le texte de ce projet, mais je me permets de vous faire remarquer que l'égalité est beaucoup plus apparente que réelle, car tous les petits exploitants ruraux ne reçoivent jamais, vous le savez, l'allocation de salaire unique que touchent, au contraire, les salariés du commerce et de l'industrie.

Par conséquent, je ne pense pas que ce premier argument mérite sérieusement d'être retenu.

D'autre part, vous avez fait état, dans la première partie de vos observations, de l'article 3 du projet et vous avez dit: « Dès l'instant que l'on pourra, par des règlements locaux pris sur l'initiative des préfets, après avis des commissions paritaires, apporter un certain nombre de modifications aux modalités fixées en principe par la loi, il y aura là une souplesse suffisante. »

Monsieur le ministre, je vois, pour ma part, un très gros inconvénient à s'en tenir uniquement à l'article 3. En effet, dans cet article, pas plus que dans aucune autre disposition de la loi, l'exploitation familiale n'est visée.

Or, je considère — et je suis bien certain d'exprimer ainsi le sentiment d'un grand nombre de nos amis — qu'il faut absolument que nous sauvegardions nos exploitations familiales. A ce point de vue, M. Simard a cent fois raison de préciser que, dans les exploitations à caractère familial, la durée du travail et le repos hebdomadaire continueront d'être soumis aux usages locaux et aux conventions des parties.

Il y a bien longtemps que je m'efforce, comme vous le savez, de soutenir les intérêts de la famille, sans discrimination, d'ailleurs, entre les familles de travailleurs ruraux, ou les familles de travailleurs urbains. Je pense qu'ici, nos exploitations familiales seraient menacées si les réserves judicieusement proposées par M. Simard n'étaient introduites dans la loi.

Profitant de ce que j'ai la parole, je me permets de formuler quelques remarques au sujet de l'un des paragraphes de l'amendement de M. Simard, et, me plaçant sur un plan purement juridique, de suggérer à notre collègue de bien vouloir consentir à modifier quelque peu sa rédaction.

M. Simard a, en effet, écrit ceci dans son amendement: « Il en est de même... » — pour les exploitations à caractère familial — « ...des contrats de louage de services spéciaux, notamment: vigneronnage, contrats de bergers, vachers, porchers, betteraviers, bordiers ou ménages gagés qui seront reconnus et définis par les commissions paritaires »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Je m'excuse auprès de M. Simard, je ne suis pas un spécialiste des problèmes agricoles et j'avoue connaître assez mal les divers contrats que notre collègue a bien voulu définir tout à l'heure à la tribune. Mais je me permets de penser que, sur le plan juridique, un certain nombre au moins de ces contrats ne méritent pas d'être qualifiés de louage de services.

Le louage de services est, en principe, le contrat de travail dans lequel il y a une subordination étroite du travailleur à son patron et c'est le lien de subordination qui est généralement considéré par la jurisprudence comme le criterium de l'existence du contrat de travail.

Si j'ai bien compris les explications de M. Simard, sur le vigneronnage notamment, c'est, en somme, une exploitation à forfait, le propriétaire confiant à un travailleur le soin de cultiver un certain nombre d'hectares de vigne moyennant l'abandon, à son profit, d'une partie de la récolte.

Je pense qu'il s'agit là plutôt d'un contrat de louage d'ouvrage que d'un contrat de louage de services.

Aussi, pour éviter toute espèce de difficulté d'interprétation, je me demande s'il ne vaudrait pas mieux — c'est l'objet d'un sous-amendement que je me suis permis de déposer — rédiger le paragraphe 3 de la manière suivante, qui ne change absolument rien au fond de la proposition de M. Simard, mais qui répond, je le répète, à un souci peut-être excessif de rigueur juridique:

« Il en sera de même pour l'exécution des contrats spéciaux de louage d'ouvrage ou de services qui seront reconnus et définis par des commissions paritaires — comme vous le proposiez, monsieur Simard — tels que le vigneronnage ou les contrats conclus avec les bergers, vachers, porchers, bordiers et betteraviers... » Je reprends exactement l'énumération de l'amendement Simard.

En terminant, je tiens à préciser que, si je suggère ce léger changement de texte, l'objet essentiel de mon intervention est de demander avec insistance au Conseil de la République de bien vouloir sauvegarder nos exploitations à caractère familial en faveur desquelles j'adresse un appel très pressant à l'Assemblée tout entière. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Après l'intervention de M. Pernot, il me paraît nécessaire de préciser le sens des déclarations que j'ai faites il y a quelques instants.

D'abord, en ce qui concerne l'amendement de M. Simard, j'ai déclaré — et si je l'ai fait avec trop peu de clarté je m'en excuse auprès de M. Pernot — que le Gouvernement ne s'opposait pas à son adoption.

M. Georges Pernot. C'est moi qui avais mal compris, et je m'en excuse.

M. le ministre de l'agriculture. En ce qui concerne les allocations familiales, j'ai dit que le Gouvernement avait décidé de soumettre au Parlement un projet de loi qui consacrera l'égalité entre les travailleurs de la terre et les travailleurs du commerce et de l'industrie.

Il convient de préciser que la majoration qui doit être accordée aux salariés du commerce et de l'industrie le sera également et dans la même mesure, si le Parlement veut bien suivre le Gouvernement, aux salariés de l'agriculture.

Pour ce qui est des travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie, d'une part, et des exploitants agricoles, d'autre part, leur situation ne sera pas modifiée par le projet de loi qui se situe dans le cadre des mesures immédiates proposées en faveur des travailleurs à compter du 1er décembre.

L'équilibre définitif des salaires et des prix ne pourra résulter, évidemment, que de dispositions ultérieures.

Dans le domaine des allocations familiales en agriculture, qu'il s'agisse des salariés ou des exploitants, il faudra résoudre le difficile problème du financement sur lequel ce n'est pas le lieu ni le moment d'insister.

J'ai simplement voulu marquer qu'en ce qui concerne les salariés qui doivent être les bénéficiaires de mesures immédiates, le Gouvernement a posé nettement le principe de l'égalité entre les salariés agricoles, d'une part, les salariés du commerce et de l'industrie, de l'autre.

En ce qui concerne le texte soumis présentement au Conseil de la République, je n'aurai pas l'audace d'engager avec M. Pernot une controverse d'ordre juridique. Je me permets simplement d'observer qu'il semble que les contrats de louage d'ouvrage, de toute manière, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi. Si j'en crois l'article 1er, cette loi vise uniquement les « ouvriers agricoles et similaires », expression qui désigne les personnes travaillant en vertu d'un contrat de louage de services.

Je ne crois donc pas qu'il y ait intérêt à parler des contrats de louage d'ouvrage qui, de par leur nature même, échappent, me semble-t-il, à l'application de la loi.

Mais puisqu'aussi bien nous en sommes à examiner les modalités du texte proposé, je voudrais faire une dernière observation : si le Conseil de la République croyait devoir adopter le principe de l'amendement, une modification de la rédaction serait opportune : au lieu de donner aux commissions paritaires un pouvoir de décision pour désigner les exploitations à caractère familial, il conviendrait de prévoir que, sur avis de ces commissions, la décision sera prise par les préfets. Les commissions paritaires sont en effet, par essence, des organes consultatifs et il serait sans doute peu opportun de leur confier des pouvoirs de décision qui ne correspondent ni à leur nature ni à leur composition. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Maintenez-vous votre rédaction, monsieur Pernot ?

M. Georges Pernot. Cela m'est indifférent, dès l'instant qu'on me donne l'assurance que les contrats dont j'ai parlé tout à l'heure et dont j'avoue mal connaître les modalités doivent en réalité être considérés comme de véritables contrats de louage de services. Mais pour la clarté du texte, je pense qu'il vaudrait mieux écrire, au lieu de: « contrats de bergers, etc. », « contrats conclus avec les bergers, etc. ».

M. le président. Quel texte proposez-vous comme sous-amendement ?

M. Georges Pernot. Je me rallie au texte de M. Simard et je retire mon sous-amendement, mais je maintiens toutes mes observations sur le fond de l'amendement, que j'appuie sans réserve.

M. le président. M. Pernot retire son sous-amendement.

Je reste saisi de l'amendement de M. Simard, qui n'est ni accepté, ni repoussé par la commission, celle-ci laissant juge le Conseil de la République.

Quant au Gouvernement, il ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne s'y oppose pas. Il fait cependant une réserve en ce qui concerne les fonctions qui seraient dévolues aux commissions paritaires.

M. le président. Sur l'amendement de M. Simard, je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes est reprise à vingt heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	296
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	143
Contre	153

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur le même article 7, je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. David, Lero et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à supprimer le deuxième alinéa de cet article et à remplacer, à la deuxième ligne du troisième alinéa, les mots: « quatre mois », par les mots: « trois mois ».

La parole est à M. David.

M. David. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à supprimer le 2e alinéa de l'article 7, qui est ainsi conçu:

« Pour la fixation de ces modalités, et notamment en ce qui concerne le repos hebdomadaire, les commissions paritaires tiendront spécialement compte des usages locaux concernant les servantes de fermes, les ouvriers agricoles logés et nourris partageant la vie familiale de l'exploitant, ainsi que les vachers et les bergers. »

Si j'ai déposé cet amendement au nom du groupe communiste, c'est parce que, à notre avis, l'application d'une loi suivant

les usages locaux risque d'annuler les effets de la loi, car les usages locaux sont très nombreux, on peut en invoquer beaucoup, autant qu'il y a de villages et, pourquoi pas ? autant qu'il y a d'employeurs. Ici, je fais remarquer que ces usages locaux ne limitent pas l'importance de l'exploitation.

Nous avons connu en d'autres temps les mêmes arguments invoqués chaque fois qu'une loi était proposée dans ce domaine, par exemple pour la limitation du temps de travail dans l'industrie, contre laquelle les usages locaux étaient invoqués pour les artisans et les petites entreprises. La loi a été pourtant appliquée, et lorsque certains prétendent que l'application — c'est ce que nous avons entendu à la commission de l'agriculture — des lois sociales ou de limitation des heures de travail risque de pousser à la disparition des petites et moyennes exploitations agricoles, industrielles ou artisanales, je réponds que c'est mal connaître la loi de la concentration capitaliste aussi bien dans l'industrie que dans l'agriculture. Je ne citerai qu'un exemple. La limitation des heures de travail dans l'agriculture n'était pas en application, puisque c'est seulement maintenant qu'il en est question, et pourtant, depuis quelques décades, des centaines de milliers de petites et moyennes exploitations ont disparu dans notre pays au bénéfice de la grande propriété foncière.

Avec l'excuse des usages locaux, vous allez créer, comme disait Mme Vigier, deux catégories d'ouvriers agricoles et vous arriverez à un résultat que vous ne recherchez pas, j'en suis certain, celui de faire refluer les ouvriers des petites exploitations vers la grande propriété ou même vers l'industrie.

Des arguments ont été invoqués sur les rapports des petits employeurs et de leurs ouvriers. Certes, nous connaissons, nous communistes, l'esprit de compréhension d'une grande partie des petits employeurs. Par conséquent, là où les ouvriers agricoles seront satisfaits des usages locaux, il n'y aura aucune source de conflits tant que durera cette bonne harmonie.

M. Boudet. Sauf celle que vous créez.

M. David. Mais cela n'empêche pas que les ouvriers doivent être protégés par une loi.

De plus nous sommes convaincus que les petits exploitants seront les premiers à comprendre la nécessité d'une telle loi. Ils sont plus inquiets actuellement, soyez-en convaincus, de leur avenir, menacé sérieusement par les accords de Genève et la charte de la Havane, où les intérêts de l'agriculture française sont sacrifiés, comme ceux, d'ailleurs, de notre industrie, et également par les charges fiscales.

En conclusion, nous pensons que cette loi doit être votée afin que les ouvriers agricoles bénéficient d'une mesure que personne ne conteste et qu'elle soit applicable à tous les ouvriers agricoles, sans distinction, comme le demande notre amendement.

J'ajoute que le conseil national économique, dans lequel l'agriculture est représentée, a voté, par 82 voix contre 2, pour l'article 7 de la présente loi un texte dans lequel l'alinéa que je vous demande de supprimer a été écarté.

Quant au remplacement des mots « quatre mois » par les mots « trois mois », notre seul souci en demandant cette modification est d'avancer l'application de la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Elle repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. David et Léro, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux, tendant à compléter l'article 7 par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois dans les exploitations n'employant pas plus de deux salariés en sus des membres de la famille (ascendants et descendants) l'application des dispositions ci-dessus est suspendue jusqu'à une date qui sera fixée par décret et qui devra concorder avec l'achèvement de la mise en œuvre du plan Monnet ou du plan qui lui serait substitué. »

La parole est à M. Pialoux pour défendre son amendement.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, mon amendement aurait été inutile si l'amendement présenté par M. Simard avait été adopté par l'Assemblée.

Etant donné le vote qui vient d'être émis, c'est à titre subsidiaire que je viens vous demander, non pas de modifier la loi en faveur des petites exploitations familiales — puisque vous venez de statuer en sens inverse —, mais de surseoir à l'application de cette loi, précisément en ce qui concerne les petites exploitations familiales.

En effet, votre distingué rapporteur a lui-même souligné le lien qui existait entre l'application de la loi nouvelle à l'agriculture et la nécessité impérieuse de pousser les employeurs à moderniser leur matériel. Je lis dans le rapport la phrase suivante : « Si on avait voté une pareille loi, quinze ou vingt ans plus tôt, nos agriculteurs auraient été incités à moderniser leurs forces d'exploitation, il en aurait résulté l'impérieuse nécessité de remplacer les hommes par la machine ».

C'est affirmer que la nouvelle charge qui incombera aux exploitations devra avoir, logiquement, sa compensation dans une modernisation du matériel et dans l'industrialisation de l'exploitation.

Actuellement, personne ne peut contester que tous les exploitants, et tout spécialement les petits exploitants, sont dans l'impossibilité d'améliorer les machines servant à ces exploitations. Nous connaissons la pénurie en machines; nous savons quel est leur prix souvent exorbitant quand on en trouve !

Il suffit de s'être entretenu quelquefois avec des paysans, des petits propriétaires, pour savoir qu'ils attendent même des machines d'apparence insignifiante, des écrémeuses, par exemple. J'ai, en effet, vu une fermière qui en a attendu une pendant plus d'un an et qui, pendant tout ce temps, n'a su comment faire son beurre !

La difficulté, spécialement pour les petits exploitants de se procurer des machines à l'heure actuelle, est certaine.

Par conséquent, les charges nouvelles résultant pour la petite exploitation de la loi qui est en discussion aujourd'hui ne pourront pas trouver leur compensation dans une amélioration mécanique de l'exploitation.

Sans doute me direz-vous : « Il y a un plan Monnet ! ». Nous le connaissons. Il nous a été exposé il y a quelques mois. Il a reçu l'assentiment de l'Assemblée, mais il demeure sur le papier.

Il reste en plan de façon qui frappe tout le monde !

En même temps que nous l'avons voté, de bons esprits ont pensé qu'il ne manquait que les moyens financiers pour le réaliser; nous les espérons, mais il sont encore dans un avenir extrêmement nébuleux.

Vous voyez pourquoi mon amendement se trouve lié à l'exécution du plan Monnet.

L'application de la loi nouvelle imposera sûrement aux petits exploitants des charges nouvelles que les petits exploitants, fermiers ou propriétaires, sont dans l'impossibilité de compenser par un outillage mécanique.

Mon amendement précise qu'il s'agit des exploitations agricoles n'employant pas plus de deux salariés en sus des membres de la famile. Entre parenthèses, par famille, il faut entendre ascendants et descendants.

Pour ces petites exploitations, l'application de la loi sera purement et simplement mise en sursis jusqu'à ce que le plan Monnet ou tout autre plan qui leur serait substitué ait reçu son application. Le moment où elle aura été jugé suffisante sera indiqué par le Gouvernement; et c'est un décret qui décidera si la loi est applicable aux petites exploitations familiales, telles qu'elles viennent de vous être définies.

En votant cet amendement, vous n'ébranlez nullement les principes qui ont été admis en votant les différents articles de la loi, mais vous tenez compte des circonstances réelles, autrement dit des réalités pour retarder à quelques-uns l'application de cette loi.

Les meilleures théories, n'est-ce pas, peuvent avoir des conséquences désastreuses si elles ne tiennent pas compte, dans leur application, des réalités. Ces dernières sont sérieuses et incontestées.

Si mon amendement est rejeté qu'arrivera-t-il ? Il se produira un mouvement de restriction que je constate déjà pour ma part, car j'habite un pays de petite exploitation. Il s'accentuera. Je connais maints et maints exploitants qui, devant les charges nouvelles, résultant de la législation social, des complications administratives, battent en retraite. Au lieu d'étendre leurs exploitations, de la rendre plus productive, ils les limitent à ce qu'ils peuvent faire par eux-mêmes.

Car, encore une fois, il ne s'agit pas de gros exploitants, de capitalistes qui au-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

raient placé leurs fonds et qui chercheraient à leur faire rendre le maximum mais de petits propriétaires ou fermiers, travaillant eux-mêmes et qui sont obligés à une exploitation très restreinte.

S'ils ne peuvent avoir assez d'auxiliaires, ils laissent en friche des champs ou en pacages des propriétés qui auraient pu être cultivées notamment en céréales dont nous avons tant besoin.

En Auvergne, la loi que vous allez voter, si elle n'est pas assortie du sursis, aura certainement pour effet de limiter la production de céréales car cette région est spécialement le pays de la petite propriété et de la petite culture.

Je sais bien que l'honorable rapporteur qui m'a précédé à cette tribune a dit la phrase suivante dans son rapport: « Quelques collègues de notre commission ont émis des craintes au sujet de l'exploitation n'occupant que deux ouvriers vivant avec la famille de l'exploitant. Si ouvriers et patrons s'entendent pour organiser leur travail, ils pourront toujours continuer à le faire. »

J'ai le regret de dire que c'est une erreur. Il est maintenant de principe juridique constant, de jurisprudence incontestée, que les lois réglementant le travail sont d'ordre public et que, par conséquent, les conventions individuelles qui peuvent intervenir sont et resteront lettre morte.

M. Georges Pernot. Monsieur Pialoux, l'article 6 qui a été voté l'indique expressément.

M. Boudet. L'article 9 également.

M. Pialoux. Je regrette de ne pas être d'accord avec mon éminent collègue, M. Pernot; mais j'estime que l'article 7 ne permet pas de violer la loi et que la limitation des heures de travail pourra être l'objet, dans son application, de différentes modalités qui pourront être modifiées par la convention.

Mais le principe de la loi stipulant que les heures de travail ne doivent pas dépasser 2.400 par année, les modalités d'application ne peuvent empêcher l'observation du principe général de la loi. *(Interruptions sur quelques bancs.)*

Ceci est mon point de vue, mais je vois par les interruptions d'éminents collègues, qu'il n'est pas partagé par tout le monde.

M. Boudet. Voulez-vous me permettre de dire quelques mots ?

M. Pialoux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Boudet, avec l'autorisation de l'orateur .

M. Boudet. Puisque vous me le permettez, je ferai remarquer que la thèse que défend l'orateur n'est pas incontestable. Il ne pourra pas y avoir d'accord contraire à la loi car l'article 9 dit ceci: « Les contrôleurs des lois sociales sont habilités, concurremment avec les officiers de police judiciaire non élus à constater les infractions à la présente loi... ».

Par conséquent, s'il y a infraction, le contrôleur des lois sociales est là pour y apporter des sanctions même s'il y a accord entre les parties.

M. Pialoux. Par conséquent, mon honorable interrupteur abonde, en fait, dans mon sens, à savoir qu'il ne faut pas penser que les conventions individuelles entre les exploitants et leurs domestiques pourront modifier la loi.

C'est une raison de plus pour attendre que les petits exploitants soient matériellement en mesure de compenser les charges, que nous leur infligerions sans cela, par une amélioration du matériel.

C'est pourquoi je vous demande, en concluant, de surseoir tout simplement, sans modifier les principes que vous venez d'admettre, à l'application de la loi nouvelle, jusqu'à ce que le plan Monnet ou tout autre plan qui lui serait substitué, soit mis en action. *(Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'amendement présenté par notre collègue est extrêmement judicieux. Mais l'Assemblée s'est déjà prononcée; et la commission le repousse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il me paraît difficile de lier le sort d'une partie importante des dispositions de la loi à celui du plan Monnet.

Au surplus, j'avoue ne pas comprendre exactement ce qu'entend l'auteur de l'amendement lorsqu'il parle de la mise en œuvre totale du plan.

Faut-il comprendre que la loi ne serait pleinement applicable qu'après réalisation totale du plan ?

Cela paraît difficilement concevable. Si le plan établit certaines directives, s'il assigne à la production française certains objectifs, il ne peut être considéré comme un ensemble nettement délimité et il est donc impossible de retenir l'achèvement de sa mise en œuvre comme un terme précis à compter duquel serait mis en vigueur un texte législatif.

Pour ces raisons, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. David. Au nom du groupe communiste et de ses apparentés, je me contente de reprendre les paroles de M. le ministre: à savoir qu'attendre la réalisation du plan Monnet nous semble rejeter à une époque indéterminée l'application de la loi; ce serait priver ainsi les ouvriers agricoles des petites et moyennes exploitations du bénéfice de la loi.

En conséquence, nous sommes opposés à cet amendement; et nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Pialoux, sur cet amendement.

M. Pialoux. M. le ministre m'a fait observer que le moment où le plan serait appliqué pourrait être douteux.

J'ai prévu l'objection, et j'ai confié au Gouvernement le soin de fixer précisément l'époque où les exploitants agricoles pourraient disposer d'un matériel suffisant.

Mon amendement indique qu'elle serait fixée par décret.

Dans ces conditions, je ne crois pas que l'argument qui m'est opposé soit péremptoire!

D'autre part, ce n'est pas pour l'application de toute la loi que je demande un sursis, mais uniquement pour une catégorie particulièrement intéressante des exploitants familiaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pialoux, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants	282
Majorité absolue	142
Pour l'adoption	124
Contre	158

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, non modifié, puisqu'aucun des trois amendements proposés n'a été adopté.

(L'article 7, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Le Conseil doit être appelé à statuer sur l'article 6, qui avait été précédemment réservé.

« Art. 6. — Toutes les dispositions prévues par contrat collectif, par contrat individuel, par règlement antérieur de commission paritaire qui seraient contraires à la présente loi sont nulles et non avenues. »

L'amendement de M. Simard, qui avait été repoussé par la commission, est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Les infractions à la présente loi seront poursuivies devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 60 francs à 180 francs.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux stipulations de la présente loi.

« En cas de récidive, les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 200 francs à 1.200 francs.

« Il y a récidive lorsque, dans les quatre-vingt-dix jours antérieurs au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour délit identique.

« En cas de pluralité des contraventions entraînant les peines de récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Les contrôleurs des lois sociales sont habilités concurremment avec les officiers de police judiciaire non élus

à constater les infractions à la présente loi dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Serge Lefranc, pour expliquer son vote.

M. Serge Lefranc. Mesdames, messieurs, le groupe communiste m'a chargé de présenter ici, à cette tribune, la défense des ouvriers agricoles et d'insister sur l'urgence de voter la loi réglementant le temps de travail dans l'agriculture et le repos hebdomadaire.

Chacun s'accorde à reconnaître que les ouvriers agricoles ont été pendant trop longtemps les travailleurs les plus déshérités de notre pays. En plus du pénible labeur auquel ils sont astreints, il faut ajouter le désintéressement presque total du Gouvernement à l'égard des communes rurales.

Combien de taudis inhabitables dans les campagnes où les règles les plus élémentaires d'hygiène ne sont pas respectées!

Combien de nos écoles publiques laissées dans le plus complet abandon; très peu de terrains de sports pour notre jeunesse; pas de centre professionnel technique permettant aux mères de famille de placer leurs jeunes filles et leurs jeunes gens, afin de leur procurer les connaissances nécessaires pour apprendre un métier dès la sortie de l'école primaire à quatorze ans et parfaire ainsi leur instruction générale jusqu'à dix-sept ans! Pas ou très peu de bibliothèques, de cours du soir, de cinéma instructif et éducatif en dehors de quelques tournées cinématographiques au cours desquelles sont projetés quelques « navets » américains. (*Applaudissements ironiques au centre et à droite.*)

Voici brièvement résumée la vie des ouvriers agricoles et de leur famille.

Après de telles constatations qu'on ne vienne pas se lamenter sur l'exode rural! La responsabilité en incombe seulement au Gouvernement.

La première proposition de loi tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans l'agriculture a été adoptée par la Chambre des députés à l'unanimité le 7 mai 1937. Elle fut transmise à l'époque au Sénat; la majorité réactionnaire de cette Assemblée l'oublia dans ses cartons.

Une deuxième proposition fut déposée par M. Gros et ses collègues communistes à l'Assemblée nationale le 31 décembre 1945. Mais le Gouvernement usant de la loi organique du 21 octobre 1945 demanda une deuxième lecture qui ne put avoir lieu avant la dissolution de l'Assemblée nationale constituante. C'était là, de la part du Gouvernement une façon de retarder le vote.

Une troisième proposition fut encore déposée par M. Gros et les membres du groupe communiste à l'Assemblée nationale. Elle fut confondue avec une autre de M. Levindrey et adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 29 août 1946.

Encore une fois, une seconde délibération fut décidée contre la volonté des élus communistes et la loi fut renvoyée aux calendes grecques.

Tenace dans son action en faveur des ouvriers agricoles, M. Gros, député communiste, et le groupe communiste unanime de l'Assemblée nationale, déposa le 22 décembre 1946 une nouvelle proposition de loi adoptée à l'unanimité, moins une abstention par la commission de l'agriculture. Elle fut encore une fois retardée par la volonté de M. Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture de l'époque, qui en demanda le renvoi devant le Conseil économique. Ce dernier donna un avis favorable dans sa séance du 29 mai 1947 par 82 voix contre 2, sur 118 présents.

Voilà brièvement résumées les différentes étapes de cette proposition de loi mise en chantier il y a plus de dix ans.

Si les amendements déposés par nos camarades avaient été acceptés, on peut dire que cette loi aurait offert toutes garanties pour les employeurs et les employés; elle aurait provoqué la modernisation de notre agriculture, elle aurait permis le réensemencement des terres incultes, en un mot elle aurait favorisé l'augmentation de la production et empêché l'exode rural. Le Conseil de la République se serait grandement honoré en acceptant nos amendements.

Nous pouvons craindre, en effet, que la rédaction actuelle de l'article 3 serve de prétexte à certains, pour violer la loi, qu'elle ne donne pas satisfaction aux ouvriers agricoles et devienne une source de conflits.

Quant à l'amendement présenté par M. Simard sur l'article 7, et heureusement repoussé, il aurait consacré la division des ouvriers agricoles en deux catégories : l'une bénéficiant de la loi dans les grosses exploitations, l'autre en étant privée dans les petites exploitations à caractère familial. Cette proposition, présentée comme une défense des petits cultivateurs, aurait exactement abouti au résultat contraire; ce sont les petits exploitants qui en auraient été victimes, dans ce sens que les ouvriers rechercheront toujours les employeurs chez lesquels la loi sera appliquée.

L'exode rural, que nos adversaires prétendent combattre, aurait été encouragé par cet amendement.

Nous regrettons vivement que nos propositions aient été repoussées mais, quoique imparfaites, le groupe communiste, qui a montré tant de persévérance et de continuité dans son action en faveur des ouvriers agricoles, votera cette proposition de loi réglementant le temps de travail et le repos hebdomadaire dans l'agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Boudet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je tiens très brièvement à exposer les raisons pour lesquelles le groupe du mouvement républicain émettra tout à l'heure un vote défavorable sur l'ensemble de l'avis.

Nous ne nous laissons pas tromper par certaines affirmations contenues dans le rapport qui nous a été soumis. Notamment, nous ne pensons pas que l'exode rural, auquel on a fait allusion, soit provoqué par la durée du travail dans l'agriculture. Nous estimons qu'il a des causes beaucoup plus profondes d'abord, le défaut d'outillage moderne dans les exploitations agricoles; ensuite une insuffisance des conditions de l'habitat rural...

M. Serge Lefranc. Nous l'avons dit!

M. Pierre Boudet. ... qui, véritablement, exige beaucoup de modernisation.

Nous pensons aussi que cet exode rural est, à l'heure actuelle, provoqué par un système de contrôle trop souvent tâtillon car le paysan n'aime pas, en général, les contrôles administratifs.

Enfin, cet exode rural, notamment en ce qui concerne les jeunes, vient de ce que l'organisation des loisirs des jeunes à la campagne n'est pas ce qu'elle devrait être. Nous ne pensions pas du tout que la limitation des heures de travail dans l'agriculture soit de nature, à elle seule, à arrêter l'exode rural.

M. Serge Lefranc. C'est un des aspects du problème.

M. Pierre Boudet. Cependant nous tenons à déclarer que, sur le principe de la loi elle-même, nous aurions été certainement d'accord. Il est juste de dire, de proclamer, qu'il doit y avoir une égalité en ce qui concerne les heures de travail des ouvriers de l'industrie et celles des ouvriers de l'agriculture.

Nous ajoutons que, d'ores et déjà, dans les exploitations agricoles à caractère industriel, celle notamment du Midi viticole, la loi de huit heures est appliquée, et que c'est là une chose très heureuse; mais nous pensons qu'en ce qui concerne les exploitations à caractère familial, telles que les définissait tout à l'heure l'amendement déposé par notre ami Simard, il ne peut résulter de l'application brutale et immédiate de la loi des 2.400 heures que des difficultés et que nous risquons, pour rechercher le mieux, de trouver le pire.

M. Le Terrier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Boudet. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Le Terrier, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Le Terrier. Permettez-moi de m'étonner de votre argumentation.

Je suis du département de l'Orne; je suis exploitant, comme vous-même, et, dans ce département, il a été pris un arrêté préfectoral prévoyant l'application des 2.400 heures en agriculture. L'Orne est un département de petites propriétés. Il n'y a eu aucune protestation.

Vous dire que cet arrêté est appliqué intégralement on... (*Exclamations au centre.*)

Au centre. Alors!

M. Le Terrier. ... mais je déclarais à la commission de l'agriculture qu'il y a un principe d'établi et que, si les agriculteurs veulent, ils pourront, au fur et à mesure que les moyens de production seront mis à leur disposition, appliquer ces 2.400 heures.

Vous disiez que les cultivateurs s'en vont parce que le métier est dur; vous le savez sans nul doute, puisque vous avez déclaré l'avoir exercé, vous savez le grand nombre d'heures qu'on fait en agriculture et vous savez fort bien que, si ces heures de travail n'étaient pas limitées dans une certaine mesure, il y a des patrons — il

y en a de bons et de mauvais — il y a des patrons qui feraient travailler leurs ouvriers de façon exagérée. C'est pourquoi je voterai la loi.

Il y a de bons patrons qui s'entendent directement avec leurs ouvriers. J'ai chez moi un ouvrier, qui travaille actuellement six heures par jour, mais, pendant la forte saison, il me fera facilement dix à douze heures, puisqu'il saura que je l'ai payé entièrement quand il ne travaillait que six heures. (*Exclamations au centre.*)

M. Jayr. Vous prouvez que la loi est inutile et impossible à appliquer; ne la votez pas, soyez francs.

M. Le Terrier. Je l'ai dit tout à l'heure à la commission, mais j'ai ajouté qu'il y avait là un principe de protection à établir et qu'il était nécessaire qu'il le fût. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Pierre Boudet. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous dire simplement que vous renforcez mon argumentation. Vous venez de déclarer que, dans votre département, les 2.400 heures de travail étaient d'ores et déjà fixées...

M. Le Terrier. Et sans contestation!

M. Pierre Boudet. ... mais, vous avez ajouté qu'en fait ces 2.400 heures n'étaient pas appliquées. Alors, je ne comprends plus: ou bien nous légiférons pour qu'une loi soit appliquée, ou bien nous légiférons pour qu'elle soit tournée et, dans ce cas, je vous déclare tout de suite que nous ne nous prêtons pas à de telles manœuvres. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Voyant. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Boudet. Certainement.

M. Voyant. Je considère même qu'il est très grave pour la démocratie de voter des lois qui sont inapplicables et que ce qui est encore plus grave c'est de préparer des lois en sachant qu'elles ne pourront pas être appliquées parce qu'elles se heurteront à la réalité.

M. David. Si, elles peuvent l'être!

M. Pierre Boudet. J'ajoute, mon cher collègue, que reprenant une autre phrase de votre argumentation...

M. Serge Lefranc. M. Boudet n'est pas ouvrier agricole, contrairement à ce que vous pourriez croire.

M. Pierre Boudet. Non, pas plus que vous, monsieur Lefranc... (*Rires au centre*) ... mais j'ai au moins autant de compétence que vous sur la question.

M. Serge Lefranc. Je l'ai été.

M. Pierre Boudet. Vous avez toujours été tout, sur les bancs du groupe communiste!

M. Serge Lefranc. Nous avons, certes, beaucoup d'ouvriers sur nos bancs.

M. Pierre Boudet. J'ajoute que je ne pense pas, comme vous l'avez dit, que les difficultés surgissent d'une façon générale sur le plan des relations personnelles entre les patrons et les ouvriers agricoles, parce que, dans l'immense majorité des cas, et surtout dans les exploitations à caractère familial, les relations sont telles que généralement tout se passe très bien. Mais alors, mon cher collègue, laissez-moi vous dire que, lorsque tout se passe très bien, il y a parfois des gens qui ont intérêt à ce que cela se passe très mal.

C'est pour cela que nous pensons qu'il eût été beaucoup plus sage, pour le Conseil de la République, non pas de s'en remettre à la sagesse des gens à qui s'applique la loi que nous sommes appelés à voter, mais au contraire de fixer dans la loi des règles telles que la paix sociale que nous voulons voir régner au village ne soit pas seulement fonction de la compréhension de chacun. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Telles sont les raisons, mesdames et messieurs, pour lesquelles, bien qu'étant d'accord sur le principe, nous le soulignons encore, nous estimons qu'étant donné les conditions dans lesquelles se présente cette loi, au moment même où notre production agricole aurait besoin d'un travail supplémentaire de la part de ceux qui s'y livrent — car c'est l'intérêt de la nation tout entière et cela doit nous préoccuper — elle n'est pas de nature à apporter la paix sociale au village, ni à augmenter la production agricole. C'est pourquoi nous voterons contre l'ensemble. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, étant donné l'heure tardive, je serai, bien entendu, très bref; mais je manquerais à mon devoir si je n'expliquais les raisons pour lesquelles mes amis du parti républicain de la liberté et moi-même, nous voterons contre le projet.

A l'extrême gauche. Vous n'êtes pas ouvrier agricole!

M. Baptiste Roudel. Vous avez travaillé avec Vichy! (*Protestations sur de nombreux bancs. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Georges Pernot. Je vous en prie, nous nous expliquerons là-dessus quand vous le voudrez.

J'ai la prétention de n'avoir de leçons à recevoir de personne, et surtout pas de vous! (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Serge Lefranc. Notre camarade Roudel a été matraqué par des miliciens de Vichy. Il a des raisons de s'en plaindre.

Au centre. Cela n'a rien à voir dans le débat!

M. Georges Pernot. Je n'ai rien à voir avec les miliciens.

M. Chaumel (*s'adressant à l'extrême gauche*). Vous pratiquez l'injure à tout propos. M. Pernot est respecté par tout le monde.

M. Voyant. On n'est pas toujours d'accord avec lui, mais au moins on le respecte!

M. Georges Pernot. Je ne pensais pas que l'une quelconque de mes paroles pût provoquer un orage.

Un conseiller au centre. (*S'adressant à l'extrême gauche.*) Pour les relations avec Vichy, vous n'avez qu'à voir vos hommes: Florimond Bonte!

M. Serge Lefranc. Il est respectable.

M. Pierre Boudet. Vous irez aussi vous expliquer sur le cas de Mme Ginollin!

M. Serge Lefranc. Vous êtes vraiment des défenseurs de Vichy. (*Vives protestations au centre et à droite.*)

M. Georges Pernot. Je demande à mes amis de bien vouloir se calmer.

Je n'éprouve aucune émotion de l'observation qui a été faite, et je demande à nos collègues d'extrême gauche de bien vouloir me laisser expliquer en quelques minutes les raisons de notre attitude.

Je tiens à préciser que, si l'amendement de M. Simard avait été adopté par le Conseil de la République, nous aurions voté — sans enthousiasme, sans doute — le projet de loi, car nous aurions estimé que, dans ces conditions, les exploitations familiales étant suffisamment garanties, nous pouvions apporter notre adhésion au projet.

L'amendement ayant été repoussé, nous nous prononcerons contre, en nous plaçant — si j'ose dire — sur un triple terrain: le terrain économique, le terrain familial et le terrain social.

Au point de vue économique, je ne peux que confirmer les observations qui viennent d'être faites au nom du mouvement républicain populaire en des termes excellents, que j'ai applaudis. Il me paraît, en effet, très douteux que vous n'aboutissiez pas, comme vous l'avez dit tout à l'heure, à minimiser une production déjà insuffisante. Ce matin, à l'émission de la radio, vers sept heures, j'ai entendu M. le chef du cabinet du ministre de l'agriculture qui faisait connaître au pays les répercussions qu'avaient, sur la production agricole, les grèves qui, malheureusement, durent depuis si longtemps, et qui vont, je pense, se terminer.

Est-ce qu'au lendemain d'événements comme ceux là, qui alourdissent tant la situation économique du pays...

M. Serge Lefranc. A qui la faute ?

M. Georges Pernot. ...Il est bien sage de prendre des mesures, qui, en vérité, risquent de raréfier la production? Ainsi que le disait M. Pialoux tout à l'heure, il est à craindre qu'un certain nombre d'exploitants, pour rester, en quelque sorte, davantage maîtres chez eux — et vous savez combien les paysans, à cet égard-là, sont d'esprit indépendant — préfèrent restreindre leur exploitation plutôt que de l'accroître, ce qui serait cependant une nécessité pour le pays. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Deuxième observation: j'ai fait allusion à ce qu'on appelait le plan familial. Je crains que, par certains côtés, vous ne pénalisiez, en réalité, les familles rurales les plus intéressantes, je veux dire celles qui élèvent de nombreux enfants. En effet, lorsqu'il y a de nombreux enfants, la maman ne peut pas s'occuper de l'exploitation, il faut bien qu'elle reste au foyer pour s'occuper des petits. Quand, au con-

traire, il n'y a pas d'enfants, la femme peut parfaitement jouer un rôle, et un rôle important, dans l'exploitation.

Par conséquent, quand, dans un ménage, il y a de nombreux enfants, et encore jeunes, il faut faire appel à la main-d'œuvre étrangère, on est obligé d'avoir des salariés et l'on est assujetti à la loi, tandis que le ménage qui n'aura pas d'enfants n'y sera jamais assujetti.

Je pense qu'il y a là un élément familial qui méritait aussi d'être signalé.

Je pourrais d'ailleurs, sur le plan familial, me référer à l'observation présentée tout à l'heure à propos de l'amendement Simard par M. le ministre de l'agriculture. Vous avez bien voulu dire, monsieur le ministre, que, grâce à l'article 3, on pourrait toujours tenir compte de la situation familiale. Je retiens, et je me permets de souligner respectueusement, l'observation que vous avez ainsi présentée et j'espère que, le moment venu, lorsque vous aurez des instructions à envoyer à MM. les préfets en ce qui concerne l'application de la loi, vous voudrez bien retenir ces éléments qui paraissent indispensables pour sauvegarder la famille rurale française.

Enfin, le dernier élément, c'est le plan social. On fait beaucoup de lois pour les travailleurs; il y en a qui sont excellentes, car, toutes les fois qu'il s'agit de justice sociale, nous répondons volontiers « présents », je vous assure; mais je crains que souvent, en légiférant dans des conditions un peu inconsidérées, on n'aboutisse à un résultat diamétralement opposé à celui que l'on recherche.

M. Plaloux vous parlait tout à l'heure de ces exploitations qui vont être vraisemblablement réduites, ce sont donc des travailleurs qui trouveront plus difficilement à s'employer, et une crise sociale que vous risquerez de déclencher.

Le milieu agricole est un milieu auquel, nous semble-t-il, il ne faut toucher qu'avec infiniment de circonspection. Il y a là une foule d'éléments qui entrent en ligne de compte, et ce ne sont pas les mêmes que l'on rencontre dans une exploitation commerciale.

Vous ne pouvez pas faire de l'uniformité dans les exploitations agricoles qui sont essentiellement, compte tenu des régions et des usages locaux, différentes les unes des autres.

Je crois qu'il serait préférable de moins légiférer et de faire davantage d'action sociale et de propagande pour arriver à des accords entre les salariés et les patrons.

Je crois plus, en pareille matière, à la vertu des conventions collectives qu'à la législation, car il est difficile de faire une loi s'appliquant à l'ensemble du territoire quand il s'agit de légiférer sur des matières aussi variées et aussi délicates que les questions agricoles.

On a fait allusion au statut du fermage, je ne suis pas très convaincu, entre nous, que le statut du fermage, au moins tel qu'il fonctionne et qu'il est rédigé, avec les lois multiples qui ont été votées et se contredisent les unes et les autres, se complétant les unes les autres généralement plus mal que bien, ait amené une amélioration dans les milieux ruraux.

Je connais, au contraire, de nombreux milieux ruraux où l'on a amené ainsi en quelque sorte la guerre au village. Comme je suis avant tout partisan de la paix sociale et de l'entente, je me permets de penser qu'il faut légiférer avec plus de prudence.

C'est pour les diverses raisons que je viens d'exposer que le groupe du parti républicain de la liberté, l'amendement de M. Simard ayant été repoussé, rejettera le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Mesdames, messieurs, je tiens à dire d'abord qu'il est un passage du rapport de M. Roudel que j'approuve entièrement. Le voici: « Si on avait voté une pareille loi quinze ou vingt ans plus tôt, nos agriculteurs auraient été incités à moderniser leur mode d'exploitation, ils auraient ressenti l'impérieuse nécessité de remplacer l'effort de l'homme par la machine. »

Il est une branche de notre agriculture où cela a été fait: c'est la grosse culture. Aussi, avec les amis de mon groupe, je ne vois aucun obstacle à ce que l'on applique cette loi à la grosse culture où l'ouvrier vient chaque jour avec son sac et ses provisions et d'où il part une fois que les heures de travail sont faites.

Mais je m'insurge contre l'application de cette loi à la culture familiale.

La culture familiale, du moins chez nous, dans le Massif Central, est tout-à-fait spéciale. L'ouvrier qui travaille à la ferme est souvent un parent et, en tout cas, il est toujours considéré comme un ami. Si le chef de culture est malade, c'est lui qui prend la direction de la ferme et il n'est pas rare de le voir aller lui-même à la foire à la place de son maître empêché. C'est cette union entre deux catégories de paysans qui risque d'être compromise par une loi qui me paraît un peu prématurée. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il faut, certes, améliorer la vie paysanne, mais ce n'est pas en légiférant à tort et à travers que nous le ferons. C'est en modernisant nos cultures, en rendant agréable la vie au village, en permettant au petit exploitant de se procurer les machines agricoles qu'il ne cesse de réclamer mais qu'on ne lui donne pas.

Je ne voudrais pas non plus que le vote de la loi puisse donner une idée fausse de la vie familiale paysanne où l'employé, l'ouvrier vivent absolument de la vie du père de famille, s'assoient à la même table et partagent ses peines, ses malheurs, comme aussi ses succès agricoles.

Chez nous, il n'y a pas d'exploitant et il n'y a pas d'exploité, il n'y a que des paysans qui travaillent la main dans la main à une œuvre commune qui est la plus belle, celle de nous nourrir dans une période de misère et de faire vivre nos gosses. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Henry.

M. Yves Henry. Mesdames, messieurs. Je serai nécessairement bref puisque le délai qui m'est imparti ne doit pas dépasser les cinq minutes accordées aux précédents orateurs, mais je tiens à dire que le parti socialiste votera la loi.

Nous ne sommes pas, nous ne saurions être de cette versatilité déconcertante qui peut conduire un parti à voter une loi à l'Assemblée nationale et à voter contre au Conseil de la République.

Au centre. Et la chambre de réflexion ?

M. Serge Lefranc. Elle n'a pas beaucoup réfléchi la semaine dernière!

M. Yves Henry. Nous voterons cette loi parce que c'est une mesure de justice et d'humanité.

Il a été question à cette tribune d'attendre, de surseoir. On a parlé du plan Monnet. Moi aussi, j'aurais pu occuper cette tribune quelques instants et vous expliquer que le cultivateur que je suis, qui a sa maison mal placée par rapport à ses champs, aurait peut-être voulu qu'on commençât à remembrer. Ceci viendra à son heure et nous aurons contre nous les mêmes, ceux qui mettent leurs intérêts au dessus des intérêts de la nation.

Mais ne nous attardons pas à ces considérations. Il s'agit pour nous de voter une loi qui demandera 2.400 heures aux ouvriers agricoles et contre laquelle nous ne devrions trouver que ceux qui ne travaillent pas huit heures par an. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais je suis employeur, tout comme vous l'êtes vous-mêmes. Nous savons tous ici que le facteur temps conditionne autant le succès que les heures de travail dans l'agriculture. Je vois des collègues qui hochent la tête; mais je dis ce que je pense, à savoir que celui qui travaille huit heures par jour, qui aide au relèvement nécessaire, indispensable de la nation a le droit à une compensation que nous souhaiterions plus agissante.

Nous ne faisons pas de démagogie, je ne crois pas que ce soit le moment, mais nous ne serons jamais dans le clan des réacteurs sociaux car, ainsi que je disais ce matin, nous avons trouvé sur notre chemin, contre nous, toujours les mêmes éléments; et aujourd'hui, parce que nous avons repoussé un amendement, je crois qu'une partie de cette Assemblée, va refuser le vote de cette loi.

Nous, socialistes, nous ne voulons pas retarder le vote de ce que j'appelle un progrès social. Nous ne saurions différer même l'application de la loi, la reporter à plus tard. Nous voulons voter une loi dans des conditions qui paraissent difficiles; mais vous savez que, dans des périodes de facilité, nous avons trouvé trop de personnes pour différer le vote de certaines lois qui, à ce moment-là, auraient pu apporter un mieux-être dans la classe travailleuse.

C'est pour cette raison que le parti socialiste votera le projet de loi qui nous est soumis, assuré qu'il sert la cause de ceux qui travaillent, de ceux qui produisent. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Paumelle. Mes chers collègues, un certain nombre de mes amis et moi-même avons voté tout à l'heure l'amendement de notre collègue M. Simard; nous l'avons fait parce que nous pensions que, dans cette Assemblée, on aurait peut-être accepté que, dans les petites exploitations où l'ouvrier est l'auxiliaire actif et continu puis-je dire du patron, ces accords fussent continués.

Si un certain nombre de mes amis et moi-même nous votons contre la loi,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

c'est parce que l'amendement de M. Simard a été repoussé et parce que nous pensons, contrairement à mes collègues de l'extrême gauche, que, dans les petites exploitations, cette loi va se retourner contre les ouvriers de demain.

Personne ne l'a dit jusqu'à maintenant dans cette Assemblée, mais s'il faut compter 2.400 heures de travail dans l'année, nous ne pensons pas que les petits cultivateurs qui, cette année en particulier, ont eu dans toute la France leurs prairies brûlées par le soleil, qui n'ont pas produit de blé et ont eu, en général, une récolte extrêmement diminuée, vont, après le vote de cette loi, conserver cet hiver, dans la période de mauvais temps, dans la neige, le verglas ou la pluie de chaque jour, leurs ouvriers pour ne pas les obliger à aller chercher leur gagne-pain ailleurs ? Ce gagne-pain, ils ne le trouveront d'ailleurs pas à la campagne cette année et ils perdront en même temps leurs allocations familiales.

C'est pourquoi nous avons pensé que voter l'amendement Simard c'était dans l'intérêt de la classe ouvrière, surtout dans les petites exploiattions agricoles. Le cultivateur, pour ne pas renvoyer de chez lui en hiver l'ouvrier qu'il occupe presque toujours l'été, lui fait, pendant la mauvaise saison, nettoyer les outils, tailler les pommiers, boucher les trous de haies, réparer certaines clôtures. Il préfère le conserver, lui payer ses journées, le nourrir et même nourrir sa famille, malgré les contraventions que peut lui infliger le contrôle économique pour insuffisance de livraison à la collecte. Personne ne me contredira dans cette Assemblée, lorsque je dirai que tous les ouvriers, dans les petites exploitations, ont leur litre de lait assuré, quelquefois leur demi-livre de beurre et aussi leur demi-litre de crême par le patron qui les emploie.

Etes-vous sûrs qu'avec le vote de cette loi, avec l'insuffisance de la production il en sera encore de même ? On a dit que certains avaient gagné beaucoup d'argent, et c'est exact. Il y a des cultivateurs qui, pendant l'occupation, se sont enrichis; mais pensez à tous les petits cultivateurs, à tous ces jeunes gens qui, prisonniers en Allemagne ou fils de famille nombreuse sans fortune...

M. Serge Lefranc. Nous sommes les défenseurs des petits paysans.

M. Paumelle. Renseignez-vous, mes chers collègues — et je le conseille à mes collègues d'extrême gauche — auprès des caisses de crédit agricole et vous me direz si les jeunes cultivateurs qui se sont installés depuis deux ou trois ans n'ont pas tous actuellement des dettes, s'ils ne doivent pas servir des intérêts à des amis qui les ont obligés pour leur permettre de tenir.

M. Serge Lefranc. Vous leur avez voté 15 milliards d'impôts nouveaux!

M. Paumelle. Comme nous pensons qu'il est nécessaire aussi de maintenir à la campagne une certaine main-d'œuvre, je me tourne alors vers M. le ministre de l'agriculture et je me permets de lui dire qu'il est peut-être temps d'instaurer une autre politique de culture en campagne.

Depuis des années, on a laissé supprimer toutes les petites exploitations rurales. On les agglomère les unes aux autres, si bien que l'ouvrier agricole qui, depuis toujours, vivait sur sa petite exploitation de deux ou trois hectares qui lui permettait d'avoir une vache pour élever sa famille et les produits nécessaires à sa subsistance, ne le peut plus parce qu'on a aggloméré les petites exploitations.

Les ouvriers agricoles abandonnent la culture, la campagne et c'est pourquoi les grandes exploitations elles-mêmes n'arrivent plus à trouver la main-d'œuvre nécessaire.

Je me permettrai d'ajouter qu'en laissant ainsi s'effectuer cette emprise sur les petites exploitations agricoles des propriétaires ayant tout repris au moment où la loi le permettait, on a abouti à ce résultat de laisser des terres incultes.

Il y a, dans mon canton, un cas typique que j'ai signalé, non à vous, monsieur le ministre de l'agriculture, mais à votre prédécesseur: quatre-vingts hectares, répartis sur trois communes, n'ont pas été emblavés cette année.

Les gros propriétaires font des reprises, mais ils n'ont pas le matériel, ainsi qu'on le disait très justement tout à l'heure, pour produire intensivement. Qui souffre de cette situation ? L'ensemble de la population française, car la vente sur les marchés des produits nécessaires à l'alimentation pourrait peut-être faire baisser les prix si nous parvenions à la production d'avant la guerre.

J'en ai terminé. Au nom de mes amis, je devais faire cette intervention que nous considérons opportune. Nous voulons penser que M. le ministre voudra bien en tenir compte, dans l'intérêt même de la classe ouvrière et du peuple français tout entier. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin, après pointage :

Nombre de votants	290
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	151
Contre	139

Le Conseil de la République a adopté

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Rollin un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des allocations familiales et de salaire unique soient versées entre les mains de la mère de famille (n° 278, année 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 866 et distribué.

— 15 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi concernant: 1° L'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1947; 2° L'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1947, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 865 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission des finances.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement. (*Assentiment.*)

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de tenir séance publique jeudi prochain 11 décembre, à quinze heures et demie.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance :

Discussion d'une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence concernant: 1° l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1947; 2° l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1947 (n° 865, année 1947).

Vote de la proposition de résolution de M. Laurenti et des membres des groupes communistes et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures sérieuses en vue de prévenir ou de combattre les incendies de forêts dans les départements du sud-est de la France et pour la restauration diligente de ces forêts (n°s 544 et 817, année 1947, M. Laurenti, rapporteur). Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Vote d'une proposition de résolution de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un projet de loi en vue de pratiquer une politique

nationale de l'eau d'irrigation. (N°s 545 et 818, année 1947, M. Laurenti, rapporteur.) Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Discussion: 1° de la proposition de résolution de M. Chaumel et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à codifier la législation économique; 2° de la proposition de résolution de M. Laffargue et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission de simplification des réglementations et contrôles économiques en vigueur en France métropolitaine et d'outre-mer; 3° de la proposition de résolution de M. Delfortrie et des membres du groupe des républicains indépendants et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à la fusion des diverses administrations économiques (n°s 78, 293, 401 et 427, année 1947, M. Duclercq, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Boisrond tendant à inviter le Gouvernement à réduire l'exportation des voitures automobiles tant que les besoins du marché intérieur ne seront pas satisfaits (n°s 112 et 702, année 1947, Mlle Trinquier, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Bossanne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour assurer à tous les Français une qualité de pain uniforme (n°s 341 et 412, année 1947, M. Tognard, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 décembre* 1947.

OCTROI DE PRÊTS DU CRÉDIT AGRICOLE A CERTAINS PRISONNIERS, RAPATRIÉS ET ANCIENS DÉPORTÉS

Page 2262, 3e colonne, 7e alinéa:

Au lieu de: « Il demande également que des prêts agricoles soient accordés aux veuves et aux enfants des prisonniers et déportés morts en captivité ou décédés des suites de leurs blessures ».

Lire: « Le Conseil de la République demande également que ces prêts agricoles puissent, dans les mêmes conditions, être consentis aux veuves et aux enfants des prisonniers et des déportés morts en captivité ou décédés des suites de leur incarcération. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE LE 9 DÉCEMBRE 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Agriculture.

N°s 138 Auguste Sempé; 169 Julien Satonnet; 259 Maxime Teyssandier; 477 Bernard Lafay; 494 René Tognard.

Finances et affaires économiques.

N°s 94 Jacqueline Thome-Patenôtre; 231 Jacques Destrée; 262 Maxime Teyssandier; 272 Claudius Buard; 319 Jacques Chaumel; 372 Georges Reverbori; 390 André Pairault; 391 Marcelle Devaud; 410 Jacqueline Thome-Patenôtre; 429 René Depreux; 430 René Depreux; 431 René Depreux; 487 Luc Durand-Réville; 495 Charles Morel.

Intérieur.

N° 423 Guy Montier.

Santé publique et population.

N° 508 Geoffroy de Montalembert.

Travail et sécurité sociale.

N°s 462 Paul Pauly; 483 Bernard Chochoy.

Travaux publics et transports.

N°s 396 Mireille Dumont; 512 René Jayr.

EDUCATION NATIONALE

580. — 9 décembre 1947. — **M. Barthélémy Ott** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quelles conditions et à quelles dates sont arrêtées les listes d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les facultés des lettres et des sciences; 2° si ces listes d'aptitude qui paraissent dans l'éducation nationale, par ordre alphabétique, comportent un classement intérieur par ordre de mérite et, dans l'affirmative, comment est établi ce classement.

581. — 9 décembre 1947. — **M. Barthélémy Ott** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° dans quelles conditions sont arrêtées les listes d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs d'académie; 2° dans quelles conditions sont établies les listes d'aptitude aux fonctions de proviseurs des lycées de garçons; 3° si les professeurs agrégés du cadre supérieur sont toujours admis à demander d'être inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de proviseurs des lycées de garçons.

FORCES ARMEES

582. — 9 décembre 1947. — **M. Jacques Chaumel** demande à **M. le ministre des forces armées** pour quels motifs le bureau liquidateur des forces françaises combattantes de l'intérieur refuse à un aspirant la qualité de F. F. I. alors qu'il est prouvé que cet aspirant est entré dans la résistance en novembre 1943; qu'il a participé à des coups de main sur les chantiers de jeunesse, à des parachutages, à un engagement avec la milice au château de Corgenon, près de Bourg-en-Bresse en avril 1944, qu'il a été envoyé en mission à Valence pour poster les coordonnées et les indicatifs des parachutages de la région en avril 1944; qu'il est parti pour le maquis du Jura le 7 juin 1944 et a été incorporé à la compagnie Guyot de l'O. R. A. de l'Ain lors de sa réorganisation en août 1944; qu'il a été rappelé dans l'armée de l'air comme F. F. I. par note n° 0 16/1 du 23 décembre 1944 de la 2e région aérienne.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

583. — 9 décembre 1947. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les accidentés du travail qui ont exercé un recours contre les tiers, en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898 et obtenu, de ce fait, une rente civile peuvent, en vertu d'un texte analogue au décret du 14 octobre 1946 qui a majoré leur rente « accidents du travail », obtenir une majoration de la rente servie par le tiers.

584. — 9 décembre 1947. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les vieux « sans travail » se voient privés des allocations de chômage lorsqu'à soixante-cinq ans ils sollicitent leur admission au bénéfice de la retraite des vieux; que ceux-ci ne perçoivent quelquefois cette retraite que dix ou douze mois après le dépôt de leur dossier en mairie; que, durant cette période, ils se trouvent démunis de tout secours, ce qui pose pour eux un grave problème d'existence qu'il leur est impossible de résoudre; et demande si des mesures ne pourraient être prises pour faire cesser une pareille situation.

585. — 9 décembre 1947. — **M. Bernard Chochoy** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les faibles taux journaliers admis pour les bénéficiaires de l'inscription au fonds de chômage: 94,50 F par jour pour une personne; 145,75 F par jour pour deux personnes vivant ensemble lorsqu'il ne s'agit pas d'un ménage; 149,95 F par jour pour un ménage; 228 F par jour pour trois personnes et plus, avec augmentation de 10,50 F par enfant; que ceci représente 270 F par jour pour une famille de sept personnes, pendant la période de chômage, celle-ci ne percevant plus les allocations familiales; que des situations douloureuses existent de ce fait dans un certain nombre de grandes villes sinistrées, en particulier à Calais; et demande si le taux des allocations de chômage ne pourrait pas être relevé.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

537. — M. Charles Morel expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en Lozère, comme dans la plupart des départements, une conservation des eaux et forêts a été créée; que le titulaire de ce poste est autorisé à résider à Montélimar, soit à 350 kilomètres de ses bureaux, que le conservateur de l'Aveyron réside à Montpellier, et celui de l'Ariège à Carcassonne, et demande: 1° si ces créations nouvelles sont absolument nécessaires ou ont spécialement pour but de caser des fonctionnaires en surnombre; 2° quel était, en 1938, le nombre des conservateurs des eaux et forêts et assimilés et quel est, actuellement, leur effectif; 3° quel était, en 1938, le nombre des inspecteurs généraux des eaux et forêts et quel est, actuellement, leur effectif; 4° si le projet de réorganisation de la hiérarchie des cadres, dans l'administration des eaux et forêts, projet en cours d'élaboration, doit atténuer la surabondance des inspecteurs généraux et des conservateurs, ou, au contraire, l'aggraver? (*Question du 20 novembre* 1947.)

Réponse. — Il n'existe pas de conservation des eaux et forêts, ni en Lozère, ni dans l'Aveyron, ni dans l'Ariège. Le département de la Lozère forme, avec le département du Gard, une conservation des eaux et forêts dont le siège est à Nimes, et qui est dirigée par un conservateur des eaux et forêts en résidence à Nimes. Le département de l'Aveyron forme, avec le département de l'Hérault, une conservation des eaux et forêts dont le siège est à Montpellier, et qui est dirigée par un conservateur des eaux et forêts en résidence à Montpellier. Le département de l'Ariège forme, avec les départements de la Haute-Garonne, du Gers, du Tarn-et-Garonne et du Lot, une conservation des eaux et forêts dont le siège est à Toulouse, et qui est dirigée par un conservateur des eaux et forêts en résidence à Toulouse. Les conservations des eaux et forêts de Nimes, Montpellier et Toulouse ne sont pas des créations nouvelles; elles existaient bien antérieurement à 1938. La réorganisation des services extérieurs de l'administration des eaux et forêts, objet du décret n° 47-1883 du 19 septembre 1947, ne comporte aucune création d'emploi budgétaire, pour aucune catégorie de personnels. L'effectif budgétaire de l'emploi de conservateur des eaux et forêts en 1938 était de 49; en 1947, il est de 100. L'effectif budgétaire de l'emploi d'inspecteur général des eaux et forêts en 1938 était de 5; en 1947, il est de 9. Le projet des nouveaux statuts particuliers des corps de l'administration des eaux et forêts, étudié en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ne prévoit pas d'augmentation d'effectif budgétaire, mais, au contraire, une diminution de l'effectif de l'emploi d'ingénieur en chef des eaux et forêts (conservateur des eaux et forêts).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

27. — M. Emile Fournier expose à **M. le ministre des finances** qu'en exécution du décret du 19 janvier 1945 sur la conversion des rentes 4 p. 100 1917-1918 et 4 1/2 p. 100 1932, tranches 2 et B, il a, comme notaire, déposé au cours du deuxième trimestre 1945 à M. le percepteur de Badonviller (Meurthe-et-Moselle), pour le compte des clients de son étude, plus de cinquante dossiers de titres nominatifs, les uns pour être convertis, les autres accompagnés de justifications prescrites pour obtenir, en remplacement, des titres au taux ancien maintenu et le surplus, enfin, revêtu de la mention « à régulariser ». Or, jusqu'à ce jour, aucun titre nominatif « taux maintenu » ou « à régulariser » n'est rentré; que cette situation est non seulement fort préjudiciable aux rentiers mais entraîne des retards très importants dans la liquidation des affaires de succession, puisqu'aucun transfert ni aucune vente ne peuvent intervenir. Il lui demande, pour répondre à de multiples réclamations, si une régularisation prochaine de ces dossiers de conversion peut être envisagée et dans quel délai. (*Question du 13 février* 1947.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée auprès de la trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle que M. Fournier a maintenant reçu satisfaction en ce qui concerne les dossiers faisant l'objet de sa question écrite du 13 février 1947.

30. — M. Jean-Marie Thomas expose à **M. le ministre des finances** que l'indemnité de soins n'est pas payée aux fonctionnaires en congé de longue durée ou en activité, à moins que leur traitement ne soit inférieur à cette indemnité (auquel cas ils perçoivent une indemnité différentielle); et demande dans quelles conditions un décret-loi du 12 novembre 1938 a exonéré une somme équivalente à l'indemnité de soins pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et autorise le cumul de cette exonération avec l'abattement à la base. A quelle date et sous quelle référence des instructions à ce sujet ont-elles été transmises aux agents des contributions directes. (*Question du 13 février* 1947.)

Réponse. — Il est tout d'abord fait remarquer que l'article 6 du décret-loi du 12 novembre 1938, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1938 n'a fait qu'étendre à la contribution nationale extraordinaire — maintenant supprimée — l'exonération dont bénéficiait déjà en matière d'impôt cédulaire et d'impôt général sur le revenu notamment l'indemnité de soins instituée par l'article 198 de la loi du 13 juillet 1925 (actuellement article 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), en faveur des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose contractée pendant le service militaire, non hospitalisés dans un sanatorium ou dans un hôpital. Dès l'instant que les fonctionnaires qui bénéficient de l'indemnité de soins dont il s'agit ne peuvent cumuler celle-ci avec le traitement qui leur est servi pour se soigner, il y a lieu de considérer que le traitement tient lieu de cette indemnité jusqu'à concurrence de son montant. Comme l'indemnité en question est affranchie des impôts sur les revenus en vertu des dispositions des articles 61 et 110 du code général des impôts directs, il convient de ne retenir tant pour l'assiette de l'impôt sur les traitements et salaires que pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu dont les intéressés peuvent être redevables, que la partie de leur traitement qui excède le montant de ladite indemnité de soins. Cette solution qui s'appliquait, dans les mêmes conditions pour la perception de la contribution nationale extraordinaire, a été portée à la connaissance des agents de l'administration des contributions directes par la voie du *Bulletin officiel* de cette administration (année 1929, n° 8, page 237, 1re colonne).

93. — M. André Pairault demande à **M. le ministre des finances** si les contribuables qui transportent eux-mêmes des journaux à l'aide de bicyclettes, motos, voitures de tourisme ou autres véhicules leur appartenant et moyennant une rémunération fixe au kilomètre, étant entendu qu'ils ne se livrent à aucune autre opération de transport, ne sont bien imposables qu'au taux de 16 p. 100 en matière d'impôt cédulaire. (*Question du 4 mars* 1947).

Réponse. — Les opérations de transport étant réputées commerciales (art. 632 du code du commerce), les contribuables qui se livrent au transport des journaux dans les conditions visées dans la question sont redevables, en principe, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dont le taux est actuellement de 24 p. 100.

354. — M. Jean Saint-Cyr expose à **M. le ministre des finances** que les provisions pour renouvellement de stocks, créées en vue de permettre aux entreprises de reconstituer en franchise d'impôt leur stock d'avant guerre et qui seraient d'ailleurs aujourd'hui insuffisantes pour remplir le rôle précis qui leur a été assigné, deviennent passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans le cas de simple transformation d'une industrie privée; qu'il ressort de diverses publications que l'administration des contributions directes aurait proposé que le système des provisions pour renouvellement de stocks soit reconduit pour 1947 mais que les services locaux n'ont encore reçu aucune instruction à ce sujet; et demande dans quel délai l'administration des contributions directes compte libérer les provisions pour renouvellement de stocks qui figurent toujours au passif des bilans. (*Question du 24 juin* 1947.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de reconduire, pour 1947, le régime des provisions pour renouvellement de stocks. Quant aux provisions de cette nature qui ont été constituées par prélèvement sur les bénéfices des exercices clos au cours des années 1945 et antérieures, aucune décision n'est encore intervenue au sujet de leur sort et elles doivent, par suite, continuer à figurer au passif du bilan des entreprises sous peine de devenir passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, le cas échéant, de l'impôt général sur le revenu.

INDUSTRIE ET COMMERCE

528. — M. François Dumas attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la situation très grave des transports routiers de France, en raison de l'attribution infime de pneumatiques en leur faveur et signale que l'exemple des transporteurs du département de la Savoie éclaire cette situation d'une manière angoissante; que d'un rapport de la chambre syndicale des transports routiers, il ressort en gros qu'un camion de 10 tonnes (10 roues au sol) touche deux pneus par an, d'où un délai de cinq ans pour obtenir un train complet; qu'un camion de 5 tonnes (6 roues au sol); équipé en pneus catégorie « lourds » a droit à 1 pneu 1/2, ce qui correspond à quatre ans pour un train complet que le même camion équipé en pneus mi-lourds, touche 2 pneus 1/2 ce qui nécessite encore deux ans et demi pour obtenir un train complet, avec cette particularité que ces pneus sont sujets à éclatement; et demande quelles dispositions pourraient être envisagées et prises pour améliorer cette situation. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — La quote-part de la Savoie est fixée par la fédération nationale des transporteurs routiers sur le contingent national dont elle dispose mensuellement à cet effet. Les transporteurs routiers bénéficient sur la quote-part affectée au remplacement, d'un contingent spécialisé dont l'importance, par rapport à la part des transporteurs privés, est déterminée par le ministère des travaux publics et des transports. Cette part représente 50 p. 100 de la ressource affectée au remplacement civil. Ce contingent ne peut être augmenté qu'au détriment des autres catégories d'utilisateurs, notamment les transporteurs privés ou des autres postes de la répartition fixés par le ministre des finances et des affaires économiques (construction automobile, armée, exportation, territoire d'outre-mer).

JUSTICE

506. — M. Alfred Westphal demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de la loi d'amnistie, parues au *Journal officiel* du 16 août 1947 sous le titre 4, article 25 et article 5, paragraphe 2, s'appliquent également aux déplacements d'office prononcés par les commissions d'épuration administratives dans l'enseignement, et si les maîtres déplacés dans un autre département pourront demander le bénéfice de cette loi pour rentrer dans le département d'origine. (*Question du 28 octobre* 1947.)

Réponse. — Les sanctions consistant en un déplacement d'office, prononcées par les commissions d'épuration administratives du corps

enseignant, bénéficient de l'article 5, paragraphe 2 de la loi d'amnistie. Toutefois, d'après les termes mêmes de cet article, paragraphe 2, les maîtres déplacés d'office ne pourront en aucun cas prétendre à une réintégration dans leurs départements d'origine.

530. — M. Abel-Durand demande à **M. le ministre de la justice** si un locataire légalement forclos, pour n'avoir pas fait en temps utile sa demande de renouvellement de bail commercial, se trouve relevé de la forclusion par l'effet de la loi du 3 septembre 1947 étant précisé qu'il n'est ni sinistré, ni ancien prisonnier, ni déporté. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — La loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947 modifiant les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946, proroge de plein droit jusqu'au 1er janvier 1949 les baux portant sur des locaux à usage commercial non encore renouvelés ou venant à échéance avant cette date, à la seule condition que les titulaires de ces baux ou leurs ayants droit soient encore dans les lieux. Le preneur d'un local commercial, qui a omis de solliciter dans le délai légal le renouvellement de son bail commercial paraît donc, sous réserve de l'interprétation de la juridiction compétente, fondé à former une demande de renouvellement de bail, au plus tard six mois avant l'expiration de son bail prorogé, soit avant le 1er juillet 1948, par application de l'article 2, alinéa 1er de la loi du 30 juin 1920 modifié par la loi du 18 avril 1946.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

521. — M. Henri Borgeaud demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la législation en matière de réversibilité des pensions, et, plus précisément, si la réversibilité est acquise de plein droit, après dix années de mariage, aux anciens militaires mariés ou remariés après avoir été rendus à la vie civile. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — Deux cas sont à envisager en matière de réversibilité de droits à pension: *a*) réversibilité de droits à pension d'invalidité concédée au titre de la loi du 31 mars 1919; *b*) réversibilité de droits à pension rémunérant les services, en application de la loi du 14 avril 1924. Seul le premier de ces cas relève de la compétence du département des anciens combattants et victimes de la guerre, le second ressortissant au ministère des forces armées auquel la question sur ce point a été transmise pour attributions. Aux termes de la législation en vigueur (cf: titre III du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, publié au *Journal officiel* du 24, rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1947 portant codification des textes relatifs aux pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue). Ont droit à pension de réversion: 1° les veuves des militaires ou marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 ou en possession de droits à cette pension. Le mariage doit dans ce cas être antérieur soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie; mais le droit à pension ne peut être reconnu s'il est établi qu'au moment du mariage l'état du mari pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance; 2° les femmes ayant épousé un mutilé de la guerre 1914-1918 ou d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, ont également droit, au cas où leur mariage ne remplit pas la condition d'antériorité prévue au paragraphe 1er, à une pension de réversion si ce mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux ou de la cessation des hostilités et s'il a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux; 3° peuvent enfin prétendre à pension du taux de réversion les veuves de militaires et marins morts des suites: soit de blessures reçues au cours d'évnements de guerre, soit d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, soit, enfin, de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, si le mariage contracté postérieurement soit à l'origine soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie, soit à la cessation de l'activité, a duré deux ans; 4° en cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, les droits qui lui appartiennent ou lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt. La pension est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

511. — M. Fernand Jarrié signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'aucun train ne s'arrête plus en gare de Marguerittes, que cette localité n'est plus reliée à Nîmes que par un car et seulement le lundi et le jeudi, et lui demande d'envisager d'urgence une amélioration à cet état de choses qui gêne le ravitaillement de cette commune, notamment en lait. (*Question du 28 octobre* 1947.)

Réponse. — La limitation à deux jours par semaine de la desserte de la commune de Marguerittes est consécutive à la réduction du carburant. Une amélioration du service d'autobus va être examinée. La question de l'arrêt des trains en gare de Marguerittes sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité technique départemental des transports.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 9 Décembre 1947.

SCRUTIN (N° 121)

Sur l'application de la procédure de discussion immédiate à la proposition de résolution de M. Vittori et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exempter de la mobilisation de la classe 1943 les jeunes gens de cette classe qui, se trouvant en Corse en 1943, ont été mobilisés à cette date.

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 86
Contre 211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Marcelle).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Ettifer.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossane (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debrey.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Galuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Juillen.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Léonard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Séroi (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Mahdad.
Mostefai (El-Hadi).
Salah.
Sid Cara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Colonna.
Cozzano.
Giacomoni.
Maiga (Mohamadou Djibrilla).

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 122)

Sur les conclusions de la commission de l'intérieur, tendant au rejet de la proposition de résolution de M. Lero et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ne pas utiliser, dans les conflits du travail sur le territoire de la République, les unités comprenant des militaires originaires des territoires et départements d'outre-mer, départements algériens et pays sous mandat.

Nombre des votants..... 290
Majorité absolue..... 146

Pour l'adoption..... 206
Contre 84

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascensio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Casnary.
Cavrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Gros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Courrière.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclerc (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Galuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guérriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisaundé.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Coudé du Foresto.
Dassaud.
Ignacio-Pinto (Louis).
Mahdad.
Mostefaï (El-Hadi).
N'Joya (Arouna).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Roubert (Alex).
Salah.
Sid Cara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaïvo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Colonna.
Cozzano.
Giacomoni.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 288
Majorité absolue..... 145

Pour l'adoption..... 204
Contre 84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 123)

Sur l'amendement de M. Legeay à l'article 1 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 84
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.

Fourré.
Fraisselx.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Ducleroq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert). Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie). Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mme Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Mostefai (El-Hadi) et Salah.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Colonna.
Corzano.
Giacomini.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 84
Contre 218

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 124)

Sur l'amendement de M. René Simard à l'article 7 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 143
Contre 153

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Ducleroq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gérard.
Gerber (Marc) (Seine).
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Salah.
Salvago.
Sarrien.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.

Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Anghiley.
Ascensio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri) (Seine).
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max) (Sarthe).
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre-).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Gros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etifler.
Félice (de).
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée (Guy).
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Mme Pican.
Pinton.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Saint-Cyr.
Satonnet.
Sauer.
Sauvertin.
Siabas.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Chauvin.
Grimaldi.
Mostefaï (El-Hadi).
Rucart (Marc).
Mme Saunier.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bénam.
Raberivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Colonna.
Cozzano.
Giacomoni.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Gallacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 125)

Sur l'amendement de M. Pialoux à l'article 7 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

Nombre des votants..... **277**
Majorité absolue..... **139**

Pour l'adoption..... **124**
Contre **153**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Aric
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Aussel
Baratgin.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Chambriard.
Chaumel.
Claireaux.
Clairefond.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Ehm.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gatuing.
Gerard.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Laffargue.
Lafleur (Henri).
La Gravière.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Mendlite (de).
Menu.
Meyer.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romani.
Rotinat.
Saïah.
Salvago.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie)
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Gros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etifler.
Félice (de).
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicot
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Mme Pican.
Pinton.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Saint-Cyr.
Satonnet.
Sauer.
Sauvertin.
Siabas.
Siaut
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Avinin.
Bardon-Damarzid.
Borgeaud.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Cayrou (Frédéric).
Chauvin.
Coudé du Foresto.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Gasser.
Grassard.
Grimaldi.
Lafay (Bernard).
Lagarrosse.
Longchambon.
Mostefaï (El-Hadi).
Paumelle.
Pontille (Germain).
Rucart (Marc).
Sarrien.
Mme Saunier.
Teyssandier.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bollaert (Emile).
Colonna.
Cozzano.
Giacomoni.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 282
Majorité absolue..... 142

Pour l'adoption..... 124
Contre 158

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 126)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **290**
Majorité absolue..... **146**

Pour l'adoption..... **151**
Contre **139**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
David (Léon).
Déaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etifier.
Félice (de).
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin).
A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Mme Pican.
Pinton.
Pinceibt.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rénaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Saint-Cyr.
Satonnet.
Sauer.
Sauvertin.
Siabas.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vipie
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Claireaux.
Clairefond.
Dadu.
Debray.
Delforirie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Durand-Reville.
Ehm.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gérard.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Desirée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse
La Gravière.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu
Meyer.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pflieger
Plaloux.
Plait.
Pohez (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Salah.
Salvago.
Sarrien.
Sempé.
Sérol (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
MM.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Chauvin.
Coudé du Foresto.
Dassaud.
Grimaldi.
Mostefaï (El-Hadi).
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Mme Saunier.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bollaert (Emile).
Colonna.
Cozzano.
Giacomoni.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Erratum

au *compte rendu* in extenso *de la 2e séance du dimanche 30 novembre 1947.*

(*Journal officiel* du 1er décembre 1947.)

Scrutin (n° 96) sur la proposition de M. Marrane tendant à fixer la date de la prochaine séance du Conseil de la République au mardi 2 décembre 1947.

Page 2185, 2e colonne, dans la rubrique: « Ont voté pour »: au lieu de: « M. Merle (Faustin), Afrique du Nord », lire: « M. Merle (Faustin), A. N. ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du dimanche 30 novembre 1947.*

(*Journal officiel* du 1er décembre 1947.)

---

scrutin (n° 98) sur l'amendement (n° 1) de M. Guyot et des membres du groupe communiste et apparentés sur la proposition de résolution de MM. Maurice Walker, Alex Roubert, Charles Brune et Georges Pernot tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République.

Page 2188, 3e colonne, dans la rubrique: « N'ont pas pris part au vote »: au lieu de: « M. Merle (François), Afrique du Nord », lire: « M. Merle (Faustin), A. N. ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du lundi 1er décembre 1947.*

(*Journal officiel* du 2 décembre 1947.)

Scrutin (n° 109) du 1er décembre 1947 sur l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la défense de la République:

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Molinié ne figure dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, le nom de M. Molinié doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 4 décembre 1947.*

(*Journal officiel* du 5 décembre 1947.)

Dans le scrutin (n° 112) sur l'application de la procédure de discussion immédiate à la proposition de résolution de M. Baron et plusieurs de ses collègues, relative au reclassement de la fonction enseignante :

M. Benoit (Alcide), Mmes Brion, Brisset, M. Calonne (Nestor), Mme Claeys, MM. Costes (Charles), Defrance, Mlle Dumont (Mireille), M. Dupic, Mme Girault, MM. Larribère, Lefranc, Legeay, Marcel (Henri) et Poirot (René), portés comme n'ayant pas pris part au vote, déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 5 décembre 1947.*

(*Journal officiel* du 6 décembre 1947.)

Dans le scrutin (n° 113) (après pointage) sur la question préalable opposée par M. Berlioz au projet de loi tendant à la protection de la liberté du travail:

MM. Bellon, Berlioz, Bouloux, Buard, Cardonne (Gaston), Cherrier (René), Decaux (Jules), Dubois (Célestin), Mlle Dubois (Juliette), MM. Duhourquet, Dujardin, Mme Dumont (Yvonne), MM. Marrane, Mauvais, Mme Pican et M. Willard (Marcel) portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.